



AS (24) D F

DÉCLARATION DE BUCAREST

ET RÉOLUTIONS

**ADOPTÉES PAR
L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE**

**À SA TRENTE ET UNIÈME
SESSION ANNUELLE**

BUCAREST, 29 JUIN - 3 JUILLET 2024

Table des matières

	Page
Préambule	2
Chapitre I Affaires politiques et sécurité	2
Chapitre II Affaires économiques, science, technologie et environnement.....	11
Chapitre III Démocratie, droits de l’homme et questions humanitaires	20
Résolution sur la sécurité et les défis géopolitiques dans la région de l’OSCE : dix années d’agression armée de l’Ukraine par la Fédération de Russie.....	28
Résolution sur la détérioration de la situation des droits de l’homme dans la région transnistrienne de la République de Moldova.....	39
Résolution sur l’intelligence artificielle et la lutte contre le terrorisme.....	43
Résolution sur la lutte contre la prolifération des drogues, notamment du fentanyl et des autres opioïdes de synthèse, ainsi que contre les mafias et les organisations criminelles impliquées dans le trafic de ces drogues	47
Résolution sur la condamnation de l’utilisation des violences sexuelles comme arme dans les zones de conflit	50
Résolution sur la construction d’une architecture globale européenne de sécurité contre l’agression	52
Résolution sur le renforcement du soutien à l’Ukraine	54
Résolution sur la lutte contre les effets multiformes des changements climatiques et de la rareté de l’eau dans la région de l’Asie centrale grâce au renforcement de la coopération régionale et du dialogue parlementaire	56
Résolution sur les points de vue des jeunes sur l’avenir des relations internationales, le multilatéralisme et le développement durable	62
Résolution sur la prévention de l’utilisation de la corruption comme instrument de politique extérieure	66
Résolution sur la protection environnementale dans les conflits armés internationaux	69
Résolution sur l’éradication du fléau de l’antisémitisme dans la région de l’OSCE.....	72
Résolution sur le journalisme contemporain et les problèmes liés au genre	74
Résolution sur le renforcement de voies sûres et régulières pour les migrations	79
Résolution sur le renforcement des mesures de prévention de la traite des êtres humains et de protection des personnes rescapées contre la traite secondaire	85
Résolution sur le rôle de la société civile dans la promotion de sociétés démocratiques et inclusives.....	88

PRÉAMBULE

Nous, parlementaires des États participants de l'OSCE, nous sommes réunis en session annuelle à Bucarest du 29 juin au 3 juillet 2024 en tant que tribune parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération, s'agissant en particulier du rôle de l'OSCE dans l'actuelle architecture de la sécurité, et communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, auquel nous soumettons la déclaration et les recommandations qui suivent.

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SÉCURITÉ

1. Réitérant avec force la condamnation ferme de l'invasion militaire et de la guerre d'agression menées à grande échelle contre l'Ukraine par la Fédération de Russie, avec l'aide indigne du Bélarus, à la suite de l'agression russe qui, depuis 2014, constitue une violation de la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières et de ses eaux territoriales internationalement reconnues,
2. Rappelant que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine est une violation flagrante et non provoquée de l'ordre international fondé sur des règles et de tous les principes fondamentaux du droit international et des engagements internationaux pris au titre de la Charte des Nations Unies et de l'Acte final d'Helsinki, ainsi qu'une violation flagrante, entre autres, du Mémoire de Budapest de 1994, et exprimant son soutien indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi qu'au droit inhérent de ce pays de se défendre contre toute agression extérieure, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies,
3. Consternée par les violations graves et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés par les forces russes en Ukraine,
4. Condamnant avec la plus grande fermeté le ciblage incessant et intentionnel des civils, la torture, le viol et le meurtre de nombreuses personnes, y compris des enfants, des femmes et des personnes âgées, ainsi que l'enlèvement et la déportation d'enfants vers la Fédération de Russie,
5. Condamnant de la manière la plus ferme possible le ciblage délibéré des infrastructures civiles, y compris les réseaux de chauffage et d'électricité, les écoles, les hôpitaux, les zones résidentielles et les lieux de culte, qui a entraîné une dévastation généralisée et appelle une réponse internationale urgente et énergique,

6. Soulignant que le schéma d'action clair et l'intention manifeste qui sous-tendent les atrocités perpétrées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et son peuple semblent répondre à plusieurs, voire potentiellement à toutes les définitions d'un génocide prévues à l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ce qui oblige la communauté internationale à agir de toute urgence pour aider l'Ukraine à mettre un terme aux opérations russes,
7. Gravement préoccupée par l'augmentation du nombre de personnes déplacées et de réfugiés ayant besoin d'une aide humanitaire,
8. Préoccupée par la santé des femmes et des enfants se trouvant dans les zones de conflit, qui souffrent non seulement de la menace immédiate de violences, mais aussi de conséquences psychologiques et sociales à long terme,
9. Rappelant que les conflits exacerbent la violence fondée sur le genre, les femmes et les enfants étant les plus exposés aux difficultés de la guerre et de la migration qui en résulte, ce qui est particulièrement le cas pendant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,
10. Saluant le rapport du Mécanisme de Moscou de l'OSCE sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en Ukraine depuis le 24 février 2022 (avril 2022), le rapport sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en Ukraine du 1^{er} avril au 25 juin 2022 (juillet 2022) et le rapport sur les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, les atteintes à ces droits, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité liés au transfert forcé ou à la déportation d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie (avril 2023), qui fournissent des preuves solides des atrocités commises par la Fédération de Russie et ses forces militaires pendant la guerre d'agression en cours contre l'Ukraine,
11. Soulignant la nécessité d'établir et d'enregistrer les crimes de guerre commis par la Fédération de Russie en Ukraine et saluant tous les efforts internationaux, y compris ceux de la Cour pénale internationale, pour mener une enquête approfondie afin de poursuivre toutes les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme,
12. Condamnant fermement la tentative de la Fédération de Russie de légitimer les organes administratifs illégaux qu'elle a mis en place dans les territoires temporairement occupés des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk en février 2022 et réaffirmant sa non-reconnaissance des manœuvres illégales de la Fédération de Russie visant à annexer les territoires ukrainiens temporairement occupés,
13. Condamnant énergiquement les prétendues élections présidentielles organisées illégalement par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, qui constituent une grave violation du droit international et une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi qu'à l'ensemble du processus démocratique engagé dans le pays, et qui marquent une nouvelle tentative d'assimilation de ces régions par la Fédération de Russie,

14. Gravement préoccupée par le mépris irresponsable de la Fédération de Russie à l'égard de ses obligations de sûreté et de sécurité nucléaires et soulignant que la Fédération de Russie est entièrement responsable de la détérioration des conditions qui règnent dans la centrale nucléaire de Zaporijjia temporairement occupée,
15. Soulignant l'importance du plan de paix global en dix points du Président Zelensky en tant que fondement des négociations et cadre général visant au rétablissement intégral de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris la restitution de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, et à la mise en place de mécanismes de garantie d'une paix et d'une sécurité durables dans la région,
16. Condamnant avec la plus grande fermeté les terribles attentats terroristes perpétrés par le Hamas et d'autres groupes militants contre des civils en Israël le 7 octobre 2023, ainsi que toutes les attaques contre le territoire israélien qui ont suivi, qui constituent des actes de brutalité injustifiables et doivent être condamnés sans équivoque par la communauté internationale, et alarmée par les frappes aériennes lancées par la République islamique d'Iran dans la nuit du 14 avril 2024, qui ont exacerbé les tensions régionales et sapé les efforts déployés en faveur d'une paix durable au Moyen-Orient,
17. Préoccupée par la résurgence du conflit au Moyen-Orient, qui a des implications mondiales, notamment en raison du risque d'escalade nucléaire, mais aussi parce qu'il constitue une menace de terrorisme, de flux migratoires incontrôlables, de radicalisation, de discours de haine, de xénophobie, d'antisémitisme et d'islamophobie,
18. Soulignant que la région méditerranéenne doit faire face à des menaces accrues contre la sécurité en raison de l'aggravation de la situation au Moyen-Orient, ainsi qu'à des menaces économiques renforcées en raison de la poursuite des attaques des rebelles houthis et à d'autres difficultés, notamment l'augmentation des flux migratoires, et faisant valoir qu'il lui faut renforcer la dimension méditerranéenne de ses travaux et trouver de nouveaux moyens de mobiliser ses partenaires méditerranéens,
19. Saluant les arrêts de la Cour internationale de justice en date du 26 janvier 2024, qui jettent les bases de la protection des civils exposés en toute innocence à la violence du Hamas et de l'ouverture d'un dialogue constructif visant à résoudre le conflit à Gaza, et se félicitant de l'adoption, le 25 mars 2024, de la résolution 2728 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui exige la libération inconditionnelle des otages israéliens, un cessez-le-feu immédiat et l'extension de l'acheminement de l'aide humanitaire à Gaza, qu'il convient de soutenir et de faciliter en toute sécurité afin que le peuple palestinien puisse également en bénéficier,
20. Saluant l'initiative « Amalthéa », qui consiste à ouvrir un corridor maritime afin d'apporter des secours d'urgence de Chypre à Gaza et d'acheminer l'aide humanitaire par la mer et qui est appuyée, entre autres, par la Commission européenne, l'Allemagne, Chypre, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, en coordination avec la Coordinatrice principale de l'action humanitaire et de la reconstruction à Gaza,
21. Rappelant que la République de Moldova est l'un des pays les plus touchés par la guerre d'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et se félicitant de la solidarité dont a fait preuve la République de Moldova à l'égard de l'Ukraine et de son peuple, notamment en accueillant des centaines de milliers de citoyens ukrainiens qui ont transité par la République de Moldova ou qui y ont cherché refuge,

22. Reconnaissant que l'absence de progrès dans le processus de règlement transnistrien engagé en République de Moldova continue de faire peser une grave menace sur la sécurité et la stabilité de la région et réaffirmant son engagement à parvenir à un règlement politique global, pacifique et durable dans le plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,
23. Consciente que la région de la mer Noire est une zone particulièrement préoccupante pour la sécurité européenne et le maintien d'un ordre pacifique fondé sur des règles et résolue à faire de la sécurité et de la démocratie dans la région de la mer Noire des questions d'importance pour l'ensemble de la région de l'OSCE,
24. Reconnaissant l'engagement de l'Arménie et l'Azerbaïdjan en faveur du processus de paix entre les deux pays et accueillant favorablement les mesures importantes prises en décembre 2023 pour parvenir à un accord sur une série de mesures de confiance, notamment sur l'échange de prisonniers de guerre, ainsi que l'accord conclu en avril 2024 par les commissions respectives chargées de délimiter les frontières nationales,
25. Se déclarant gravement préoccupée par les efforts déployés et soutenus par le Kremlin pour miner la fragile démocratie géorgienne et réduire à néant le choix du peuple géorgien en faveur de l'Europe et de l'Alliance atlantique par l'adoption de différentes législations et politiques antidémocratiques par le Gouvernement géorgien en place, y compris, sans s'y limiter, l'adoption d'une loi semblable à la loi russe sur la transparence de l'influence étrangère en Géorgie, qui portera atteinte aux droits de l'homme et restreindra de manière disproportionnée les libertés fondamentales, telles que la liberté de réunion et la liberté d'expression, et demandant aux autorités géorgiennes de cesser les attaques menées dans ce contexte contre la société civile, les médias indépendants, les militants et les manifestants respectueux de la loi, qui présentent toutes les caractéristiques d'une opération russe hybride de grande ampleur, et à se rapprocher de la société civile géorgienne afin de réduire la polarisation dans le pays,
26. Préoccupée par l'instabilité croissante de certains États africains, qui risque de déclencher des vagues de migration et de favoriser les structures délictueuses du crime organisé et du trafic d'êtres humains,
27. Se déclarant préoccupée par le risque croissant de tensions géopolitiques dans l'Arctique et le Grand Nord, qui pourraient gravement mettre en péril les moyens de subsistance des habitants, l'environnement et l'économie régionale, et convaincue que la région arctique doit demeurer une région de faible tension militaire,
28. Consciente de la menace croissante que représentent la cybercriminalité, la guerre hybride et les campagnes de désinformation et alarmée par la fréquence et la sophistication croissantes des ingérences dans les élections et des cyberattaques contre les infrastructures sensibles, qui menacent de perturber les services essentiels et de mettre en péril les structures démocratiques et la sécurité publique,
29. Soulignant la nécessité de renforcer le cadre de cyber-résilience au sein des États participants de l'OSCE afin de protéger la sécurité nationale, les processus démocratiques et la stabilité économique contre les cybermenaces et la désinformation,

30. Reconnaissant la nécessité d'adapter la gouvernance mondiale des technologies et des infrastructures sensibles de manière à favoriser une utilisation ouverte, stable et sûre du cyberspace, tout en empêchant la militarisation et la politisation des chaînes d'approvisionnement du secteur technologique,
31. Se déclarant préoccupée par le rôle toujours plus important de la République populaire de Chine en tant que principale source d'intrants technologiques et d'échanges commerciaux pour la Fédération de Russie, ainsi qu'en tant que moyen d'échapper aux sanctions financières et commerciales internationales adoptées à l'encontre du Kremlin, et notant en outre le recours croissant et potentiellement déstabilisant par la République populaire de Chine à des opérations d'influence et à des investissements d'infrastructure dans la région de l'OSCE,
32. Préoccupée par les restrictions de plus en plus importantes imposées aux médias et à la liberté de la presse, ainsi que par les menaces et les arrestations de plus en plus fréquentes de journalistes dont le travail est essentiel au bon fonctionnement des démocraties,
33. Réaffirmant les principes fondamentaux de la coopération, du dialogue et du respect mutuel, qui sont au cœur de la mission de l'OSCE, et se déclarant profondément préoccupée par l'érosion de la confiance dans les institutions multilatérales et la tendance au non-respect des règles et des engagements internationaux, qui compromettent la capacité de l'OSCE de faire face efficacement aux problèmes de sécurité régionale,
34. Notant qu'il est important que les chefs des institutions de l'OSCE soient nommés en temps voulu et dans les règles et d'éviter ainsi que l'OSCE ne soit en proie à des difficultés d'ordre institutionnel,
35. Alarmée par l'incapacité persistante, depuis 2021, d'adopter un budget unifié et reconnaissant que la politique de croissance nominale nulle a un effet préjudiciable sur la capacité opérationnelle de l'OSCE,
36. Reconnaissant que les opérations de terrain de l'OSCE jouent un rôle crucial dans la promotion de la sécurité et de la coopération et qu'il est important, pour en garantir l'efficacité et la viabilité, d'apporter un soutien sans faille à ces opérations,
37. Soulignant que la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité sont conformes à l'approche globale de l'OSCE en la matière et prévoient une coopération transversale dans les trois dimensions, ainsi que dans toutes les phases du cycle conflictuel,
38. Alarmée par le non-respect généralisé des engagements de l'OSCE, en particulier dans la sphère politico-militaire, et soulignant la nécessité urgente de renforcer la responsabilité et l'adhésion aux normes et accords internationaux établis,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

39. Condamne sans équivoque et dénonce fermement la guerre d'agression non provoquée, injustifiée et illégale menée par la Fédération de Russie, qui ne cesse d'enfreindre le droit international et les principes de l'OSCE ;

40. Réitère son appel pressant à la Fédération de Russie pour qu'elle mette fin immédiatement et inconditionnellement à son agression contre l'Ukraine et se retire complètement du territoire ukrainien dans le respect des frontières internationalement reconnues de 1991 ;
41. Exhorte la Fédération de Russie à s'abstenir de tout nouveau recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force contre l'Ukraine et tous les autres États souverains, y compris ceux qui comptent des populations ou des minorités russes, et exige que le Bélarus cesse de soutenir la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie ;
42. Lance un appel en faveur d'une solidarité accrue et d'un soutien constant à l'Ukraine et souligne la nécessité d'apporter une aide internationale soutenue, y compris une assistance militaire, humanitaire et financière, en veillant tout particulièrement à fournir à l'Ukraine un niveau suffisant et prévisible de soutien financier, d'armements et de munitions afin de permettre aux Ukrainiens de progresser rapidement pour remporter la victoire et de créer une solide posture de dissuasion à long terme contre toute nouvelle agression potentielle russe ;
43. Demande instamment aux États participants de l'OSCE d'imposer des sanctions ciblées aux particuliers et aux entités responsables ou complices de l'agression russe contre l'Ukraine et de coopérer pour contrer les tentatives visant à éviter et contourner les sanctions et les restrictions à l'exportation imposées à la Fédération de Russie ;
44. Encourage les États participants de l'OSCE à adopter une législation qui permette la saisie des avoirs des particuliers et des entités qui ont été sanctionnés en raison de l'agression russe contre l'Ukraine, ainsi que la réaffectation de ces avoirs afin d'indemniser les victimes de cette agression et de soutenir les efforts de reconstruction ukrainiens ;
45. Encourage les efforts internationaux de grande ampleur visant à établir, dénoncer et poursuivre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par la Fédération de Russie pendant la guerre en Ukraine et à faire en sorte que les auteurs de ces crimes rendent compte de leurs actes conformément à la législation internationale en vigueur ;
46. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de continuer à tenir la Fédération de Russie pour responsable de violations graves et constantes du droit international et des engagements de l'OSCE et souligne l'urgence d'une collaboration internationale visant à faciliter la fin de l'occupation de la Crimée et de toutes les autres régions de l'Ukraine actuellement sous occupation temporaire ;
47. Fait part de son soutien politique indéfectible au choix souverain réaffirmé de la République de Moldova en faveur de l'intégration européenne, ainsi qu'au Président et au Gouvernement moldaves hautement pro-européens en demandant un soutien continu pour relever les défis de Chisinau afin de garantir un avenir sûr et démocratique ;
48. Exhorte la Fédération de Russie à mettre un terme à son occupation illégale et à retirer ses troupes des régions ukrainiennes temporairement occupées ;
49. Déplore la nature violemment impériale et coloniale de la Fédération de Russie, dont témoignent clairement la guerre génocidaire menée contre l'Ukraine, l'annexion en douceur du Bélarus, son agression contre la République de Moldova, ainsi que les attaques contre la souveraineté et le choix démocratique des peuples géorgien et

arménien, et encourage en outre les parlements des États participants de l'OSCE à déployer des efforts auprès de leurs gouvernements nationaux en vue de porter un regard critique sur la répression intérieure et l'agression extérieure menées par la Fédération de Russie, expressions de l'héritage impérial et des politiques coloniales du Kremlin ;

50. Réitère son appel à la Fédération de Russie pour qu'elle libère immédiatement et sans condition les trois fonctionnaires de l'OSCE détenus illégalement ;
51. Reconnaît le droit d'Israël de se défendre contre la menace existentielle que représentent les attaques terroristes et les bombardements aveugles de la République islamique d'Iran, de ses alliés régionaux (tels que le Hamas, le Hezbollah et les Houthis) et d'autres organisations terroristes ;
52. Exige que la Fédération de Russie accorde une plus grande et une véritable autonomie à ses minorités ethniques colonisées et aux peuples autrement marginalisés qui occupent le statut de sous-classe permanente et sont plus susceptibles d'être mobilisés, de combattre et de mourir dans la guerre menée par le Kremlin en Ukraine ;
53. Demande la libération immédiate de tous les otages israéliens et un cessez-le-feu immédiat et durable dans toutes les régions concernées, y compris Gaza, la Cisjordanie, Israël et le Liban, afin d'éviter de nouvelles pertes en vies humaines et de faciliter un règlement pacifique ;
54. Lance un appel en faveur d'une intensification des efforts internationaux de médiation et de résolution des conflits dans la région méditerranéenne par l'utilisation des voies diplomatiques et des cadres juridiques internationaux, afin de favoriser le dialogue et la réconciliation sur la base du droit international et, dans le cas de l'occupation de Chypre par la Türkiye, de la décision correspondante du Conseil de sécurité de l'ONU ;
55. Exhorte la Fédération de Russie à reprendre le retrait de ses troupes militaires et de ses stocks de munitions du territoire de la République de Moldova, conformément aux dispositions constitutionnelles de neutralité de cette dernière et aux décisions pertinentes du Sommet d'Istanbul de l'OSCE de 1999, ainsi qu'à la résolution 72/282 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
56. Recommande de renforcer la coopération entre les États participants de l'OSCE dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, qui recouvre toutes formes de trafic illicite, notamment les trafics liés aux flux migratoires illégaux en Méditerranée, et accumule des ressources qui sont ensuite recyclées et investies dans des circuits économiques légaux ;
57. Encourage à la fois l'Arménie et l'Azerbaïdjan à continuer de mener des négociations bilatérales constructives en vue de conclure un accord sur la paix et l'établissement de relations interétatiques fondées sur la reconnaissance mutuelle de l'intégrité territoriale de chaque partie, l'inviolabilité des frontières, le principe du non-recours à la force et la non-ingérence dans les affaires intérieures, afin d'instaurer des relations de bon voisinage, la paix et la sécurité dans la région du Caucase du Sud ;
58. Salue les efforts diplomatiques de la communauté internationale visant à faciliter un dialogue mené de bonne foi, ainsi que les autres actions visant à renforcer la confiance entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

59. Réitère son appel au retrait immédiat et inconditionnel des forces militaires russes des régions géorgiennes occupées d'Abkhazie et de Tskhinvali/d'Ossétie du Sud, conformément à l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 conclu sous la médiation de l'Union européenne ;
60. Souligne la nécessité de continuer à coopérer activement, en particulier dans le cadre des discussions internationales de Genève, pour parvenir à un règlement pacifique du conflit entre la Fédération de Russie et la Géorgie, dans le plein respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;
61. Exhorte les États participants de l'OSCE à renforcer leurs cyberdéfenses nationales en investissant davantage dans la technologie, les infrastructures essentielles, les ressources humaines et la résilience infrastructurelle et à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies globales de lutte contre la désinformation, les menaces hybrides, la propagande d'État et la cybercriminalité, en mettant l'accent sur les mécanismes de prévention, de réaction et de redressement ;
62. Encourage la mise en place au sein de l'OSCE d'un cadre de coopération internationale solide propice à l'échange d'informations, de bonnes pratiques en matière de réponse aux cyberincidents et de savoir-faire technologiques, ainsi qu'à l'élaboration, sous l'égide de l'OSCE, d'initiatives visant à faciliter l'échange de technologies et de compétences entre les États participants et à renforcer ainsi la résilience collective dans le domaine informatique ;
63. Souscrit à la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité ainsi qu'aux résolutions ultérieures qui, ensemble, constituent le programme pour les femmes, la paix et la sécurité, dans le cadre duquel les États membres de l'ONU sont invités à assurer la pleine participation des femmes à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, et demande instamment à tous les États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité ;
64. Invite tous les États participants de l'OSCE à réaffirmer leur attachement aux principes fondamentaux de l'OSCE, en s'engageant activement dans le dialogue et la coopération afin de relever les défis actuels de la polarisation, afin que l'OSCE reste une organisation fonctionnelle, ce qui est vital pour la sécurité européenne ;
65. Se félicite de l'initiative qu'elle a prise de lancer le Forum interparlementaire pour l'Europe du Sud-Est afin de renforcer la coopération parlementaire et générale entre les pays baltes occidentaux et de réaffirmer les principes fondamentaux de coopération, de dialogue et de respect mutuel qui sont à la base de l'OSCE et exprime son soutien sans réserve aux opérations de terrain de l'OSCE en Europe du Sud-Est ;
66. Demande aux législateurs nationaux d'adhérer strictement aux engagements de l'OSCE et de faire respecter ces engagements afin de promouvoir, par le plaidoyer parlementaire, l'action législative et le contrôle, une culture axée sur l'observation des règles et la responsabilité ;
67. Encourage la création d'un environnement propice à ce que les violations des accords internationaux fassent l'objet d'actions récursoires rapides et efficaces et que l'intégrité du cadre de sécurité de l'OSCE s'en trouve renforcée ;

68. Exhorte les États participants de l'OSCE à respecter les dispositions du Document de Vienne et les autres engagements clés de l'OSCE relatifs aux mesures de confiance et de sécurité, afin de prévenir l'escalade militaire et d'améliorer la transparence ;
69. Invite les structures exécutives de l'OSCE à adopter une approche multidimensionnelle, globale et fondée sur les droits de l'homme pour soutenir la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité, en tenant compte des sensibilités régionales et nationales et en associant tous les États participants, à leur demande et en toute transparence, conformément aux principes fondamentaux de la maîtrise et de la responsabilité nationales ;
70. Demande aux ministres des affaires étrangères des États participants de l'OSCE de s'impliquer personnellement et directement dans la recherche d'un consensus sur la nomination des prochains secrétaire général de l'OSCE, directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, haut-commissaire pour les minorités nationales et représentant pour la liberté des médias et exprime son soutien aux candidats les plus compétents, notamment à ceux qui ont une expérience politique de haut niveau ;
71. Exprime son plein soutien aux efforts déployés par la présidence maltaise de l'OSCE pour parvenir rapidement à un consensus sur la nomination des hauts fonctionnaires de l'OSCE, ainsi que sur la détermination de la présidence en exercice après 2025, afin d'assurer la stabilité et la continuité ;
72. Recommande que si la nomination des hauts fonctionnaires de l'OSCE n'a pas lieu en raison de l'obstruction d'un État participant, le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE désigne des membres éminents de l'Assemblée pour servir de points de référence pour les institutions qui se trouveraient fortement limitées dans leur capacité d'action, afin que la famille de l'OSCE continue de s'exprimer avec force sur les événements importants qui se produisent dans tous les pays de l'OSCE, et demande à son Secrétaire général d'établir des contacts de travail au sein des institutions de l'OSCE afin de soutenir cette action.

CHAPITRE II

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

73. Rappelant les principes de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, en particulier ceux qui ont trait à la coopération entre les États participants de l'OSCE dans les domaines économique, scientifique, technologique et environnemental, qui contribuent « au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier », ainsi qu'à « stimuler le progrès économique et social et l'amélioration des conditions de la vie »,
74. Soulignant le rôle unique des parlements nationaux dans l'adoption de la législation, l'exercice d'un contrôle, la mobilisation des ressources, l'encouragement de la participation du public et le renforcement de la coopération interrégionale en vue de faire progresser la sécurité économique et environnementale,
75. Rappelant sa déclaration de Vancouver, dans laquelle elle souligne la nécessité d'accroître la sécurité énergétique, d'assurer un développement vert et d'agir résolument en faveur du climat, tout en mettant l'accent sur les problèmes que posent l'intelligence artificielle, la numérisation et les tendances démographiques dans la région de l'OSCE,
76. Soulignant qu'elle soutient fermement les travaux de la présidence en exercice maltaise de l'OSCE qui visent à dégager un solide consensus autour des questions urgentes de sécurité relevant de la deuxième dimension, les travaux du Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE qui ont pour but d'aider les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre leurs engagements économiques et environnementaux et les opérations de terrain de l'OSCE destinées à promouvoir le développement durable, la protection de l'environnement et la connectivité dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
77. Se félicitant de l'ensemble des activités menées sous son égide pour promouvoir la sécurité économique et environnementale, y compris, mais sans s'y limiter, celles de l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine, de la Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme et de la Commission ad hoc sur les migrations, ainsi que celles des différents représentants spéciaux,
78. Reconnaissant que la paix est une condition préalable à la sécurité, à la coopération et au développement humain et condamnant donc catégoriquement l'invasion militaire illégale, non provoquée et injustifiée de l'Ukraine par la Fédération de Russie, avec ses répercussions humanitaires, socio-économiques et environnementales désastreuses, qui ont considérablement affaibli la sécurité, la connectivité et la prospérité dans l'ensemble de la région,
79. Prenant acte en particulier des graves conséquences environnementales de la guerre qui sévit en Ukraine, notamment la déforestation à grande échelle, la pollution, les perturbations de l'approvisionnement en eau et la contamination de la chaîne alimentaire et du réseau hydrique par des métaux lourds,

80. Gravement préoccupée par la destruction délibérée d'infrastructures essentielles en Ukraine, notamment du barrage de Nova Kakhovka, ce qui a causé d'importantes ruptures d'approvisionnement des réservoirs d'eau essentiels à l'irrigation, conduit au déplacement de milliers de personnes et eu des effets dévastateurs sur la biodiversité,
81. Soulignant que de telles actions délibérées, lorsqu'elles sont perpétrées au cours d'un conflit armé par des belligérants conscients que ces attaques causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, constituent des crimes de guerre au sens de l'article 8.2.b.iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,
82. Déterminée à soutenir la reconstruction rapide de l'Ukraine et la transition du pays vers des sources d'énergie vertes afin de renforcer sa résilience et son indépendance géopolitique et soulignant qu'il est important, pour renforcer la stabilité, d'élaborer une stratégie énergétique durable pour l'Ukraine, de restaurer et de moderniser l'infrastructure énergétique du pays et d'intégrer celui-ci au réseau énergétique de l'UE,
83. Soulignant les effets positifs du commerce, de la connectivité et de l'intégration économique sur la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région de l'OSCE et s'engageant en faveur d'un développement économique responsable et durable, fondé sur l'utilisation raisonnable des ressources, l'innovation technologique et l'accès à une énergie propre et abordable pour tous,
84. Consciente des problèmes de sécurité sans précédent auxquels se heurtent les États participants de l'OSCE sans littoral du fait de leur isolement géographique, de leur éloignement et de la faible connectivité de leurs réseaux de transport et rappelant l'urgente nécessité pour les pays sans littoral de jouir d'un accès effectif à la mer, à un coût abordable et sans entrave, conformément aux règles applicables du droit international,
85. Réaffirmant que l'accès sans entrave à une énergie d'un coût abordable est un préalable au développement socio-économique, à la justice sociale et au bien-être des sociétés et donc préoccupée par le fait que plusieurs zones de la région de l'OSCE n'ont toujours qu'un accès limité à l'électricité,
86. Confirmant la nécessité de mettre en œuvre une transition verte qui ne laisse personne de côté, qui soit juste et bénéfique pour les travailleurs et les consommateurs et qui soit compétitive pour les entreprises et les États, afin de promouvoir un accès plus équitable aux ressources naturelles et de rendre nos économies plus résilientes, plus innovantes et plus compétitives,
87. Soulignant que promouvoir la sécurité énergétique et atténuer les changements climatiques sont des objectifs importants, convaincue que la diversification des approvisionnements énergétiques au profit de sources d'énergie propres atténuera la dépendance énergétique et réduira ainsi les tensions géopolitiques liées à cette dépendance et insistant sur le fait que durant le processus de transition, l'énergie doit aussi, pour répondre à tous les besoins humains, devenir plus accessible, plus adaptable et d'un coût plus abordable,
88. Gravement préoccupée par les effets déstabilisants des changements climatiques, qui agissent comme un multiplicateur de menaces ayant de profondes répercussions sur la paix et la stabilité internationales et qui perturbent de plus en plus les conditions météorologiques, ce qui se répercute sur les économies nationales, coûte des vies et a des

effets très défavorables sur les moyens de subsistance des populations locales du monde entier, en particulier dans la région de l'Arctique et du Grand Nord,

89. Reconnaissant qu'il existe des liens complexes entre les changements climatiques et les conflits et que les changements climatiques sont susceptibles d'exacerber la concurrence pour l'accès aux ressources naturelles et de déclencher des mouvements migratoires massifs,
90. Déterminée à aborder résolument les problèmes posés par les changements climatiques en renforçant la coopération et la coordination internationales à tous les niveaux, tout en tenant compte des conséquences différentes de ces changements selon les régions et les individus,
91. Prenant note des résultats du premier « bilan mondial » réalisé lors de la 28^e Conférence des Parties (COP28) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'issue de laquelle les Parties ont reconnu, entre autres, que les émissions mondiales de gaz à effet de serre devaient être réduites de 43 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 2019, pour que le réchauffement de la planète ne dépasse pas 1,5 °C et que les nations n'étaient actuellement pas en voie d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris,
92. Souscrivant aux conclusions de la COP28 quant à la nécessité d'opérer une transition « juste, ordonnée et équitable » vers un abandon des combustibles fossiles, de tripler la capacité mondiale de production d'énergie renouvelable et de doubler l'efficacité énergétique d'ici à 2030,
93. Soulignant la nécessité de prendre en compte les besoins des femmes et des filles, qui sont touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques en raison de diverses formes d'inégalités socio-économiques,
94. Se félicitant d'avoir contribué à la 23^e réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses protocoles et soulignant qu'un engagement parlementaire solide est nécessaire pour faire face aux changements climatiques, à l'appauvrissement de la biodiversité et à la pollution dans le bassin méditerranéen et dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
95. Saluant la décision d'établir à Istanbul, en application de la Convention de Barcelone, le Centre d'activités régionales sur le changement climatique, qui contribuera à renforcer la coopération et à favoriser la résilience dans la région méditerranéenne,
96. Préoccupée par la pénurie d'eau et la salinisation des sols dans la région, en particulier en Asie centrale, qui résultent d'une mauvaise gestion des ressources hydriques et soulignant la nécessité de coopérer au niveau régional pour gérer ces ressources, en particulier les cours d'eau transfrontaliers et les autres bassins hydrographiques partagés, et d'investir dans les technologies de pointe et les pratiques modernes de gestion de l'eau,
97. Se félicitant de la contribution essentielle de la science et de la technologie à l'offre de solutions viables aux nombreux problèmes que connaît le monde et soulignant l'importance d'une interface solide et transparente entre la science et la politique, qui permette de mieux éclairer les décisions cruciales à prendre pour lutter contre les changements climatiques, promouvoir le développement durable et la croissance

économique, protéger l'environnement et préserver la santé des citoyens, ainsi que la nécessité de favoriser la diplomatie de la science,

98. Reconnaissant le rôle vital que jouent les avancées technologiques et l'innovation dans l'atténuation et le contrôle de la pollution, y compris la pollution par les micro et nanoplastiques, s'agissant par exemple de la mise au point de systèmes de gestion des déchets plastiques et de méthodes d'élimination des microplastiques dans les bassins hydrographiques,
99. Reconnaissant l'incidence positive du processus rapide de numérisation en cours dans l'ensemble de la région de l'OSCE, mais aussi les risques qui découleraient d'une exploitation ou d'une utilisation abusive des nouvelles technologies, en particulier par les enfants et les jeunes, notamment l'accès à du matériel pornographique en ligne ou la production d'images à caractère sexuel à l'aide de l'intelligence artificielle (IA),
100. Soulignant la nécessité de veiller à ce que la numérisation ne laisse personne de côté et à ce que tous les citoyens soient en mesure de participer activement aux principaux événements politiques, sociaux, économiques et culturels qui ont lieu au sein de leur société, y compris en utilisant des moyens non numériques,
101. Notant avec satisfaction les avantages que présentent pour la société et l'économie une mise au point et une utilisation de l'IA qui soient sûres, transparentes, éthiques et centrées sur l'être humain, ainsi que les efforts de recherche entrepris dans ce domaine en vue de renforcer la compétitivité des économies, de stimuler la bonne gouvernance et de faire face aux problèmes cruciaux que connaissent les pays,
102. Préoccupée par l'utilisation de l'IA dans un contexte militaire, s'agissant en particulier des systèmes d'armes autonomes létaux, et alarmée par l'opacité actuelle des processus de prise de décisions liés à l'IA, qui pourrait conduire à prendre des décisions peu objectives,
103. Également préoccupée par la manière dont l'IA peut contribuer à la diffusion de fausses informations en créant des contenus manipulateurs et propagandistes, ainsi que des contenus numériques réalistes mais fallacieux, et déterminée à atténuer les effets potentiellement négatifs de l'IA sur nos démocraties et nos processus démocratiques, ainsi qu'à empêcher l'utilisation abusive de l'IA pour faciliter les violations des droits de l'homme, comme dans le cas de la surveillance de masse, du profilage discriminatoire, de la restriction des libertés numériques et de l'atteinte aux droits à la vie privée,
104. Soulignant la nécessité d'une collaboration multipartite et transfrontalière entre les États participants de l'OSCE pour la création de lignes directrices et de normes réglementaires éthiques communes en matière de perfectionnement et de déploiement de l'IA, ainsi que pour le suivi et l'évaluation continus des progrès de l'IA afin de garantir une utilisation sûre et bénéfique de cette technologie au service de l'ensemble des citoyens,
105. Saluant les efforts déployés par la communauté internationale pour faire face aux défis et aux menaces liés à l'IA de manière cohérente, notamment grâce au travail de réglementation de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe,

106. Se félicitant d'avoir contribué à favoriser une meilleure connaissance des incidences de l'IA sur la sécurité, notamment en organisant un débat spécial sur le thème *Artificial Intelligence: A Technological Breakthrough with Security Implications* (L'intelligence artificielle : une percée technologique qui a des répercussions sur la sécurité) à Vienne (Autriche) dans le cadre de la 23^e réunion d'hiver et une conférence sur la sécurité à l'ère de l'intelligence artificielle à Lisbonne (Portugal) en mai 2024,
107. Exprimant à nouveau sa préoccupation face au déclin démographique qui, dans de nombreux États participants de l'OSCE, compromet la prospérité économique et les performances futures des systèmes de sécurité sociale,
108. Soulignant qu'il est impératif que les États participants coopèrent activement pour traiter plus efficacement les problèmes nombreux et complexes qui découlent des tendances démographiques, en partageant les connaissances et en investissant dans la médecine de la longévité,
109. Reconnaissant que la migration est un phénomène humain naturel et une force motrice pour la prospérité et le développement socio-économique dans la région de l'OSCE et que la migration irrégulière appelée « fuite des cerveaux » est une source de difficultés et d'inégalités pour certains États participants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

110. Exhorte la Fédération de Russie à mettre fin immédiatement à son invasion militaire illégale, non provoquée et injustifiée de l'Ukraine, qui continue de causer d'immenses souffrances humaines et de nuire gravement à la sécurité économique et environnementale dans toute la région ;
111. Demande instamment aux États participants de l'OSCE d'adopter des lois les autorisant à saisir les avoirs souverains de la Russie gelés sur leur territoire et de coopérer avec les autorités compétentes afin d'instaurer d'urgence un mécanisme international de réparation qui permette de transférer des avoirs à l'Ukraine et d'aider à soutenir la reconstruction et le relèvement qui s'imposent suite à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie ;
112. Encourage les États participants de l'OSCE à contribuer par leurs ressources et leur expertise au processus de reconstruction de l'Ukraine afin de promouvoir la résilience économique à long terme et l'indépendance géopolitique du pays, notamment par une transition vers des sources d'énergie vertes et par une priorité accordée aux réformes visant à renforcer l'état de droit, à favoriser des structures gouvernementales transparentes et inclusives et à renforcer l'économie de marché ;
113. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de reconnaître et de poursuivre, dans le contexte d'un conflit armé, les actes de belligérance délibérés causant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel en tant que crimes de guerre, au sens de l'article 8.2.b.iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

114. Exhorte les États participants de l'OSCE à promouvoir le développement socio-économique et la connectivité dans la région de l'OSCE afin de favoriser la stabilité et la prospérité régionales, notamment en donnant aux femmes et aux jeunes les moyens de jouer un rôle actif tant au niveau de l'élaboration des politiques qu'à celui de leur mise en œuvre ;
115. Invite les États participants de l'OSCE à renforcer l'attrait commercial et industriel de la région de l'OSCE, à lutter contre la dépendance à l'égard de pays tiers fournisseurs importants et uniques, à assurer l'autosuffisance en produits vitaux, y compris les appareils médicaux et les médicaments, ainsi qu'à prévenir la désindustrialisation en assurant une tarification compétitive de l'énergie ;
116. Encourage les États participants de l'OSCE à diversifier l'accès aux matières premières et aux terres rares, y compris en concluant de larges partenariats avec les pays africains fournisseurs, en vue, entre autres, de renforcer les institutions et les infrastructures locales ;
117. Invite les États participants de l'OSCE à garantir un accès ininterrompu aux pays sans littoral et à éviter ainsi que ces pays soient isolés et plus vulnérables en cas d'urgence environnementale, économique ou sociale et préconise de créer des couloirs de transit régional, de manière à favoriser le raccordement des États participants sans littoral aux réseaux de transport des pays voisins, conformément aux règles applicables du droit international ;
118. Exhorte les États participants de l'OSCE à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies pragmatiques pour assurer une transition équitable, inclusive, efficace et financièrement abordable vers des sources d'énergie plus propres, ce qui est essentiel pour atténuer les changements climatiques et protéger la planète ;
119. Demande instamment aux parlementaires de veiller à ce que les citoyens soient placés au cœur du processus de transition énergétique et à ce que les coûts et les avantages soient répartis équitablement dans l'ensemble de la société, notamment par le biais de mécanismes de soutien financier et de politiques adaptées ;
120. Invite les États participants de l'OSCE à redoubler d'efforts pour protéger l'environnement, utiliser durablement les ressources naturelles et préserver et restaurer les écosystèmes et la biodiversité, ainsi qu'à surveiller régulièrement l'état de l'environnement et à intensifier les actions qu'ils mènent pour déterminer les principales causes de dégradation de l'environnement et mieux comprendre comment cette dégradation influe sur les différentes composantes de la santé publique ;
121. Encourage les États participants de l'OSCE à préserver l'eau en tant que ressource naturelle stratégique qui contribue au maintien de la paix et à la promotion de la sécurité et à renforcer la coopération dans le domaine de la gestion de l'eau et du traitement des eaux usées ;
122. Exhorte les parlements nationaux à élaborer une législation, une réglementation et des politiques efficaces visant à réduire la production et la consommation de produits en plastique et à promouvoir le recyclage et une élimination responsable des déchets plastiques ;

123. Salue l'initiative « Zéro déchet » présentée par la Türkiye et devenue, avec la résolution 77/161 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Promouvoir l'adoption d'initiatives zéro déchet pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » un mouvement mondial visant à combattre les changements climatiques et à réaliser les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 12 consistant à promouvoir des modes de consommation et de production durables fondés sur l'économie circulaire ;
124. Invite les États participants de l'OSCE à maintenir l'accent sur la région arctique et à s'engager davantage dans la lutte contre les multiples menaces que les changements climatiques font peser sur la sécurité des populations de l'Arctique, y compris les populations autochtones, et sur l'environnement mondial ;
125. Demande aux États participants de l'OSCE, conformément aux résultats de la COP28, d'opérer une transition vers l'abandon des combustibles fossiles d'une manière juste, ordonnée et équitable, de s'engager à atteindre des objectifs nationaux plus ambitieux en matière de réduction des émissions de tous les gaz à effet de serre afin de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C, comme le prévoit l'Accord de Paris, et de prendre des mesures décisives pour tripler la capacité de production d'énergie renouvelable et doubler les gains d'efficacité énergétique à l'échelle mondiale d'ici à 2030 ;
126. Exhorte les États participants de l'OSCE à adopter des stratégies nationales ambitieuses pour parvenir à des émissions nettes nulles et à établir des cadres législatifs permettant de mettre en place un processus transparent et responsable de réduction des émissions ;
127. Invite les États participants de l'OSCE à écouter les préoccupations des populations, en particulier des agriculteurs, qui s'inquiètent de leur avenir et de leurs moyens de subsistance et à veiller à ce que la transition énergétique et la réduction des émissions n'entraînent pas une hausse des prix de l'énergie et à ce que les personnes économiquement faibles ne soient pas laissées pour compte ;
128. Demande aux États participants de l'OSCE de coopérer entre eux pour apporter des secours en cas de catastrophe, de renforcer les systèmes communs d'alerte précoce, d'améliorer la cartographie des risques, d'accroître les capacités de préparation et de réaction aux catastrophes et de mettre en place des fonds d'urgence en prévision d'une fréquence accrue des chocs liés aux changements climatiques ;
129. Engage les États participants de l'OSCE à exploiter les possibilités qu'offrent la science, la numérisation et l'innovation technologique à l'appui de la transition verte, à garantir l'absence d'exclusive et à élaborer des réponses efficaces, cohérentes et éclairées aux difficultés économiques et environnementales indissociables que connaît la région ;
130. Invite les parlements à envisager des mesures appropriées pour protéger les mineurs des contenus en ligne potentiellement dangereux, tels que la pornographie, la désinformation, les discours de haine et les contenus portant à la radicalisation, et d'une exposition excessive aux nouvelles technologies et applications, telles que les smartphones et les plateformes de médias sociaux, notamment en mettant en place des cours scolaires obligatoires visant à encourager une utilisation adaptée et responsable de tous les appareils numériques et en envisageant des interdictions partielles dans les établissements accueillant des mineurs ;

131. Exhorte les parlements à veiller à ce que tous les citoyens soient en mesure de participer activement aux principaux événements politiques, sociaux, économiques et culturels qui ont lieu au sein de leur société, en leur offrant les mêmes possibilités d'accès, entre autres, à l'information, aux procédures de plainte et aux options de paiement, que ce soit en ligne ou hors ligne ;
132. Invite les États participants de l'OSCE à se tenir au courant de l'évolution des nouvelles technologies, en particulier de l'IA, et à veiller à ce que la sécurité et le bien-être des citoyens restent au cœur de toutes les mesures prises à cet égard ;
133. Exhorte les États participants de l'OSCE à établir des normes de qualité et des lignes directrices claires en ce qui concerne la gestion des risques et la fiabilité des systèmes d'IA, en particulier dans les domaines sensibles où sont prises des décisions au sujet du personnel, des soins médicaux, de l'éducation ou de questions similaires ;
134. Invite les gouvernements à négocier un nouveau traité juridiquement contraignant qui réglemente l'utilisation de l'IA dans les conflits armés, afin de sauvegarder les principes d'humanité, de distinction entre civils et combattants, de proportionnalité et de nécessité militaire et de protéger ainsi la dignité humaine, les libertés individuelles et les droits de l'homme ;
135. Exhorte les États participants de l'OSCE à mettre en place un étiquetage obligatoire applicable à tous les contenus générés ou modifiés par l'IA, ainsi qu'à toutes les interactions entre l'homme et les systèmes d'intelligence artificielle ;
136. Exige plus de transparence de la part des développeurs et des investisseurs privés au sujet des méthodes d'entraînement et des données d'apprentissage utilisées et demande que soient établies des normes de transparence applicables au déploiement des systèmes d'intelligence artificielle ;
137. Invite l'OSCE à examiner de plus près l'incidence de l'IA sur la sécurité et à promouvoir la coopération entre les États participants et recommande qu'une nouvelle commission ad hoc sur l'IA soit créée en son sein et que les fonds nécessaires soient alloués à cette commission afin qu'elle puisse suivre en permanence l'évolution de la situation et proposer des mesures permettant de relever les nouveaux défis technologiques liés à la sécurité ;
138. Invite les États participants de l'OSCE à promouvoir une gouvernance des migrations efficace, durable et conforme aux droits de l'homme, à assurer la sécurité globale des frontières et à se pencher sur les facteurs socio-économiques et environnementaux de la migration et des déplacements, en particulier la guerre et les changements climatiques ;
139. Demande aux États participants de l'OSCE d'entreprendre une coopération multinationale en vue de préserver l'intégrité du système d'asile international, notamment en empêchant les flux migratoires irréguliers et incontrôlés ;
140. Engage les États participants de l'OSCE à atténuer les effets de l'actuel processus de transition démographique en favorisant les changements infrastructurels dans les zones dépeuplées et en adoptant des mesures novatrices de soutien à la famille ;

141. Invite les parlements des États participants de l'OSCE à promouvoir des politiques de bien-être et des investissements publics axés sur la longévité en réformant les systèmes de santé publique, en encourageant les marchés du travail et les entreprises qui sont ouverts aux personnes de tous âges, en mettant en place de solides systèmes de retraite et en accordant la priorité à la recherche et la mise au point de technologies et de traitements qui améliorent la longévité, ainsi qu'à l'accès à ces technologies et traitements ;
142. Encourage la Commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement à poursuivre son action de sensibilisation et à continuer de faciliter le partage des connaissances, le dialogue avec la communauté scientifique et le monde des affaires et la convergence des politiques visant à résoudre les principaux problèmes économiques et environnementaux liés à la sécurité ;
143. Demande à la Commission permanente d'examiner et de mettre au point d'ici à la session de l'été prochain une proposition sur ce qu'il convient de faire pour parvenir à une plus grande parité hommes-femmes au sein de l'Assemblée parlementaire, où les femmes sont sous-représentées, afin de promouvoir l'égalité entre les sexes et de parvenir à une prise de décisions qui soit équitable et équilibrée ;
144. Encourage son secrétariat international à poursuivre une coopération orientée vers des objectifs précis avec les structures exécutives de l'OSCE établies à Vienne et dans l'ensemble de la région, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, afin de promouvoir la sécurité économique et environnementale conformément à ses résolutions pertinentes.

CHAPITRE III

DÉMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

145. Réaffirmant tous les engagements politiquement contraignants relatifs à la dimension humaine que les États participants de l'OSCE ont adoptés, à commencer par l'Acte final d'Helsinki et les documents ultérieurs, et soulignant que la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une condition impérative de la sécurité dans la région de l'OSCE,
146. Exprimant sa grave préoccupation face aux conflits armés, à la violence, à la répression politique, à la discrimination, au racisme et au mépris de la vie et de la dignité humaines, qui sapent la démocratie et les droits de l'homme dans les États participants de l'OSCE,
147. Soulignant le rôle primordial des institutions démocratiques et de l'état de droit dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans la promotion de sociétés stables, inclusives et pacifiques dans la région de l'OSCE,
148. Condamnant avec la plus grande fermeté la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et les violations flagrantes du droit international humanitaire et des droits de l'homme,
149. Accordant un soutien indéfectible au peuple ukrainien et soulignant les profondes souffrances humaines résultant de l'invasion massive de l'Ukraine par la Fédération de Russie, qui touchent en particulier les civils,
150. Constatant la situation désastreuse de millions de réfugiés et de personnes déplacées de force à l'intérieur et au-delà des frontières de l'OSCE et soulignant l'obligation d'assurer la sécurité de ces personnes réfugiées ou déplacées, en particulier celle des groupes à risque tels que les femmes et les enfants,
151. Rappelant les engagements de l'OSCE et ses propres résolutions antérieures portant sur la gouvernance des migrations et de l'intégration, en particulier la Résolution sur l'action en faveur d'une gouvernance cohérente, partagée et responsable des migrations et des flux de réfugiés (2017), la Résolution sur les mineurs dans la migration : le rôle de l'OSCE et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans la construction d'un cadre de protection efficace (2018), ainsi que la Résolution sur une gouvernance efficace des migrations fondée sur la promotion de sociétés inclusives et de retours dignes (2019),
152. Reconnaissant la contribution inestimable des défenseurs des droits de l'homme à la sauvegarde de politiques d'asile et de migration efficaces et respectueuses des droits de l'homme,
153. Se déclarant alarmée par la hausse vertigineuse des attaques contre les journalistes, les militants des droits de l'homme et les opposants politiques dans la région de l'OSCE, y compris le harcèlement, les agressions physiques, les pressions juridiques, la surveillance ciblée, la détention arbitraire et les violences mortelles, déplorant la perte des prisonniers politiques Alexeï Navalny, Igor Lednik, Vadzim Khrasko, Mikalai Klimovich, Ales Pushkin et Aliaksandr Kulinich, jugeant regrettable qu'au moins 250 autres personnes se trouvent dans des conditions critiques, privées de médicaments et de soins indispensables, soumises à la torture et aux privations ou placées à l'isolement complet

depuis plus d'un an et relevant que selon le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies en date du 15 mars dernier, certaines violations commises à l'encontre de la population biélorussienne pourraient constituer des crimes contre l'humanité,

154. Dénonçant l'augmentation de la fréquence et du nombre d'arrestations motivées par des considérations politiques dont font l'objet des militants pacifiques des droits civils pour avoir exercé leurs droits fondamentaux à la liberté de réunion, d'association et d'expression, ainsi que le maintien en détention, y compris au secret, de prisonniers politiques dans la région de l'OSCE,
155. Notant avec une vive inquiétude que dans l'ensemble de la région de l'OSCE, les populations minoritaires, y compris les minorités ethniques, raciales, religieuses, sexuelles et de genre, ainsi que les groupes vulnérables, continuent de se heurter à des obstacles systémiques, à la discrimination et à l'absence de protections adéquates, ce qui compromet leur bien-être et les empêche de jouir pleinement et sur un pied d'égalité des libertés fondamentales et des droits de l'homme,
156. Préoccupée par la persistance, au sein des institutions, d'une culture du recours à une force excessive ou disproportionnée dans l'ensemble de la région de l'OSCE et condamnant toutes les tentatives d'affaiblir la société civile par l'intimidation, les violences policières systématiques et les détentions illégales,
157. Profondément préoccupée par les pressions croissantes exercées sur les médias indépendants, y compris les fermetures forcées et les interdictions de diffusion, ainsi que par la dissolution d'organisations et de groupes de défense des droits de l'homme dans la région de l'OSCE,
158. Appelant l'attention avec une vive préoccupation sur la promulgation, par le Gouvernement géorgien, d'une loi d'inspiration russe sur les agents étrangers et de toute une gamme d'autres mesures d'orientation et d'autres textes législatifs qui, de fait, compromettent la démocratie, étouffent la société civile et les médias indépendants, jettent les bases d'un appareil d'État répressif et exonèrent délibérément les autorités géorgiennes de la responsabilité qui leur incombe de respecter la volonté manifeste et non démentie du peuple géorgien, de protéger la Constitution géorgienne et de se conformer à l'Acte final d'Helsinki et aux autres engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'OSCE,
159. Prenant note des dangers liés à la prolifération de l'intelligence artificielle et des risques concomitants d'atteinte à la liberté des médias et de diffusion d'informations fausses ou dépourvues de fondement, ce qui fragilise les processus démocratiques,
160. Alarmée par la récurrence d'incidents impliquant des violences policières, souvent mortels, dans différentes parties de la région de l'OSCE et lançant un appel pour que des enquêtes efficaces soient menées sur les violations des droits de l'homme,

Protection des civils dans les conflits armés et respect du droit international humanitaire

161. Exhorte toutes les parties à la guerre qui a lieu en Ukraine à respecter pleinement les obligations qui leur incombent, en vertu du droit international humanitaire, d'assurer la protection de la population et des infrastructures civiles ;
162. Demande à la Fédération de Russie de retirer immédiatement et sans condition ses forces et les groupes qui agissent pour son compte de tous les territoires ukrainiens internationalement reconnus qu'elle occupe actuellement, pour mettre fin aux souffrances du peuple ukrainien, et déplore les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Ukraine par les forces de la Fédération de Russie, notamment les homicides volontaires, les attaques délibérées contre des civils et des infrastructures civiles, les détentions illégales, la torture, le viol et les autres violences sexuelles ;
163. Déplore les traitements dégradants et inhumains, y compris les violences, la torture et les exécutions sommaires, infligés aux prisonniers de guerre par les forces de la Fédération de Russie, en violation des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leur Protocole additionnel I ;
164. Constate que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine fait payer un tribut disproportionné aux populations déplacées et marginalisées, notamment aux femmes et aux enfants, et demande instamment qu'une attention accrue soit accordée à la lutte contre les violences sexistes et les violences envers les enfants ;
165. Exhorte la Fédération de Russie à libérer sans condition tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement, parmi lesquels figurent trois membres du personnel de l'OSCE, de même que ceux qui ont été transférés de force ou déportés au-delà des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine vers la Fédération de Russie ;
166. Se félicite que 45 États participants de l'OSCE aient invoqué le Mécanisme de Moscou afin de « lutter contre les privations arbitraires de liberté infligées aux civils ukrainiens par la Fédération de Russie » ;
167. Déplore les violences sexuelles liées au conflit commises par les forces armées de la Fédération de Russie et par des groupes armés affiliés contre la population civile de l'Ukraine, y compris les prisonniers de guerre ;
168. Encourage les États participants de l'OSCE à favoriser la création et le renforcement d'organisations gouvernementales et non gouvernementales fournissant des services aux victimes de violences sexuelles ou fondées sur le genre dans les situations de conflit et d'après-conflit et notamment à faire en sorte que ces organisations disposent des moyens nécessaires pour offrir une gamme complète de services de santé sexuelle et procréative accessibles et économiquement abordables ;
169. Se déclare gravement préoccupée par la déportation d'enfants ukrainiens vers les territoires de l'Ukraine occupés par la Fédération de Russie et vers le territoire russe et rappelle que le transfert forcé et la déportation de populations constituent un crime contre

l'humanité, voire un génocide, en vertu de l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

170. Accueille avec satisfaction l'enquête menée par la Cour pénale internationale au sujet des crimes liés à la guerre d'agression que mène la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en vue d'engager des poursuites effectives et systématiques contre les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Ukraine ;
171. Condamne la détérioration de la situation humanitaire et de la situation des droits de l'homme qui, dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/d'Ossétie du sud occupées par la Fédération de Russie, a résulté des violations des libertés fondamentales et des droits humains des habitants de ces régions et des différentes formes de discriminations visant les Géorgiens de souche, ainsi que l'oblitération et l'altération des caractéristiques géorgiennes des monuments du patrimoine culturel géorgien de ces deux régions, conséquence directe de l'actuelle occupation par la Fédération de Russie et de la politique de « russification » ;
172. Encourage l'Arménie et l'Azerbaïdjan à poursuivre un dialogue constructif et à négocier un règlement global et, à cet égard, estime qu'il est important d'enquêter activement sur les atteintes au droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme constatées tout au long du conflit du Karabakh ;
173. Reconnaît les menaces potentielles pour la sécurité et les retombées éventuelles de la guerre qui a lieu à Gaza et condamne résolument les attentats terroristes du 7 octobre 2023 commis par le Hamas dans le sud d'Israël ;
174. Condamne en outre l'organisation terroriste Hamas et son principal soutien étatique, la République islamique d'Iran, pour le mépris injustifiable et irresponsable dont ceux-ci font preuve pour la vie d'innocents, qui se traduit notamment par le maintien en détention d'otages israéliens qui, pour nombre d'entre eux, subissent des traitements inhumains les conduisant à la mort, et pour la poursuite des bombardements dans des zones civiles d'Israël ;
175. Constate que la crise humanitaire qui frappe Gaza s'aggrave rapidement et a des répercussions catastrophiques sur la population civile et lance un appel pour qu'un accès rapide, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire à Gaza soit assuré, que tous les otages détenus dans la bande de Gaza soient immédiatement libérés et qu'un cessez-le-feu soit instauré, conformément à la résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité de l'ONU ;
176. Se déclare vivement préoccupée par le fait que les hostilités à Gaza ont pu donner lieu à des crimes de guerre et à d'autres violations graves du droit international humanitaire, et par la constatation préliminaire de la Cour internationale de justice quant au caractère plausible d'un génocide de la part d'Israël ;

Le sort des réfugiés, des personnes déplacées de force et des migrants

177. Encourage à redoubler d'efforts pour assurer la protection et un traitement digne des réfugiés, des personnes déplacées de force et des migrants, conformément aux obligations internationales et aux engagements de l'OSCE ;

178. Se déclare gravement préoccupée par le flux continu de réfugiés et de migrants qui risquent leur vie pour atteindre l'Europe et prend acte du Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile, qui comprend un ensemble de règlements et de politiques visant à créer des processus de migration et d'asile plus équitables, plus efficaces et plus durables ;
179. Souligne la nécessité de lutter contre la pratique odieuse de la traite des êtres humains et les autres formes d'exploitation des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées de force, qui constituent une grave menace pour la sécurité humaine dans l'ensemble de l'OSCE ;
180. Demande à tous les États participants de l'OSCE de donner la priorité au bien-être des migrants et des demandeurs d'asile pendant leur transit et à tous les stades du processus d'accueil et de respecter et de mettre en œuvre toutes les obligations internationalement contraignantes afin de défendre l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales des migrants, quel que soit leur statut migratoire ;
181. Réaffirme que la coopération avec les autorités des pays d'origine et de transit, ainsi que l'externalisation des procédures d'asile vers des pays tiers, ne doivent pas donner lieu à des violations des droits de l'homme ou à des refoulements collectifs de migrants et de demandeurs d'asile ;
182. Exhorte les États participants de l'OSCE à établir et à renforcer les cadres juridiques et réglementaires permettant d'offrir des voies de migration sûres et légales aux personnes qui demandent l'asile ;
183. Encourage les États participants de l'OSCE à renforcer la coopération internationale et à assumer la responsabilité de combattre le trafic de migrants et de maîtriser les migrations illégales dans le respect des droits humains de tous les migrants et de tous les réfugiés ;
184. Lance un appel pour que soient mis en place des mécanismes de retour volontaire, des voies sûres et des processus de réinstallation qui garantissent un traitement clair, transparent et équitable des migrants en situation irrégulière, dans le respect du droit international des droits de l'homme ;
185. Accueille favorablement les mesures prises par le Gouvernement azerbaïdjanais pour faciliter le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des Arméniens de souche dans la région du Karabakh et préconise en outre la création d'un environnement propice, avec notamment des garanties de sécurité adéquates et la protection des biens conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin que ces personnes puissent retourner dans leurs foyers ou lieux de résidence et se réinsérer volontairement dans la société azerbaïdjanaise ;
186. Reconnaît les conséquences humanitaires du déplacement de plus de 100 000 réfugiés arméniens de l'Azerbaïdjan vers l'Arménie et demande aux États participants de l'OSCE d'aider le Gouvernement arménien à fournir une assistance humanitaire immédiate à ceux qui en ont besoin ;
187. Salue les efforts déployés par les États participants de l'OSCE pour accueillir les réfugiés ukrainiens et leur assurer un transit sûr et recommande vivement de continuer à fournir une assistance matérielle, logistique et médicale aux réfugiés ukrainiens et d'aider les

autorités ukrainiennes à mettre en œuvre des programmes d'assistance à long terme à l'intention des personnes déplacées à l'intérieur du pays, tout en maintenant l'accès aux mécanismes de protection internationale, y compris les mesures de protection temporaire ;

188. Demande aux États qui accueillent des réfugiés ukrainiens de continuer à faire preuve de souplesse en ce qui concerne les retours à court terme en Ukraine et de s'abstenir de retirer le statut de protection temporaire aux personnes qui rentrent chez elles pour de courtes périodes (moins de trois mois), car ces visites peuvent contribuer à ouvrir la voie à des retours plus durables à l'avenir, une fois que les circonstances le permettront ;

Les libertés fondamentales dans la région de l'OSCE

189. Exhorte les États participants de l'OSCE à adopter un ensemble de mesures conformes aux obligations internationales et aux engagements de l'OSCE pour assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias et à mettre en place des mécanismes d'alerte rapide et d'établissement des responsabilités qui permettent de mener des enquêtes approfondies et de poursuivre les crimes commis à l'encontre des journalistes ;
190. Prie instamment tous les États participants de l'OSCE d'adhérer à la Déclaration conjointe concernant la lutte contre la prolifération et le détournement de logiciels d'espionnage commercial et de prendre des mesures sur les plans interne et multilatéral pour limiter la conception, l'utilisation, l'exploitation, la vente, l'exportation et le transfert de cette technologie pour préserver les droits fondamentaux et éviter que ces logiciels ne soient utilisés pour conduire ou faciliter une répression transnationale ou d'autres violations des droits de l'homme ;
191. Condamne fermement la répression persistante des dissidents politiques et des manifestants antiguerre au Bélarus et dans la Fédération de Russie et lance un appel pour que soit immédiatement ouverte une enquête internationale et crédible sur les circonstances de la mort du chef de file de l'opposition, Alexeï Navalny ;
192. Demande instamment que l'OSCE, son assemblée parlementaire et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) œuvrent ensemble à l'organisation d'une mission d'observation électorale polyvalente en vue de l'élection législative qui aura lieu en octobre 2024 en Géorgie, en se souciant en particulier des irrégularités et des tendances antidémocratiques qui pourraient se faire jour bien avant la date du scrutin et hypothéquer l'intégrité démocratique du vote ;
193. Demande aux États participants de l'OSCE de s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales de protection du droit à la liberté d'expression et du droit de manifester et les exhorte à lever les restrictions imposées aux manifestations pacifiques contre la guerre et en faveur d'un cessez-le-feu à Gaza et de la protection des civils dans la bande de Gaza et au Proche-Orient ;
194. Invite l'OSCE, y compris son secrétariat et ses institutions, à examiner de près les effets et les conséquences du conflit du Moyen-Orient dans la région de l'OSCE, s'agissant notamment de la recrudescence de faits tels que les discours de haine et les crimes de haine, y compris les actes antisémites et islamophobes et la polarisation des relations interethniques et de la politique, et à mettre au point des mécanismes pour remédier à ces problèmes et aux difficultés afférentes ;

195. Demande instamment aux États participants de l'OSCE, en consultation avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, d'adopter des mesures visant à protéger les journalistes, les lanceurs d'alerte, les médias et les organisations de défense des droits de l'homme contre les actions en justice stratégiques visant à entraver le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, qui ont pour effet de gêner ou d'empêcher le travail des médias indépendants, des groupes de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile ;
196. Invite les États participants de l'OSCE à garantir le pluralisme et la diversité des médias en mettant en place des cadres réglementaires axés sur les droits de l'homme, y compris en appliquant des stratégies et des politiques liées à l'intelligence artificielle, afin de préserver et de promouvoir les médias et l'Internet en tant qu'espaces de participation et de représentation démocratiques ;
197. Encourage les États participants de l'OSCE à élaborer et à mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre la prolifération de la désinformation et des fausses nouvelles sur les plateformes de médias sociaux, conformément à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme ;
198. Reconnaît que l'intelligence artificielle peut être exploitée comme un outil efficace pour sauvegarder les droits de l'homme et lutter contre des crimes tels que le trafic d'êtres humains ;
199. Encourage les États participants de l'OSCE à élaborer, soutenir et renforcer les cadres réglementaires relatifs à des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sans danger et dignes de confiance, de manière à créer à tous les niveaux un écosystème qui soit de nature à préserver la liberté des médias et à garantir la diffusion d'informations exactes à l'ère du numérique ;
200. Condamne fermement l'élimination sans précédent des médias indépendants dans toute la région de l'OSCE, y compris la pratique qui consiste à qualifier les médias indépendants et les professionnels des médias d'« agents étrangers » ou d'« indésirables » dans un certain nombre d'États participants ;
201. Lance un appel à la libération immédiate de tous les journalistes et prisonniers politiques détenus illégalement dans la région de l'OSCE et souligne les obligations internationales des États participants de l'OSCE dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les libertés civiles et politiques ;

La police dans les sociétés démocratiques

202. Réprouve l'évolution dommageable de la situation concernant les droits des personnes LGBTI+ en Fédération de Russie, où le caractère répressif de la législation a conduit à des crimes de haine à l'encontre de ces personnes et à des restrictions de l'espace civil accordé aux organisations non gouvernementales, et constate avec une vive préoccupation que des lois similaires sont envisagées en d'autres endroits de la région de l'OSCE ;

203. Lance un appel en faveur de la mise en place, sur la base des recommandations de l'OSCE et du BIDDH relatives au maintien de l'ordre, de mécanismes de contrôle et de cadres juridiques solides visant à garantir que les fonctionnaires de police auteurs d'atteintes aux droits de l'homme aient à rendre compte de leurs actes ;
204. Souligne qu'il est important d'adopter des politiques qui reconnaissent le rôle de la police dans la promotion de relations interethniques positives et englobent des actions plus larges visant à favoriser l'intégration des minorités, comme l'indiquent les lignes directrices relatives au maintien de l'ordre dans les sociétés multiethniques établies par le Haut-Commissaire pour les minorités nationales ;
205. Exhorte les États participants à intégrer une perspective de genre dans les activités de maintien de l'ordre afin d'assurer une plus grande sécurité et un meilleur accès à la justice, notamment en répondant aux préoccupations spécifiques des femmes et des personnes LGBTQI+ en la matière ;
206. Demande à tous les États participants de l'OSCE de mettre en place des mesures de répression qui permettent de répondre efficacement aux cas de violence fondée sur le genre, tout en conservant une approche centrée sur la victime.

RÉSOLUTION SUR
LA SÉCURITÉ ET LES DÉFIS GÉOPOLITIQUES DANS LA RÉGION
DE L'OSCE : DIX ANNÉES D'AGRESSION ARMÉE DE L'UKRAINE
PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Rappelant que le 24 février 2022, la Fédération de Russie, avec la facilitation du Bélarus, a lancé une invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine dans le contexte de l'agression russe continue qui, depuis 2014, porte atteinte à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières et de ses eaux territoriales internationalement reconnues,
2. Soulignant l'obstruction délibérée faite par la Fédération de Russie aux processus de paix de Minsk et de Normandie, qui ont donné lieu à plus de 200 réunions depuis 2014, et notant que pendant ce temps, la Fédération de Russie se préparait à envahir militairement l'Ukraine à grande échelle le 24 février 2022,
3. Soulignant que le recours à la force armée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie, en violation des principes fondamentaux du droit international – intégrité territoriale des États, inviolabilité des frontières, non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États – constitue un crime d'agression et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du 1^{er} août 1975 et du Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 5 décembre 1994,
4. Condamnant fermement les tentatives de la Fédération de Russie, en février 2022, de reconnaître l'indépendance des entités illégales que constituent les administrations d'occupation établies par la Fédération de Russie dans les territoires temporairement occupés des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk,
5. Réitérant la non-reconnaissance de la tentative d'annexion illégale par la Fédération de Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, temporairement occupées, ainsi que de certaines parties des régions ukrainiennes de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia,
6. Condamnant résolument les prétendues élections présidentielles organisées illégalement par la Fédération de Russie dans les parties temporairement occupées par celle-ci des régions ukrainiennes de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, ainsi que de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, qui constituent une violation flagrante du droit international, ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et une nouvelle tentative illégale d'intégration de ces territoires dans la Fédération de Russie,
7. Rappelant la résolution 2540 (2024) du 17 avril 2024 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans laquelle cette dernière a déclaré illégitime l'élection présidentielle russe en raison de l'absence de conditions libres et équitables et d'une véritable opposition et n'a par conséquent pas reconnu Vladimir Poutine comme président légitime de la Fédération de Russie,

8. Rappelant ses résolutions sur les violations manifestes, brutales et non corrigées des principes d'Helsinki par la Fédération de Russie (2014), sur la poursuite des violations manifestes, brutales et non corrigées des engagements de l'OSCE et des normes internationales par la Fédération de Russie (2015), sur l'adhésion aux principes d'Helsinki dans les relations interétatiques à travers l'espace de l'OSCE (2015), sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (2016), sur le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine (2017), sur les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine) (2018), sur la militarisation, par la Fédération de Russie, de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol temporairement occupées, de l'Ukraine, de la mer Noire et de la mer d'Azov (2019), sur le renforcement militaire déstabilisateur opéré par la Fédération de Russie à proximité de l'Ukraine, en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol temporairement occupées, en Ukraine, en mer Noire et en mer d'Azov (2021) et sur la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et son peuple et la menace qu'elle représente pour la sécurité dans la région de l'OSCE (2022),
9. Se félicitant de l'adoption par 141 des États Membres de l'ONU de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ES-11/1 du 2 mars 2022 sur l'agression contre l'Ukraine et de l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale ES-11/2 du 24 mars 2022 sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine, ES-11/4 du 12 octobre 2022 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ES-11/5 du 14 novembre 2022 sur l'agression contre l'Ukraine : recours et réparation et ES-11/6 du 23 février 2023 sur les principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine, ainsi que des résolutions du Conseil des droits de l'homme 49/1 du 4 mars 2022 et 52/32 du 4 avril 2023 sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe et S-34/1 du 12 mai 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe,
10. Saluant les conclusions du Conseil européen du 14 décembre 2023 sur l'Ukraine, l'élargissement et les réformes, qui inclut la décision d'ouvrir des négociations d'adhésion avec l'Ukraine, ainsi que les conclusions du Conseil européen des 21 et 22 mars 2024 insistant pour que celui-ci adopte rapidement un cadre de négociation et fasse avancer le processus sans tarder,
11. Réaffirmant son soutien sans réserve au plan de paix du Président ukrainien, Volodymyr Zelensky, qui est le seul plan efficace et réaliste, fondé sur les normes du droit international et sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, qui vise à rétablir une paix globale, juste et durable en Ukraine, ainsi que la sécurité pour le monde entier, félicitant tous les États qui ont participé au Sommet pour la paix en Ukraine et demandant que la mise en œuvre du plan de paix ukrainien soit poursuivie,
12. Tenant compte des résolutions suivantes de l'Assemblée générale des Nations Unies : la résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, les résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019, 75/192 du 16 décembre 2020, 76/179 du 16 décembre 2021 et 77/229 du 15 décembre 2022 sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, la résolution du 19 décembre 2023 sur la situation relative aux

droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol et les résolutions 73/194 du 17 décembre 2018, 74/17 du 9 décembre 2019, 75/29 du 7 décembre 2020 et 76/70 du 9 décembre 2021 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov,

13. Saluant les rapports des missions du Mécanisme de Moscou de l'OSCE, qui fournissent des preuves irréfutables des nombreuses atrocités commises par la Fédération de Russie et ses forces armées au cours de la guerre d'agression menée actuellement contre l'Ukraine, y compris les violations systématiques du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par les autorités russes sur le territoire souverain de l'Ukraine, qui sont sans précédent en Europe depuis des décennies et qui appellent une action urgente pour stopper l'État agresseur,
14. Gravement préoccupée par le fait que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a déjà fait un nombre alarmant de victimes civiles et condamnant fermement les attaques délibérées lancées par les forces armées russes contre des civils et des infrastructures civiles, y compris les attaques contre des zones résidentielles, des écoles, des jardins d'enfants et des établissements médicaux, des sites religieux et des lieux de culte,
15. Dénonçant sans équivoque la perpétration systématique de meurtres prémédités de civils, d'atrocités de masse, de déplacements forcés, de nombreuses exécutions sommaires signalées d'hommes, de femmes et d'enfants, de violences sexuelles et sexistes, de tortures et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de transferts forcés de population et de graves violations et atteintes à l'encontre d'enfants et condamnant avec la plus grande fermeté les nombreuses allégations de viols, y compris de viols collectifs, commis par des soldats russes dans diverses régions du pays, qui visent à détruire, en tout ou en partie, le peuple ukrainien en tant que nation, ces actes constituant des crimes contre l'humanité et des actes de génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,
16. Gravement préoccupée par les potentiels actes de génocide commis actuellement par les forces armées russes à l'encontre du peuple ukrainien, les preuves déjà substantielles de l'intention génocidaire continuant à s'accumuler, telles que les déclarations publiques de responsables russes, les crimes de guerre avérés et les actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, et le mépris flagrant des forces russes pour la distinction entre civils et combattants indiquant clairement une orientation délibérée vers l'extermination,
17. Rappelant que les sièges, dont le but est d'affamer les populations civiles, constituent une violation du droit international humanitaire,
18. Révoltée par le déplacement forcé de milliers de civils ukrainiens vers la Fédération de Russie, comme en témoigne le rapport du 4 mai 2024 du Mécanisme de Moscou de l'OSCE, y compris le déplacement forcé d'enfants ukrainiens, qui sont transférés dans un environnement étranger avec l'intention d'éradiquer leur auto-identification en tant qu'Ukrainiens,

19. Condamnant le transfert illégal et la déportation d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie, y compris leur adoption illégale par des citoyens russes, la délivrance forcée de passeports russes et la militarisation, affirmant que les actes des dirigeants russes visant à transférer des enfants ukrainiens d'un groupe national à un autre, notamment en leur accordant de force la citoyenneté russe, constituent un signe de génocide et demandant l'exécution du mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale visant Vladimir Poutine et la traduction de celui-ci devant la justice internationale,
20. Vivement préoccupée par la mise en place par les autorités russes d'un système de « rééducation » et de contrôle numérique des enfants illégalement emmenés, depuis le début de la guerre à grande échelle, d'Ukraine vers la Fédération de Russie, ainsi que dans les territoires ukrainiens occupés,
21. Gravement préoccupée par le fait que la Fédération de Russie détient des prisonniers de guerre ukrainiens et soumet ceux-ci à la torture et notant que le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas accès aux lieux où ces prisonniers sont détenus,
22. Condamnant fermement le recours systématique à la violence sexuelle contre les femmes, les hommes et les enfants ukrainiens par les forces de la Fédération de Russie et rappelant que la violence sexuelle constitue un crime contre l'humanité et un crime de guerre en vertu du droit international,
23. Reconnaissant pleinement le rôle essentiel des journalistes dans la description des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité commis par la Fédération de Russie et soulignant en outre que la sécurité des journalistes doit être garantie à tout moment et que ceux-ci et les autres professionnels des médias ne doivent jamais être pris pour cible lorsqu'ils couvrent des guerres et des conflits,
24. Condamnant fermement l'utilisation fréquente des violences physiques et psychologiques par les troupes russes à l'encontre des journalistes, notamment contre les nombreux journalistes qui sont retenus en captivité et soumis à la torture ou tués, ainsi que contre des membres du clergé, des représentants d'organisations de la société civile et d'autres activistes locaux et condamnant en outre les enlèvements et les déplacements d'enfants ukrainiens, actions qui rappellent les pires crimes du régime nazi, aujourd'hui accomplies par la Fédération de Russie avec l'aval de Vladimir Poutine, ce qui a conduit à l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de ce dernier dans les pays occidentaux,
25. Condamnant résolument l'importante dévastation environnementale causée par la guerre que mène la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a provoqué des dommages se chiffrant à plus de 56 milliards d'euros, sans compter les dommages supplémentaires causés par la destruction de la centrale hydroélectrique de Nova Kakhovka,
26. Reconnaissant la destruction délibérée de l'environnement et l'écocide perpétrés par les forces russes en Ukraine, qui sapent les réalisations internationales dans le domaine de la protection de l'environnement et du respect des obligations liées au changement climatique et ont des conséquences durables et profondes pour l'ensemble de l'Europe,
27. Soulignant qu'il est de la plus haute importance de reconnaître comme des actes d'écocide la destruction massive et délibérée de la flore et de la faune, l'empoisonnement de l'atmosphère et des ressources en eau et les autres actions de la Fédération de Russie susceptibles de conduire à une catastrophe environnementale,

28. Exprimant sa grave préoccupation face au nombre croissant de civils déplacés en raison de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notant que des millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays ont besoin d'un soutien financier constant, en particulier les groupes vulnérables tels que les personnes âgées et les personnes handicapées qui ont un besoin urgent d'aide humanitaire, de services de santé mentale et d'aide à l'intégration dans de nouveaux milieux, et demandant aux États participants de l'OSCE et aux acteurs internationaux du développement d'aider l'Ukraine à assurer un financement adéquat des programmes de soutien et de logement afin de remédier à la situation financière précaire des personnes déplacées à l'intérieur du pays,
29. Reconnaissant que les actions systématiques de la Fédération de Russie visent à créer des conditions propices à l'extermination progressive du peuple ukrainien, notamment en affaiblissant le potentiel économique et la sécurité, ce qui se traduit par la destruction d'infrastructures essentielles, la détérioration de silos à grains, la perturbation des campagnes d'ensemencement, le blocage des routes commerciales maritimes et l'anéantissement des infrastructures de transport de gaz et d'électricité,
30. Condamnant les actions menées par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, notamment l'interdiction de l'ukrainien et des livres dans cette langue, la destruction de ces livres, l'introduction immédiate d'un enseignement en langue russe avec une orientation idéologique russe, l'imposition de la citoyenneté russe, la militarisation de l'enseignement et la promotion d'une éducation et de camps « militaro-patriotiques » visant à effacer l'identité ukrainienne,
31. Condamnant fermement les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par la Fédération de Russie en tant que puissance occupante en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol temporairement occupées, où les exactions les plus courantes comprennent des violations des dispositions interdisant la torture et des atteintes aux droits à la liberté, à la sécurité, à la citoyenneté, à un procès équitable, au respect de la vie privée et familiale, à l'éducation dans la langue maternelle et aux libertés de pensée, de conscience, de religion, de croyance, d'expression, de réunion et d'association, et dénonçant les manifestations d'intolérance et de discrimination, les restrictions au droit de propriété et la dégradation de l'environnement et du patrimoine naturel et culturel,
32. Condamnant résolument l'oppression de nombreux peuples autochtones et les violations flagrantes des droits de ces peuples au sein de la Fédération de Russie, qui consistent à russifier de force les peuples colonisés, à les soumettre à la répression et à la discrimination et à les priver de leurs droits humains, culturels, linguistiques et économiques internationalement reconnus, ainsi qu'à les enrôler massivement pour participer à la guerre d'agression que mène la Fédération de Russie contre l'Ukraine de telle sorte qu'ils subissent des pertes militaires disproportionnées,
33. Condamnant aussi tous les prétendus référendums et élections illégaux organisés dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie depuis 2014, à savoir la République autonome de Crimée, la ville de Sébastopol et certaines parties des régions de Donetsk, Louhansk, Zaporijjia et Kherson, et soulignant que l'organisation d'élections ou de référendums dans ces territoires par la puissance occupante constitue une violation manifeste de la souveraineté ukrainienne et des violations flagrantes du droit international,

34. Condamnant en outre avec la plus grande fermeté la saisie d'installations nucléaires en Ukraine par la Fédération de Russie et la participation de cette dernière à des incidents violents impliquant des matières nucléaires et radioactives, ce qui fait peser des menaces graves et permanentes sur la sûreté et la sécurité de ces installations et de leur personnel et faisant observer que la Fédération de Russie porte l'entière responsabilité de la détérioration de la situation à la centrale nucléaire temporairement occupée de Zaporijjia,
35. Consternée par le manquement de la Fédération de Russie à ses obligations de sûreté et de sécurité nucléaires, qui constitue une violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (résolution GC(XXIX)/RES/444) et de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ainsi que des quatre résolutions GOV/2022/17, GOV/2022/58, GOV/2022/71 et GOV/2024/18 du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et de la résolution GC(67)/RES/16 de la Conférence générale de l'AIEA de 2023 demandant à la Fédération de Russie de retirer immédiatement ses forces militaires et autres personnels non autorisés de la centrale nucléaire de Zaporijjia,
36. Condamnant avec la plus grande fermeté le soutien militaire continu apporté par le Bélarus, la République islamique d'Iran et la République populaire démocratique de Corée à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui sape le régime mondial de non-prolifération,
37. Soulignant qu'afin d'éviter les lacunes dans le cadre collectif de sanction, il est important d'assurer une application et un respect uniformes des sanctions prises à l'encontre de la Fédération de Russie par tous les États participants de l'OSCE, ce qui impose de développer les compétences techniques, d'allouer des ressources et d'améliorer les mécanismes juridiques,
38. Réaffirmant la nécessité, pour parvenir à une paix durable, d'accroître la pression des sanctions infligées à la Fédération de Russie, ces sanctions devant avoir de lourdes conséquences et empêcher effectivement la Fédération de Russie de poursuivre sa guerre d'agression, notamment en envisageant l'introduction de sanctions secondaires et un nouveau renforcement des sanctions visant les secteurs économiques cruciaux, afin de réduire la capacité de la Fédération de Russie de financer la guerre en Ukraine, ainsi que de renforcer les interdictions globales portant sur la fourniture de matériel militaire et de biens à double usage, ainsi que de produits civils utilisés dans ce type d'industrie et d'adopter, parallèlement, une approche globale pour empêcher que des machines, des logiciels et des matières premières occidentaux ne soient reçus et utilisés et mettre ainsi un coup d'arrêt à la production d'armes en Fédération de Russie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

39. Réaffirme son soutien résolu à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée, la ville de Sébastopol et tous les autres territoires ukrainiens temporairement occupés, et jusqu'à la limite des eaux territoriales ukrainiennes ;
40. Réaffirme son soutien déterminé au droit de l'Ukraine d'exercer sa légitime défense en pleine conformité avec l'article 51 de la Charte des Nations Unies ;

41. Demande aux États participants de l'OSCE de poursuivre leurs efforts et leur coopération avec l'Ukraine, y compris en fournissant une aide militaire, afin d'assurer le soutien international le plus large possible au rétablissement d'une paix globale, juste et durable en Ukraine et en Europe, et les encourage également à soutenir les initiatives d'aide lancées à la base par la société civile et les gouvernements locaux, y compris les activités de collecte de fonds, et à coordonner ces efforts avec les autorités ukrainiennes ;
42. Accueille favorablement la création d'un registre des dommages subis par l'Ukraine en tant que première étape vers un mécanisme international d'indemnisation des victimes de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, souligne qu'il est nécessaire et urgent de mettre au point un mécanisme permettant d'utiliser les avoirs russes gelés au profit de l'Ukraine et invite les États participants de l'OSCE à adhérer à l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;
43. Demande aux États participants de l'OSCE d'intensifier leurs efforts collectifs visant à contrer les faux récits, la propagande et la désinformation diffusés par la Fédération de Russie, constatant que celle-ci reste déterminée à saper les démocraties et les sociétés en s'ingérant dans les élections, en manipulant les opinions publiques, en menant des cyberattaques, en militarisant l'alimentation, l'énergie et les migrations et en recourant à d'autres outils ;
44. Approuve la résolution 2540, adoptée le 17 avril 2024 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui souligne, entre autres, l'implication de l'Église orthodoxe russe dans la promotion des crimes de guerre et appelle à la reconnaissance internationale du rôle de cette institution en tant qu'outil de la propagande mensongère du Kremlin ;
45. Condamne fermement le déplacement forcé de populations civiles, en particulier de celles qui ont survécu aux bombardements et aux tirs d'artillerie russes dans les villes assiégées, organisé par la Fédération de Russie du territoire de l'Ukraine vers le territoire russe, demande aux institutions et aux États participants de l'OSCE de tout mettre en œuvre pour faire cesser cette grave violation des Conventions de Genève de 1949, qui constitue un crime de guerre, et, à cet égard, soutient pleinement la création de la Coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens et invite instamment les États participants de l'OSCE à se joindre à cette coalition ;
46. Souligne l'importance de localiser les enfants ukrainiens enlevés illégalement, de les rapatrier depuis les territoires de la Fédération de Russie et du Bélarus et de libérer les prisonniers de guerre ukrainiens soumis à la torture ;
47. Considère que la politique systémique de violation des droits de l'homme et des peuples que mène la Fédération de Russie au détriment de ses peuples autochtones est colonialiste et va à l'encontre des déclarations fondamentales des Nations Unies et, dans le droit fil de la résolution du Parlement européen 2024/2579 du 29 février 2024 et de la résolution 2540/2024 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 17 avril 2024, reconnaît que la décolonisation de la Fédération de Russie est une condition nécessaire à l'instauration d'une paix durable ;
48. Rappelle la politique constante et systématique de la Fédération de Russie ayant pour objectif l'extermination massive de la population ukrainienne et, guidée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et par les normes du

droit international coutumier, reconnaît que les actions des forces armées et des dirigeants politiques et militaires de la Fédération de Russie lors de l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine qui a débuté le 24 février 2022, dans le prolongement de l'agression armée qui dure depuis février 2014, constituent un génocide à l'encontre du peuple ukrainien ;

49. Demande à la présidence de l'OSCE et aux États participants de prendre des mesures exhaustives face aux violations manifestes, flagrantes et continues par la Fédération de Russie des normes et principes fondamentaux du droit international et des engagements de l'OSCE et souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de faire cesser l'occupation de la Crimée et de tous les autres territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris en soutenant le plan de paix du Président Volodymyr Zelensky et la plateforme internationale de Crimée ;
50. Reconnaît que les élections présidentielles frauduleuses organisées dans la Fédération de Russie du 15 au 17 mars 2024 ont été utilisées par le régime autoritaire du Kremlin pour renforcer une culture de non-droit, de dictature et de terreur et souligne que ces agissements sapent la légitimité de l'ensemble du système électoral russe et des résultats qui en découlent ;
51. Demande que des enquêtes nationales et internationales approfondies soient menées au sujet des atrocités massives commises par les forces armées de la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, qui se manifestent notamment par de nombreux cas de meurtre, d'enlèvement, de privation violente de liberté, de torture, de viol et de profanation des corps des personnes tuées et torturées ;
52. Accueille avec satisfaction l'enquête approfondie dirigée par la Cour pénale internationale, en coopération avec l'Ukraine et d'autres partenaires internationaux, sur les crimes liés à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, afin de poursuivre efficacement les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de graves infractions au droit international humanitaire ;
53. Souligne qu'il est de la plus haute importance de consolider et de coordonner les efforts de la communauté internationale pour prévenir l'impunité et garantir la justice en demandant des comptes à tous les commanditaires et auteurs des crimes commis pendant la guerre d'agression que mène la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme ;
54. Condamne fermement le déplacement forcé de populations civiles du territoire de l'Ukraine vers la Fédération de Russie, en particulier celui des populations qui ont survécu aux bombardements et aux tirs d'artillerie russes dans les villes assiégées par la Fédération de Russie ;
55. Demande aux institutions de l'OSCE et aux États participants de tout mettre en œuvre pour faire cesser cette grave violation des Conventions de Genève de 1949, qui constitue un crime de guerre, et, à cet égard, soutient pleinement la création de la Coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens et invite instamment les États participants de l'OSCE à se joindre à cette coalition ;

56. Souligne la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la pratique illégale de la Fédération de Russie consistant à détenir des citoyens ukrainiens dans des camps de filtration, à les soumettre à des interrogatoires et à recourir à des pratiques inhumaines et dégradantes ;
57. Invite les États participants de l'OSCE et la présidence de l'OSCE à promouvoir la création d'un instrument international efficace permettant d'engager des poursuites pour les crimes commis dans le cadre de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et notamment la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine ;
58. Demande à la Fédération de Russie d'appliquer immédiatement l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 1^{er} mars 2022 intimant à la Fédération de Russie de cesser les attaques et les bombardements de biens civils en Ukraine, ainsi que l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 16 mars 2022 dans l'affaire opposant l'Ukraine à la Fédération de Russie au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui ordonne clairement et sans équivoque à la Fédération de Russie de cesser les hostilités en Ukraine, qui sont tous deux contraignants en droit international ;
59. Souligne qu'il est de la plus haute importance d'aider les autorités et les citoyens ukrainiens à atténuer les menaces économiques et environnementales qui pèsent sur la sécurité en raison des conséquences dévastatrices de la guerre et lance un appel à soutenir le développement économique, le commerce et les projets pertinents de l'Ukraine dans les domaines de la sécurité énergétique, de la gestion de l'eau, de la numérisation et des actifs virtuels ;
60. Exige une approche ambitieuse des sanctions concernant le gaz naturel liquéfié russe et une interdiction des importations vers l'Union européenne, ainsi que des réexportations et des transbordements facilités par les ports situés sur le territoire européen, afin de réduire les importants flux financiers vers la Fédération de Russie qui servent à financer la guerre ;
61. Condamne la recrudescence des activités malveillantes et des ingérences de la Fédération de Russie dans la région de l'OSCE, y compris les comportements irresponsables dans le cyberspace, avec pour cibles des institutions démocratiques, des entités gouvernementales et des fournisseurs d'infrastructures essentielles, ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence, y compris les campagnes de désinformation, ces actions visant à justifier fallacieusement la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, à rejeter la responsabilité des conséquences mondiales de cette guerre et à saper le soutien international à l'Ukraine, et demande aux États participants de l'OSCE d'utiliser toutes les mesures possibles pour prévenir et décourager les comportements malveillants et les activités déstabilisatrices de la Fédération de Russie et pour y répondre ;
62. Demande à la Fédération de Russie :
- a) de libérer immédiatement et sans condition tous les civils, y compris les journalistes, les militants, les représentants des autorités locales et d'autres personnes, qui sont illégalement détenus par les forces armées russes ou les administrations d'occupation russes et encourage la Secrétaire générale et les chefs d'institutions de l'OSCE à faire pression sur la Fédération de Russie pour assurer la libération immédiate de ces personnes ;

- b) d'assurer le retour en toute sécurité en Ukraine de tous les Ukrainiens transférés de force ou déportés, afin de garantir la mise en application rapide de leur droit au regroupement familial ;
 - c) de veiller à ce que tous les prisonniers politiques, les otages civils et les prisonniers de guerre en captivité en Fédération de Russie bénéficient d'une assistance médicale adéquate ;
 - d) d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre librement et sans entrave auprès de tous les otages civils et prisonniers politiques ukrainiens illégalement détenus par la Fédération de Russie, ainsi qu'auprès des prisonniers de guerre ;
 - e) de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire quant à la communication des listes complètes de tous les prisonniers de guerre qu'elle détient ;
63. Invite la Fédération de Russie à respecter ses engagements internationaux et ceux qu'elle a pris dans le cadre de l'OSCE concernant la liberté des médias et la sécurité des journalistes et à cesser de diffuser les informations trompeuses et la propagande de guerre et de haine qu'elle utilise en tant qu'instruments de guerre hybride contre l'Ukraine ;
64. Exige que la Fédération de Russie libère immédiatement et sans condition les trois membres du personnel de l'OSCE détenus illégalement, ainsi que tous les activistes nationaux et tous les défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones colonisés de la Fédération de Russie, et qu'elle restitue à leur propriétaire légitime – l'OSCE – tous les véhicules de la mission spéciale d'observation de l'OSCE qui ont été récemment volés ;
65. Encourage la Secrétaire générale et les chefs d'institutions de l'OSCE à faire pression sur la Fédération de Russie pour qu'elle libère immédiatement tous les civils illégalement détenus par les forces armées russes ou les administrations d'occupation russes ;
66. Demande instamment à son Secrétaire général et à la Secrétaire générale de l'OSCE de rester vigilants et prompts à réagir aux conclusions des enquêtes révélant l'infiltration massive d'acteurs malveillants au sein de leurs structures exécutives et souligne l'importance d'efforts soutenus et de contrôles de sécurité rigoureux pour éliminer les influences destructrices, compte tenu en particulier des avertissements des agences de renseignement de l'Union européenne, cette diligence constante étant essentielle pour préserver l'intégrité et l'efficacité de l'Organisation ;
67. Demande à son Secrétaire général et à la Secrétaire générale de l'OSCE de prêter attention aux résultats d'enquêtes journalistiques publiés à l'automne 2023, qui révèlent une infiltration à grande échelle des services spéciaux russes dans les structures exécutives de l'OSCE et de son assemblée parlementaire, ainsi que d'entamer les discussions pertinentes et d'effectuer les contrôles de sécurité nécessaires pour débarrasser l'Organisation de l'influence destructrice de la Russie ;

68. Exhorte la Fédération de Russie :

- a) à cesser immédiatement sa guerre d'agression contre l'Ukraine, à retirer complètement et inconditionnellement toutes ses forces armées du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et à s'abstenir de toute nouvelle menace ou utilisation illégale de la force contre l'Ukraine ;
- b) à mettre fin à l'occupation illégale de la République autonome de Crimée, de la ville de Sébastopol et de certaines parties des régions ukrainiennes de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, ainsi qu'à respecter strictement la liberté de navigation dans la région de la mer d'Azov et de la mer Noire, y compris dans le détroit de Kertch, conformément au droit international applicable, en particulier aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ;
- c) à mettre un terme aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et à respecter pleinement ses obligations internationales, y compris le strict respect des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977 ;
- d) à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes injustement emprisonnées en Crimée et dans d'autres territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris trois fonctionnaires de l'OSCE ;

69. Souligne la nécessité pour sa présidence et pour celle de l'OSCE d'adopter une position résolue sur le lancement du processus conduisant à l'exclusion de la Fédération de Russie, compte tenu du fait que la guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée que celle-ci a lancée et les atrocités qu'elle a commises ont ébranlé non seulement les fondements de l'Acte final d'Helsinki, mais aussi les principes fondamentaux de l'humanité et de la dignité.

RÉSOLUTION SUR

LA DÉTÉRIORATION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉGION TRANSNISTRIENNE DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. Rappelant les résolutions antérieures sur la République de Moldova adoptées lors de ses précédentes sessions annuelles,
2. Guidée par les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et toutes les résolutions des Nations Unies sur les droits de l'homme adoptées à ce jour,
3. Soulignant la nécessité de continuer à défendre les valeurs et principes communs consacrés dans l'Acte final d'Helsinki de 1975 et dans d'autres documents majeurs de l'OSCE,
4. Rappelant les déclarations du Sommet d'Istanbul de l'OSCE de 1999 et du Conseil ministériel de l'OSCE au fil des ans,
5. Reconnaissant que la République de Moldova, qui fait face à une guerre d'agression dans un pays voisin et à une guerre hybride à l'intérieur du pays caractérisée par des tentatives de déstabilisation émanant de l'intérieur, menées au moyen d'attaques de désinformation et de propagande, reste l'un des pays les plus touchés par les conséquences de la guerre illégale, non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui continue de violer de manière flagrante le droit international et les engagements de l'OSCE,
6. Saluant l'octroi par le Conseil européen, en juin 2022, du statut de candidat à l'adhésion à l'Union européenne à la République de Moldova et la décision du Conseil européen, en décembre 2023, d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la République de Moldova, qui représentent des jalons importants pour l'avenir du pays,
7. Se félicitant du programme de réformes ambitieux et sans précédent du Gouvernement moldove et des progrès déjà accomplis dans la mise en œuvre de ce programme, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption, l'avancée des réformes nécessaires dans les principaux domaines, la transparence croissante dans la gouvernance publique et l'amélioration du climat des affaires dans le pays,
8. Encourageant fermement le Gouvernement de la République de Moldova à poursuivre ses efforts en vue de l'intégration du pays en tant que membre à part entière de l'Union européenne et à continuer de lutter pour assurer sa place sur la carte du monde en tant que démocratie,
9. Remerciant les institutions de l'OSCE et la présidence de l'OSCE d'avoir élaboré un soutien sur mesure en ces temps si difficiles,
10. Reconnaissant que le conflit non résolu en cours dans la région transnistrienne de la République de Moldova (ci-après dénommée « la région transnistrienne ») demeure à l'ordre du jour politique du pays dans l'attente d'une solution pacifique, globale et durable, dans le plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

11. Soulignant que la région transnistrienne reste sous le contrôle d'un régime non reconnu, avec une administration de fait de type autoritaire,
12. Relevant que la situation des droits de l'homme dans la région transnistrienne demeure alarmante, marquée par de nombreuses violations des libertés et droits de l'homme fondamentaux,
13. Mettant en avant le contrôle effectif exercé par la Fédération de Russie et l'influence décisive de ce contrôle sur les structures autoproclamées de Tiraspol, attestés par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), et la responsabilité de la Fédération de Russie dans les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales perpétrées dans la région transnistrienne,
14. Soulignant que le statut non résolu de la région a conduit au renforcement de mécanismes et d'instruments locaux de répression dans la région transnitrienne, appliqués aux résidents, aux fonctionnaires de la rive droite du Dniepr/Dnipro, aux défenseurs des droits de l'homme, aux militants politiques et civils ainsi qu'aux journalistes,
15. Faisant valoir que l'exercice des libertés et des droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression, est présenté à Tiraspol comme un danger pour la « sécurité régionale » et qualifié de manifestation « extrémiste »,
16. Soulignant que la peur, l'intolérance et la persécution font désormais intrinsèquement partie des interactions sociales et publiques dans la région,
17. Mettant en lumière les atteintes systématiques aux droits de l'homme, les nombreuses violations du droit à la liberté et à la sécurité, de la liberté d'expression, de la liberté de circulation, du droit à l'éducation et du droit de propriété, ainsi que le recours à la torture et à des traitements dégradants et inhumains et l'incapacité des organes chargés de faire respecter la loi à enquêter sur ces atteintes de manière objective et efficace,
18. Préoccupée par le grand nombre de personnes privées de liberté dans la région transnistrienne, le nombre élevé d'enlèvements, d'arrestations illégales et de détentions arbitraires, les mauvaises conditions de détention, la pratique consistant à restreindre l'accès aux lieux de détention signalée par le Bureau pour les politiques de réintégration et le Bureau de l'Avocat du peuple ainsi que dans les rapports de Freedom House, du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail des États-Unis d'Amérique et de l'association Promo-LEX,
19. Soulignant que 25 des 52 arrêts rendus par la CEDH dans des affaires liées à la région transnistrienne ont mis en évidence une violation du droit à la liberté et à la sécurité et que 21 arrêts de la CEDH ont fait état d'une violation de l'interdiction de la torture,
20. Prenant note des cas de recrutement forcé et de mauvais traitements dans les soi-disant « unités militaires », attestés par la CEDH, et alarmée par l'enrôlement des jeunes de la région transnistrienne dans des structures paramilitaires illégales,
21. Soulignant que les structures séparatistes exercent un contrôle strict sur les médias locaux, qui sont détenus soit directement par l'administration de fait de la région, soit par des groupes d'affaires ayant des liens étroits avec celle-ci, dans le but de maintenir et de promouvoir une censure sévère de l'information,

22. Faisant valoir que les médias qui promeuvent une politique hostile aux structures locales font face à de graves restrictions, *au harcèlement, à l'intimidation, à une surveillance stricte* et à une pression permanente visant à ce qu'ils se conforment aux modèles de sécurité abusifs imposés par les structures transnistriennes,
23. Soulignant que la restriction de la libre circulation s'est aggravée au cours des dernières années et qu'il n'existe aucun fondement juridique pour bloquer sans raison l'accès aux terres et au lieu de résidence permanente possédés et loués légalement,
24. Prenant note des cas de persécution et d'intimidation relatifs aux écoles en langue roumaine (écoles utilisant l'alphabet latin) malgré trois arrêts de la CEDH sur la violation du droit à l'éducation dans la région transnistrienne de la République de Moldova,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

25. Encourage le dialogue interparlementaire entre les États participants de l'OSCE et les contributions parlementaires au processus de règlement des conflits prolongés dans la région de l'OSCE ;
26. Souligne que le principal objectif du processus de règlement de la situation en Transnistrie est de parvenir à une résolution globale, pacifique et durable fondée sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et de garantir la viabilité et la fonctionnalité de l'État ainsi réintégré ;
27. Exprime sa profonde préoccupation face à la détérioration continue de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la région transnistrienne de la République de Moldova ;
28. Salue et soutient sans réserve le travail effectué conformément à son mandat par la Mission de l'OSCE en République de Moldova visant à promouvoir le dialogue et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier en ces temps difficiles, et à assurer un climat de sécurité dans le périmètre de la zone de sécurité ;
29. Observe qu'en raison de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le « format 5+2 » ne fonctionne pas et que Chisinau et Tiraspol discutent actuellement dans le cadre d'un « format 1+1 » au niveau des représentants politiques et dans le cadre de groupes de travail sectoriels, afin de résoudre des questions techniques dans l'intérêt des habitants des deux rives du Dniepr/Dnipro ;
30. Demande instamment le retrait des troupes militaires et des stocks de munitions de la Fédération de Russie du territoire de la République de Moldova, conformément aux dispositions constitutionnelles de neutralité et aux décisions du Sommet d'Istanbul de l'OSCE de 1999, ainsi qu'à la résolution 72/282 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
31. Souligne l'importance d'exercer un contrôle régulier, d'établir des rapports et de lancer des alertes précoces au sujet des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la région transnistrienne et la nécessité pour les fonctionnaires, les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, de bénéficier d'un libre accès à la région transnistrienne dans l'exercice de leurs fonctions ;

32. Condamne tous les actes d'intimidation et de représailles contre les particuliers et les groupes de la région transnistrienne et réaffirme le droit de chacun à un accès sans entrave à la justice devant un tribunal autorisé par la loi et à un traitement équitable ;
33. Demande fermement la levée de toute restriction à la liberté de circulation dans la région transnistrienne de la République de Moldova et le retrait des postes illégalement installés dans le périmètre de la zone de sécurité ;
34. Demande que les propriétaires agricoles bénéficient d'un accès continu et sans restriction aux terres situées dans le district de Dubasari, le long de la route Rybnitsa-Tiraspol, et que les paiements illégaux imposés par Tiraspol lors du passage par les infrastructures non autorisées des postes de contrôle soient inconditionnellement supprimés ;
35. Appelle à la levée de toutes les restrictions imposées aux activités des pouvoirs publics de la République de Moldova et aux représentants de la société civile et le retrait du prétendu cadre normatif, édicté abusivement dans la région transnistrienne, qui prétend lutter contre « l'extrémisme » ou criminalise l'exercice, que ce soit à Chisinau ou dans le cadre des organismes internationaux, du droit à un recours efficace contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales perpétrées par l'administration de fait ;
36. Demande la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues arbitrairement dans la région transnistrienne, notamment de Stanislav Menzarari, Alexandru Dimov, Mihail Ermurachi, Vladimir Dudnic et Vadim Pogorletchii, et un accès sans entrave des représentants d'organisations internationales et des membres des familles aux lieux de détention ;
37. Exige des progrès en ce qui concerne la restitution des locaux d'origine aux écoles en langue roumaine (écoles utilisant l'alphabet latin), la liberté de circulation des enseignants et des élèves, des biens et des fournitures scolaires et la cessation des mesures d'intimidation et de persécution appliquées par l'administration de fait, notamment au moyen d'un traitement illégal des données personnelles ;
38. Souligne que bien qu'elle ait cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie demeure liée par l'obligation inconditionnelle d'exécuter les arrêts définitifs de la CEDH, notamment ceux qui sont relatifs à la région transnistrienne ;
39. Exprime sa plus vive préoccupation quant au fait que les autorités russes continuent de ne pas respecter l'obligation de payer la satisfaction équitable accordée par la CEDH et insiste fermement sur le fait que les autorités russes doivent respecter cette obligation sans délai ;
40. Réitère son engagement à soutenir les autorités de la République de Moldova pour garantir la paix, la stabilité et l'état de droit dans l'ensemble du pays.

RÉSOLUTION SUR
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LA LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

1. Soulignant que le terrorisme continue de constituer l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et condamnant sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques touchant au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'ils soient commis, quels qu'en soient les auteurs et quelles qu'en soient les motivations,
2. Réaffirmant sa solidarité avec les victimes et les survivants du terrorisme en présentant ses sincères condoléances à leur famille ainsi qu'aux peuples et aux États qui ont été pris pour cible,
3. Rappelant que c'est aux États qu'il appartient au premier chef de prévenir et de combattre le terrorisme, ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui mènent au terrorisme, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international applicable, y compris, mais sans s'y limiter, le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU),
4. Insistant sur le rôle central de l'ONU dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent et rappelant les résolutions pertinentes de l'ONU, telles que les résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité,
5. Soulignant que des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme ont pour complément le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit, l'ensemble concourant au même objectif, et appelant l'attention sur l'importance du respect de l'état de droit pour ce qui est de prévenir et de combattre efficacement le terrorisme,
6. Réaffirmant sa détermination à prévenir et combattre le terrorisme en renforçant la coopération internationale et en adoptant une approche globale de la société prévoyant la participation active de tous les acteurs internationaux et nationaux concernés, ainsi que des populations locales, de la société civile, des médias, du monde des affaires et de la jeunesse,
7. Soulignant l'importance de la coopération et de la collaboration internationales dans la résolution des problèmes que pose l'utilisation des nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle (IA), pour lutter plus efficacement contre le terrorisme,
8. Constatant les progrès rapides et l'adoption généralisée, à l'échelle mondiale, des technologies liées à l'IA et prenant acte de l'incidence de l'IA sur divers aspects de la société, y compris la sécurité et la lutte contre le terrorisme,
9. Profondément préoccupée par l'éventuelle utilisation abusive de l'IA par des organisations terroristes et d'autres extrémistes violents afin de planifier et de commettre des actes criminels, ce qui constitue une menace importante pour la paix et la sécurité internationales,

10. Vivement préoccupée en outre par la manière dont l'IA peut être utilisée abusivement pour diffuser des informations erronées et des théories du complot, notamment par la création d'images truquées réalistes et le recours à des technologies de clonage de voix, en ciblant les groupes vulnérables et en facilitant la polarisation et la radicalisation en ligne, qui conduisent à l'extrémisme violent,
11. Saluant les efforts déployés par les organisations internationales et les États participants de l'OSCE pour prévenir et contrer l'utilisation abusive de l'IA à des fins terroristes, y compris le rapport conjoint du Bureau de lutte contre le terrorisme de l'ONU et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice intitulé *Algorithms and Terrorism: The Malicious Use of Artificial Intelligence for Terrorist Purposes* (Algorithmes et terrorisme : l'utilisation malveillante de l'intelligence artificielle à des fins terroristes),
12. Reconnaissant le potentiel de l'IA dans la lutte contre le terrorisme, y compris dans la prévention des actes terroristes grâce, par exemple, à l'analyse approfondie de grandes quantités d'informations, telles que les données relatives aux transactions financières ou aux communications, et au repérage d'éléments qui pourraient être révélateurs de la planification d'actes terroristes ou d'efforts de recrutement, tout en étant consciente des problèmes associés, tels que les implications éthiques des décisions autonomes de l'IA, les biais algorithmiques et les préoccupations relatives aux droits de l'homme, en particulier le droit au respect de la vie privée,
13. Soulignant que la mise au point et l'utilisation de l'IA doivent être guidées par des considérations éthiques rigoureuses, respecter des processus démocratiques et être pleinement soumises au contrôle humain et aux règles du droit,
14. Prenant note des efforts actuels des États participants de l'OSCE et des organisations internationales pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit dans le cadre du déploiement, à des fins de lutte contre le terrorisme, de technologies de surveillance, de contrôle et de collecte de renseignements fondées sur l'IA, par exemple le manuel des politiques intitulé *Spotlight on Artificial Intelligence and Freedom of Expression* (Coup de projecteur sur l'intelligence artificielle et la liberté d'expression), publié par le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias,
15. Reconnaissant le rôle essentiel du secteur des entreprises dans la mise au point, le déploiement et l'utilisation de l'IA et soulignant la nécessité de créer des partenariats public-privé à long terme pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et l'extrémisme violent,
16. Soulignant le rôle crucial des parlementaires dans l'élaboration des politiques et de la législation antiterroristes et se félicitant d'avoir déployé des efforts en temps utile pour mettre en lumière et mieux faire connaître les conséquences de la mise au point, du déploiement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle sur la sécurité, notamment en organisant un débat spécial intitulé *Artificial Intelligence: A Technological Breakthrough with Security Implications* (L'intelligence artificielle : une percée technologique qui a des répercussions sur la sécurité) dans le cadre de sa 23^e réunion d'hiver, tenue à Vienne (Autriche), la 17^e réunion de la Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme, centrée sur le thème *Artificial Intelligence and Counter-Terrorism: A Double-edged Sword?* (L'intelligence artificielle et la lutte contre le terrorisme : une épée à double

tranchant ?), et une conférence sur le thème *Security in the Age of Artificial Intelligence* (La sécurité à l'ère de l'intelligence artificielle), tenue à Lisbonne (Portugal) en mai 2024,

17. Saluant la détermination de la Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme à étudier les tendances en la matière, à partager les enseignements tirés de cette lutte et à promouvoir la convergence des politiques dans ce domaine, comme cette commission l'a montré lors de la visite officielle effectuée en Türkiye du 5 au 7 mai 2024, de ses 16^e, 17^e et 18^e réunions, tenues respectivement à Erevan (Arménie), Vienne (Autriche) et Bucarest (Roumanie), et de sa présidence des 4^e et 5^e réunions du Mécanisme de coordination des assemblées parlementaires sur la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'en co-organisant les 2^e et 3^e débats d'orientation sur le rôle de la jeunesse dans la prévention de la radicalisation et sur la protection des cibles vulnérables et des sites religieux, tenus respectivement à Vienne (Autriche) et à Istanbul (Türkiye),

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Exhorte les États participants de l'OSCE à renforcer leurs cadres juridiques nationaux de réglementation de la mise au point, du déploiement et de l'utilisation des technologies liées à l'IA et prévenir l'utilisation abusive de ces technologies par des terroristes et des extrémistes violents, tout en garantissant le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, du droit à la vie privée et des normes de protection des données, conformément aux règles pertinentes de l'ONU et de l'Union européenne (UE), telles que la loi sur l'IA récemment adoptée par l'UE ;
19. Encourage les États participants à se doter d'une législation qui érige en infraction la mise au point, la fourniture ou l'utilisation de l'IA à des fins terroristes, y compris la diffusion de propagande terroriste, le recrutement de terroristes, ainsi que le financement et la coordination d'activités terroristes, ou à renforcer la législation existant en la matière ;
20. Invite les États participants à mettre en place de solides mécanismes de contrôle, y compris des organismes de réglementation indépendants, pour surveiller la mise au point et le déploiement des technologies liées à l'IA en se fondant sur différents niveaux de risque, tels que ceux que prévoit la réglementation de l'Union européenne sur l'IA, et à mettre particulièrement l'accent sur la détection et l'atténuation des menaces potentielles liées à l'utilisation abusive de ces technologies à des fins de radicalisation et de terrorisme ;
21. Recommande aux États participants de promouvoir la recherche et le développement d'outils et de techniques fondés sur l'IA qui permettent de détecter, de surveiller et de contrer les activités terroristes, tout en garantissant la transparence, l'obligation de rendre des comptes et le respect des droits de l'homme et des normes éthiques lors de la conception et de la mise en œuvre de ces technologies, y compris dans le cadre de leur utilisation par les forces de l'ordre ;
22. Demande instamment aux États participants d'instaurer un étiquetage obligatoire applicable à tous les contenus générés ou manipulés par l'IA, ainsi qu'à toutes les interactions humaines avec les systèmes d'IA, afin de permettre aux utilisateurs de repérer les manipulations d'informations, de discerner l'origine des contenus numériques authentiques, de différencier ceux-ci des contenus générés ou modifiés par l'intelligence artificielle et d'améliorer la connaissance des médias et de l'information ;

23. Exhorte les États participants à investir dans l'éducation du public et à mener des campagnes de sensibilisation ciblées, en particulier auprès des jeunes, afin de promouvoir la connaissance des médias et de renforcer la résilience de la société face à la polarisation et à la radicalisation en ligne qui conduisent à l'extrémisme violent ;
24. Invite les gouvernements à mettre en place des partenariats public-privé efficaces pour prévenir et contrer l'utilisation abusive de l'IA à des fins terroristes et notamment pour imposer des normes de transparence plus strictes aux concepteurs et aux investisseurs privés en ce qui concerne les méthodes d'entraînement de l'IA et les données d'apprentissage utilisées ;
25. Demande aux États participants de renforcer la coopération et le partage d'informations à l'échelle internationale afin d'affronter les menaces que représentent le terrorisme et l'extrémisme violent fondés sur l'IA, notamment dans le cadre de partenariats stratégiques avec le secteur des entreprises et la société civile ;
26. Encourage les gouvernements et les parlements à mettre en commun les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les connaissances techniques concernant la réglementation et l'utilisation des technologies de l'IA dans une optique de lutte contre le terrorisme fondée sur les droits de l'homme et l'état de droit, dans le cadre des forums multilatéraux existants, tels que l'OSCE et son assemblée parlementaire ;
27. Décide que la Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme, appuyée par le Secrétariat international, restera saisie de cette question et soutiendra la mise en œuvre de la présente résolution selon qu'il conviendra.

RÉSOLUTION SUR

**LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES DROGUES, NOTAMMENT
DU FENTANYL ET DES AUTRES OPIOÏDES DE SYNTHÈSE, AINSI QUE
CONTRE LES MAFIAS ET LES ORGANISATIONS CRIMINELLES
IMPLIQUÉES DANS LE TRAFIC DE CES DROGUES**

1. Consciente de la menace mondiale croissante que représente la prolifération des drogues pour la santé humaine, en particulier du fentanyl et des autres opioïdes de synthèse, qui sont responsables d'une urgence sanitaire majeure aux États-Unis d'Amérique, en raison des conséquences dévastatrices de l'abus de ces substances, à savoir la dépendance instantanée et insidieuse, le décès de milliers de personnes et la déstabilisation de communautés entières,
2. Compte tenu des profits considérables générés par les activités criminelles associées à la prolifération toujours plus importante de ces nouvelles substances qui ont suscité un surcroît d'intérêt parmi les organisations criminelles transnationales, qui exploitent également le dark Web et d'autres plateformes numériques pour élargir leurs trafics illicites,
3. Réaffirmant l'importance de la coopération et des efforts internationaux pour lutter contre la production et le trafic illicites et contre les réseaux criminels qui gèrent le commerce illégal du fentanyl et des autres opioïdes de synthèse, qui vient s'ajouter aux activités criminelles déjà en place dans le domaine du trafic de drogues,
4. Saluant les mesures internationales conçues pour lutter contre la prolifération des drogues, notamment l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui deviendra bientôt l'Agence de l'Union européenne sur les drogues, ainsi que la Stratégie des Nations Unies sur les drogues synthétiques 2021-2025 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention des Nations Unies de 1971 sur les substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988), la décision n° 5/05 sur la lutte contre la menace des drogues illicites, adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE le 6 décembre 2005, la décision n° 1048 sur le concept de l'OSCE pour la lutte contre la menace des drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, adoptée par le Conseil permanent de l'OSCE le 26 juillet 2012, et les conclusions des conférences de l'OSCE visant à lutter contre le trafic de drogues illicites et la criminalité organisée qui y est associée, afin de mettre un terme à la prolifération des drogues illicites et au détournement des précurseurs chimiques,
5. Considérant également l'importance des actions nationales, qui s'appuient sur le cadre de référence international, notamment le plan national de prévention contre l'abus du fentanyl et des autres opioïdes de synthèse récemment adopté par le Gouvernement italien pour prévenir la prolifération de ces substances en Italie et pour sensibiliser le grand public, en particulier les jeunes générations, au danger que présente la consommation desdites substances,
6. Soulignant l'urgence de lutter contre les mafias et les organisations criminelles qui tirent parti du commerce illicite du fentanyl et des autres opioïdes de synthèse, grâce à l'adoption d'une approche systémique, telle que celle que promeut l'initiative « Coalition

mondiale contre les drogues de synthèse » menée par les États-Unis d'Amérique, et grâce aux études et aux analyses effectuées par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui deviendra bientôt l'Agence de l'Union européenne sur les drogues,

7. Prenant note de la déclaration des dirigeants du G7 du 29 avril 2024 sur les menaces liées aux drogues de synthèse, qui fait tout particulièrement mention du fentanyl,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Exhorte les États participants de l'OSCE à renforcer la coopération transfrontière et l'échange d'expériences au sein de l'OSCE afin de combattre et de démanteler les organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues, en particulier dans la production et la distribution illicites du fentanyl et des opioïdes de synthèse, y compris les précurseurs chimiques utilisés pour produire ces substances ;
9. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer leur législation et leurs mesures de répression afin de cibler toutes les parties responsables de la production, du trafic et de la distribution illicites de ces nouvelles substances, ainsi que du blanchiment correspondant de leurs recettes, en plus des pratiques illicites déjà connues liées au trafic de drogues ;
10. Encourage les États participants de l'OSCE à investir dans des systèmes de santé publique et des plans nationaux pour prévenir et combattre l'usage de drogues, en particulier l'usage illicite du fentanyl et des autres opioïdes de synthèse, en renforçant la sensibilisation du public aux dangers liés à la consommation de drogues et en fournissant des traitements médicaux efficaces, ainsi que des soins de santé et des services de soutien aux personnes qui ont sombré dans la dépendance ;
11. Recommande la création ou le renforcement de groupes de travail nationaux et internationaux spécialisés dans la lutte contre les activités criminelles liées au trafic, y compris le trafic en ligne, notamment le trafic du fentanyl et des autres opioïdes de synthèse, tout en relevant simultanément les normes de formation des agents chargés de la détection et de la répression concernant ces substances et leurs risques, tels que ceux que présente un contact involontaire ;
12. Invite les États participants de l'OSCE à renforcer leurs mesures de surveillance des frontières afin d'intercepter les expéditions et les trafics de drogues illicites, notamment du fentanyl et des autres opioïdes de synthèse, en particulier ceux qui sont organisés via le dark Web et d'autres plateformes numériques, à l'aide de solutions technologiques innovantes et de techniques médico-légales en vue d'améliorer la détection de ces substances ;
13. Se félicite des initiatives prises par plusieurs pays, comme celles du Gouvernement italien, et encourage les États participants à partager les meilleures pratiques, l'expertise et les renseignements afin de renforcer la coopération internationale ;
14. Appuie les efforts de son Représentant spécial chargé de la lutte contre la criminalité organisée visant à accroître la visibilité des questions relatives à l'usage et au trafic de drogues et aux activités criminelles connexes, grâce à la promotion de l'échange multilatéral d'informations, notamment dans le cadre de réunions et de visites visant à renforcer la coopération entre les États participants de l'OSCE, les organisations

internationales et les acteurs concernés, afin de protéger la santé publique, de promouvoir l'état de droit, de lutter contre la criminalité et toute mafia et de garantir la sécurité des citoyens ;

15. Invite le Secrétariat de l'OSCE à élargir son réseau de coopération internationale afin de renforcer ses systèmes de surveillance et d'analyse de la prolifération des drogues, en particulier de l'usage illicite du fentanyl et des activités connexes des mafias et des organisations criminelles, et d'encourager le partage des expériences pertinentes entre les États participants et l'élaboration de projets de formation conjoints pour lutter contre ces phénomènes et activités criminels ;
16. Décide de continuer de participer activement à l'analyse et à la lutte contre les phénomènes et les activités criminels liés au trafic de drogues, en particulier le trafic du fentanyl et des autres opioïdes de synthèse, et d'étudier les mesures réglementaires les plus appropriées pour empêcher la poursuite de leur prolifération, tout en préservant la santé et la sécurité publiques dans les États participants de l'OSCE.

RÉSOLUTION SUR

LA CONDAMNATION DE L'UTILISATION DES VIOLENCES SEXUELLES COMME ARME DANS LES ZONES DE CONFLIT

1. Exprimant sa vive inquiétude face à l'utilisation généralisée des violences sexuelles comme arme dans diverses zones de conflit,
2. Reconnaissant qu'il est grave que les agressions sexuelles soient également utilisées comme tactique pour humilier et dégrader les femmes et la population et pour déstabiliser les sociétés pendant les conflits armés,
3. Considérant, entre autres, les résolutions 1325, 2467 et suivantes du Conseil de sécurité de l'ONU, dans lesquelles celui-ci reconnaît que les violences sexuelles sont une tactique de guerre et un instrument du terrorisme international et demande instamment aux États d'appliquer des plans d'action à cet égard,
4. Exprimant sa vive préoccupation en raison de la vulnérabilité particulière des femmes face aux violences sexuelles dans les situations de conflit, le viol en temps de guerre étant lié à des questions plus larges de discrimination fondée sur le sexe,
5. Rappelant les engagements et les principes contenus dans l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris, la Déclaration du Sommet d'Istanbul et les autres documents pertinents de l'OSCE qui promeuvent la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme, ainsi que les autres initiatives de coopération internationale, comme la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit,
6. Soulignant que la coopération internationale joue un rôle important dans la lutte contre l'utilisation généralisée des violences sexuelles lors des conflits, dans la poursuite des auteurs de ces violences et dans le renforcement des mécanismes de protection, de soutien et d'assistance aux victimes de viols commis en temps de guerre,
7. Prenant note de la récente convention de Ljubljana-La Haye, signée par plus de 30 États en février 2024, qui encourage la coopération mutuelle entre les États, non seulement pour mener des enquêtes et engager des poursuites en cas de crimes de guerre, mais aussi pour accorder des réparations rapides et appropriées aux victimes des crimes les plus graves, afin de réduire considérablement l'impunité des auteurs de ces crimes et de soutenir les victimes,
8. Soulignant qu'il est important de lutter contre les violences sexuelles par la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Condamne sans réserve toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et l'utilisation de cette violence comme arme de guerre, y compris les crimes avérés commis en Ukraine, en Israël, au Rwanda et ailleurs avec pour objectif d'humilier et de terroriser des populations entières ;

10. Déplore les violences sexuelles liées au conflit commises par les forces armées de la Fédération de Russie, ainsi que par des groupes armés affiliés, à l'encontre de la population civile de l'Ukraine, y compris les prisonniers de guerre ;
11. Salue et encourage toutes les initiatives prises par les États participants pour lutter contre l'utilisation généralisée des violences sexuelles comme tactique de guerre, notamment par la définition de règles communes et la promotion d'initiatives de coopération visant à identifier les auteurs de violences sexuelles et à garantir justice et réparation aux victimes ;
12. Encourage les institutions et les structures de l'OSCE, telles que la Section de l'égalité entre les genres et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, à faire progresser les initiatives de coopération visant à prévenir les violences sexuelles dans les zones de guerre et à réagir à ces violences, notamment par la promotion de programmes de développement des compétences, la mise en place d'un système global de soutien et de protection des victimes et la garantie d'une participation effective de ces dernières aux processus décisionnels ;
13. Demande instamment à toutes les parties impliquées dans des conflits armés de cesser immédiatement tous les actes de violence sexuelle, de faciliter l'accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire et de garantir la protection des civils, notamment des femmes et des filles, contre toutes les formes de violence et d'exploitation ;
14. Souligne la nécessité de renforcer les systèmes de suivi et d'information afin de mieux comprendre l'ampleur et les effets dévastateurs des violences sexuelles commises dans les zones de conflit et de formuler, le cas échéant, des recommandations utiles en vue d'une action ultérieure ;
15. Demande à l'OSCE et à ses États participants d'adopter une approche sensible au genre et centrée sur les rescapés dans leur réponse aux violences sexuelles commises dans les contextes de conflit et d'après conflit, notamment en préconisant un suivi et un signalement sûr, éthique et centré sur les victimes des violences sexuelles liées aux conflits et en soutenant la fourniture de services d'aide médicale, psychosociale, économique et juridique adaptés aux besoins spécifiques des personnes rescapées ;
16. Réaffirme son engagement à lutter contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et à étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

RÉSOLUTION SUR
LA CONSTRUCTION D'UNE ARCHITECTURE GLOBALE EUROPÉENNE
DE SÉCURITÉ CONTRE L'AGRESSION

1. Soulignant la nécessité de respecter ses obligations et principes communs au titre de l'Acte final d'Helsinki de 1975 et des documents ultérieurs de l'OSCE,
2. Notant le rôle que joue l'OSCE en tant que pilier normatif de l'architecture européenne de sécurité et en tant que principal organe de suivi de ces engagements parmi les États participants,
3. Reconnaissant que la capacité de l'OSCE de faire respecter ce cadre normatif est limitée, compte tenu des contraintes structurelles de l'Organisation, celle-ci continuant à privilégier le consensus entre des membres qui comprennent des États agresseurs et leurs alliés, à savoir et principalement la Fédération de Russie,
4. Condamnant avec la plus grande fermeté la poursuite de la guerre d'agression génocidaire que la Fédération de Russie mène sans relâche et inflexiblement contre l'État souverain d'Ukraine, en violation flagrante, grave et non corrigée de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Acte final d'Helsinki,
5. Dénonçant instamment l'intention et le mode d'action manifestement génocidaires de la Fédération de Russie à l'encontre de la nation ukrainienne et de ses peuples, tels que définis à l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, à laquelle la Fédération de Russie est partie,
6. Condamnant en outre la vaste campagne d'agression menée par la Fédération de Russie, dont témoignent l'annexion douce du Bélarus, le maintien d'une garnison illégale en Transnistrie, territoire de la République de Moldova, la poursuite de l'occupation militaire du territoire géorgien, les attaques contre les choix de politique étrangère démocratiques et pro-occidentaux du peuple géorgien et une vaste campagne de désinformation et d'activités malveillantes visant à semer la discorde et à déstabiliser la paix et les processus démocratiques dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE,
7. Prenant également note de l'identité politique impériale invétérée de la Fédération de Russie, élément qui contribue fortement à ce que perdure l'agression menée actuellement et depuis longtemps par ce pays contre l'Ukraine et ses voisins, de même que l'oppression et l'exploitation des minorités ethniques et d'autres populations marginalisées à l'intérieur des frontières de la Fédération de Russie, considérées comme des classes inférieures permanentes susceptibles d'être mobilisées, de se battre et de mourir au cours de la guerre impériale et génocidaire menée par Moscou contre l'Ukraine,
8. Rappelant sa décision commune, dans la Déclaration de Vancouver, sur « l'importance fondamentale d'une architecture européenne de la sécurité qui protège tous les peuples libres d'Europe et qui ne puisse être subvertie, sapée ou réduite à néant par la Fédération de Russie ou par tout autre auteur potentiel d'agression caractérisée et d'influence malveillante »,

9. Notant en outre, dans cette même Déclaration de Vancouver, sa position conjointe au sujet de « l'impossibilité intrinsèque pour la Fédération de Russie d'être à la fois un garant de la sécurité européenne et la menace la plus active pour cette sécurité et insistant sur le besoin urgent de restaurer une architecture de sécurité européenne viable qui soit inclusive et protège tous les États, en particulier ceux qui sont le plus menacés par l'agression russe »,
10. Constatant que les campagnes d'agression menées par la Fédération de Russie contre les États participants de l'OSCE se sont concentrées principalement sur les pays qui ne disposent pas de garanties de sécurité crédibles et fiables susceptibles de prévenir ou de contrer les menaces militaires russes, notamment l'Ukraine, mais aussi la République de Moldova et la Géorgie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Demande instamment à l'OSCE et à ses États participants d'adopter des mesures qui permettent de remédier à l'exploitation par la Fédération de Russie des lacunes des mécanismes de maintien de la sécurité afin d'affaiblir l'architecture normative de sécurité au sens large, y compris l'OSCE elle-même, et qui mettent en évidence la relation manifeste entre la répression interne et l'agression extérieure, ainsi que d'appliquer plus largement le Mécanisme de Moscou relatif à la dimension humaine afin d'établir les violations du droit international humanitaire, y compris celles qui résultent des attaques délibérées et aveugles menées par la Fédération de Russie contre la population et les infrastructures civiles ukrainiennes ;
12. Demande à l'OSCE et à ses États participants de reconsidérer l'architecture de sécurité dans une perspective globale afin de soutenir les États qui ont droit à la sécurité et aux protections inscrites dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte des Nations Unies, mais qui ne disposent pas des garanties de sécurité nécessaires pour faire appliquer pleinement ces dispositions, y compris principalement l'Ukraine, mais aussi potentiellement d'autres États de la « zone grise » tels que la République de Moldova, la Géorgie et l'Arménie ;
13. Charge son Président de mettre en place les mécanismes appropriés pour examiner et expliquer plus avant l'importance d'une architecture de sécurité globale et de plaider pour l'élaboration d'un cadre d'action viable à cet effet ;
14. Invite l'OSCE, en tant que plus grande organisation régionale de sécurité ayant pour mandat d'œuvrer en faveur de la stabilité, de la paix et de la démocratie, à jouer un rôle important dans la mise en œuvre du plan de paix présenté par le Président ukrainien, Volodymyr Zelensky ;
15. Recommande à son Président de nommer un représentant ou un conseiller spécial chargé d'assurer la coordination entre l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, ses membres, l'OSCE et d'autres parties, le cas échéant ou si cela se justifie, afin de mettre en avant, proposer et recommander des interventions politiques en faveur d'une architecture de sécurité solide, viable et globale.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DU SOUTIEN À L'UKRAINE

1. Rappelant que le conflit en Ukraine a commencé en 2014 par l'invasion de la Crimée par la Fédération de Russie, en violation de toutes les règles du droit international,
2. Rappelant que le 24 février 2022, la Fédération de Russie a agressé militairement l'Ukraine, sous couvert d'une « opération militaire spéciale » visant à une prétendue dénazification, en méconnaissance des règles du droit international ainsi que des obligations volontairement consenties par la Fédération de Russie dans le cadre de l'OSCE,
3. Rappelant que le 30 septembre 2022, le Président de la Fédération de Russie a, en méconnaissance des principes et règles du droit international, formalisé l'annexion de quatre territoires de l'est et du sud de l'Ukraine,
4. Soulignant qu'environ 20 % du territoire ukrainien est occupé par la Fédération de Russie,
5. Rappelant que de nombreux États ont édicté plusieurs séries de sanctions individuelles ou économiques en réaction à cette agression militaire,
6. Rappelant qu'en raison des déportations d'enfants avérées organisées par la Fédération de Russie, un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale a été émis, le 17 mars 2023, à l'encontre de Vladimir Poutine et de Maria Lvova-Belova, commissaire aux droits de l'enfant, « présumés responsables » de la déportation et du transfert illégaux d'enfants ukrainiens,
7. Déplorant et condamnant fermement le refus des dirigeants russes de stopper leur guerre d'agression, d'accepter un cessez-le-feu et d'engager des pourparlers destinés à entamer un processus de paix,
8. Se réjouissant de l'adoption d'un accord entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, le 24 avril 2024, visant à échanger 48 enfants « déplacés par la guerre »,
9. Réaffirmant que les motivations réelles de cette agression résident dans le rejet, par l'agresseur, d'une progression de la démocratie, des libertés individuelles et de l'état de droit en général et notamment en Ukraine,
10. Déplorant le nombre croissant de morts, soldats ou civils, de blessés, de disparus, de déplacés, et d'enfants déportés causé par ce conflit, dont plus de 10 millions de déplacés et plusieurs centaines de milliers de morts et de blessés,
11. Condamnant fermement la détention et la prise en otage de milliers de civils ukrainiens, dont au moins 30 journalistes civils, notamment Vladislav Yesipenko, Dmytro Khyliuk, Iryna Danylovych, Amet Suleymanov, Viktoria Roshchyna et Iryna Levchenko, qui sont détenus sans que l'on dispose d'aucune information sur leur statut, leur état de santé ou leur lieu d'emprisonnement,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Invite les États participants de l'OSCE à conclure avec l'Ukraine des accords bilatéraux de sécurité, sur le modèle de ceux qui ont été signés par le Royaume-Uni et l'Allemagne ou encore celui que la France a signé le 16 février 2024, valable pour une durée de dix ans et valide tant que l'Ukraine n'aura pas rejoint l'OTAN ;
13. Invite les États participants de l'OSCE à renforcer leur coopération avec l'Ukraine dans le domaine de la sécurité (notamment la communication stratégique, la lutte contre les ingérences étrangères et les manipulations de l'information, la cybersécurité, la protection des infrastructures critiques, le renseignement et le contre-espionnage, la lutte contre la grande criminalité), dans le domaine de l'industrie militaire et de défense mais aussi dans le domaine civil (assistance humanitaire, soutien au programme de réformes de l'Ukraine, relèvement et reconstruction de l'Ukraine, indemnisations et sanctions) ;
14. Invite les États participants de l'OSCE à demander aux autorités de la Fédération de Russie de relâcher immédiatement et sans condition tous les otages civils conformément aux dispositions du droit international ;
15. Invite les États participants de l'OSCE à s'engager à apporter une aide militaire supplémentaire à l'Ukraine en 2024 ;
16. Invite les États participants de l'OSCE qui ne l'auraient pas déjà fait à rejoindre la coalition « Artillerie pour l'Ukraine » co-pilotée par la France et les États-Unis d'Amérique visant à fédérer les efforts des nations participantes pour aider l'Ukraine à disposer, à court et à long terme, d'une force d'artillerie adaptée aux besoins de la contre-offensive et de son armée de demain et salue l'initiative « Munitions » lancée par la République tchèque en coopération avec des partenaires pour acheter des munitions de gros calibre à l'intention de l'Ukraine.

RÉSOLUTION SUR

LA LUTTE CONTRE LES EFFETS MULTIFORMES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DE LA RARETÉ DE L'EAU DANS LA RÉGION DE L'ASIE CENTRALE GRÂCE AU RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE ET DU DIALOGUE PARLEMENTAIRE

1. Reconnaissant les effets multiformes des changements climatiques sur les pays d'Asie centrale et en particulier les conséquences catastrophiques de l'assèchement de la mer d'Aral,
2. Prenant note de la corrélation entre les changements climatiques, la rareté de l'eau et les diverses difficultés socio-économiques et les problèmes de gouvernance et consciente que les variations climatiques peuvent amplifier la concurrence pour l'accès aux ressources naturelles, en particulier dans une région marquée par une croissance démographique considérable,
3. Se félicitant de l'approbation du programme régional « Agenda vert » pour l'Asie centrale visant à favoriser le développement durable, adopté lors de la quatrième réunion consultative des chefs d'État d'Asie centrale en juillet 2022, et soutenant la réunion consultative des chefs d'État d'Asie centrale qui doit avoir lieu le 9 août 2024 à Astana, pour approfondir encore la coopération régionale et renforcer l'atmosphère de convivialité, la confiance et les relations de bon voisinage, s'agissant notamment de la lutte contre les changements climatiques et de l'utilisation rationnelle des ressources hydriques et énergétiques,
4. Se félicitant de la position des nations d'Asie centrale dans la recherche de solutions aux problèmes climatiques critiques à l'échelle mondiale, caractérisée par une approche collaborative, comme on a pu le constater lors de la 28^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP28), et saluant les efforts que ces nations déploient pour renforcer la participation collective aux négociations sur la politique climatique en préconisant des mesures conjointes pour réduire les émissions, parvenir à la neutralité carbone et garantir l'accès de la région de l'Asie centrale au financement de la lutte contre les changement climatiques,
5. Se félicitant par ailleurs des résultats de la réunion entre le Secrétaire général de l'OSCE et les ministres de l'environnement des États d'Asie centrale qui s'est tenue le 4 mars 2024 à Achgabat (Turkménistan),
6. Soulignant le recul inquiétant de la cryosphère de l'Asie centrale du fait du réchauffement mondial des dernières décennies, notamment la diminution des calottes glaciaires, des glaciers et du manteau neigeux, et soulignant également la nécessité pressante de renforcer la sensibilisation et d'encourager une action durable pour sauver les glaciers, qui jouent un rôle crucial dans la disponibilité des ressources en eau tout au long de l'année,
7. Consciente de l'accentuation de la vulnérabilité des écosystèmes de montagne face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les conditions météorologiques extrêmes, la déforestation et la dégradation des terres, qui nuisent à la capacité de ces écosystèmes de se régénérer et compromettent les moyens de subsistance des populations locales,

8. Soulignant l'importance d'exploiter les possibilités qu'offrira en 2025 l'Année internationale de la préservation des glaciers pour promouvoir les initiatives et les partenariats visant à préserver les glaciers,
9. Saluant l'initiative du Gouvernement ouzbek d'organiser le Forum international sur le climat à Samarcande en 2024, l'initiative du Gouvernement tadjik d'accueillir une conférence internationale consacrée à la préservation des glaciers à Douchanbé en 2025 et l'initiative du Gouvernement kirghize d'accueillir le deuxième Sommet mondial sur la montagne à Bichkek en 2027,
10. Saluant également l'initiative mondiale de la France et du Kazakhstan d'organiser le « One Water Summit » en 2024 afin d'améliorer la mise en œuvre de méthodes innovantes pour mesurer, gérer et utiliser l'eau en vue de s'adapter au nouveau cycle de l'eau et de préserver les ressources,
11. Se félicitant par ailleurs de l'initiative du Kazakhstan d'accueillir un Sommet régional du climat en 2026 sous les auspices de l'ONU et de mettre en place un Bureau de projet pour l'Asie centrale sur le changement climatique et l'énergie verte à Almaty pour renforcer l'approche collective régionale de la lutte contre les changements climatiques,
12. Consciente de la nécessité d'encourager la recherche scientifique systématique et inclusive et le dialogue diplomatique sur les questions de sécurité climatique, afin de relever efficacement les défis posés par les conflits induits par les changements climatiques et la concurrence pour les ressources,
13. Soulignant les possibilités et le potentiel considérables qu'offre la diplomatie scientifique dans des domaines importants tournés vers l'avenir tels que les technologies renouvelables, l'hydrogène vert, la fourniture d'énergies neutres pour le climat, les nanotechnologies et l'intelligence artificielle, à l'appui d'innovations durables pour le bien-être et la prospérité de la société,
14. Saluant l'initiative du Turkménistan d'accueillir le Centre régional de technologie climatique pour l'Asie centrale à Achgabat,
15. Reconnaissant le rôle de l'Université d'Asie centrale spécialisée dans les études environnementales et le changement climatique récemment créée à Tachkent (Ouzbékistan), en tant que moteur de la sensibilisation et de l'action en faveur de l'environnement, en sa qualité de pôle d'échange de connaissances, de renforcement des capacités et de mobilisation dans le domaine des études environnementales et de l'atténuation des changements climatiques,
16. Consciente de la nécessité vitale de diversifier les sources d'approvisionnement en énergie des pays d'Asie centrale et de développer des sources d'énergie propre afin de parvenir à la neutralité carbone, d'atténuer les changements climatiques et de rendre les systèmes énergétiques plus accessibles, économiquement plus abordables et plus efficaces,
17. Appelant par ailleurs l'attention sur la crise croissante de l'eau en Asie centrale, compte tenu de l'interdépendance de l'eau, des écosystèmes, de l'énergie, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, sachant que l'eau est essentielle à la santé, au bien-être et

au progrès humain et reconnaissant le rôle crucial de l'eau dans la promotion du développement durable et dans les efforts visant à éliminer la pauvreté et la faim,

18. Soulignant que la crise anthropique de la mer d'Aral exacerbe les effets des changements climatiques, notamment en contribuant à une hausse des températures, à des sécheresses prolongées et à la modification des régimes de précipitations qui ont accéléré l'épuisement de l'eau et intensifié la désertification dans la région, rendant les ressources hydriques restantes impropres au maintien des moyens de subsistance des populations locales et exacerbant les difficultés socio-économiques de ces populations,
19. Rappelant la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quinzième session, le 18 mai 2021, dans laquelle celle-ci a déclaré la mer d'Aral zone d'innovations et de technologies écologiques, et souligné qu'il était impératif de relever les défis environnementaux que rencontre la région au moyen de l'innovation et de la collaboration et soutenant les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral en sa qualité d'organisation régionale et le Programme d'action pour aider les pays du bassin de la mer d'Aral ainsi que le Programme régional de protection de l'environnement pour le développement durable de l'Asie centrale,
20. Rappelant en outre les résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions le 12 avril 2018 et le 29 mai 2019, ainsi que la résolution sur l'examen des modalités pour la mise en place du programme spécial des Nations Unies pour le bassin de la mer d'Aral, adoptée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa soixante-dix-neuvième session, tenue à Bangkok (Thaïlande),
21. Se félicitant du rôle que jouent les organisations et les mécanismes régionaux tels que le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral et le comité exécutif opérant dans son cadre, la Commission inter-États pour la coordination de l'utilisation des ressources en eau et la Commission inter-États pour le développement durable dans la facilitation de la coopération multilatérale et l'échange d'expertise technique entre les États d'Asie centrale, et notamment la mise en œuvre du quatrième programme spécial des Nations Unies pour le bassin de la mer d'Aral et du programme régional de protection de l'environnement pour le développement durable de l'Asie centrale,
22. Saluant le travail du Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et des opérations de terrain de l'OSCE en Asie centrale visant à renforcer les capacités nationales et régionales afin de répondre aux difficultés engendrées par les changements climatiques, d'assurer la bonne gouvernance environnementale, la réduction des risques de catastrophe et la gestion efficace de l'eau, et de remédier aux vulnérabilités et d'améliorer la résilience des populations des régions de l'Asie centrale limitrophes de l'Afghanistan dans le domaine de la gestion des ressources en eau et de la sécurité énergétique, travail réalisé dans le cadre de la réponse de l'OSCE aux répercussions de la situation en Afghanistan pour la région de l'OSCE,
23. Reconnaissant l'importance d'une utilisation raisonnable et durable des ressources hydriques transfrontalières par tous les États riverains pour parvenir à un développement durable et répondre aux besoins socio-économiques de ces pays,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

24. Reconnaît qu'il est urgent d'engager une action globale pour gérer et atténuer les effets directs comme indirects de la crise climatique ;
25. Exprime sa détermination à s'attaquer de manière coopérative et cohérente aux problèmes de sécurité que posent les changements climatiques en Asie centrale, conformément à son plaidoyer pour une action résolue en faveur du climat adopté en 2021, en mettant l'accent, entre autres, sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'élaboration de stratégies d'adaptation efficaces, la mobilisation des ressources financières nécessaires et la promotion de la collaboration internationale ;
26. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de continuer à se concentrer sur l'Asie centrale et de reconnaître les effets de la crise climatique sur les populations locales et la planète, ainsi que les conséquences sur la situation politique et socio-économique plus large de la région ;
27. Souligne l'importance des récentes avancées, notamment la réaffirmation des objectifs communs lors de la cinquième réunion consultative des chefs d'État d'Asie centrale à Douchanbé, tenue en septembre 2023, qui a mis l'accent sur l'expansion des relations économiques et le renforcement de la coopération sur les questions environnementales entre toutes les nations ;
28. Exhorte les États participants d'Asie centrale à poursuivre l'élaboration de stratégies ambitieuses pour la transition vers des énergies propres, tout en gardant à l'esprit les besoins des personnes moins privilégiées et les autres circonstances locales, afin d'assurer une transition plus équitable, plus juste, plus inclusive, plus efficace et économiquement plus abordable vers des sources d'énergie plus propres ;
29. Souligne l'importance de renforcer la coopération régionale, y compris au niveau parlementaire, et de mettre en place des mécanismes régionaux solides pour combattre efficacement les changements climatiques, et remédier aux problèmes liés à l'eau et à la dégradation de l'environnement dans la région de l'Asie centrale ;
30. Insiste sur l'importance de la sensibilisation et de la promotion de l'éducation à tous les niveaux, y compris par l'intermédiaire de canaux formels et informels, pour favoriser une meilleure compréhension, parmi les populations de la région, des causes et des conséquences du changement climatique et de la responsabilité de ces populations envers les générations futures et encourager les pratiques durables des individus, des communautés et des institutions ;
31. Demande instamment aux États d'Asie centrale de faire en sorte que la société civile indépendante puisse librement mener des recherches sur les questions environnementales, participer aux processus décisionnels pertinents et plaider pour que les gouvernements rendent des comptes au sujet de leurs engagements nationaux et internationaux relatifs aux normes environnementales ;
32. Encourage les États d'Asie centrale à appuyer une approche locale de l'adaptation aux changements climatiques, qui soit axée sur les priorités, les besoins, les connaissances et les capacités des populations locales, y compris les besoins différenciés des femmes et des hommes ainsi que des personnes âgées et des enfants, des groupes à faible revenu,

des populations minoritaires et des personnes handicapées, permettant ainsi aux populations de mieux planifier et de mieux faire face aux effets des changements climatiques ;

33. Encourage le renforcement des programmes d'échange axés sur les meilleures pratiques en matière de technologies permettant d'économiser l'eau, en plaidant pour un dialogue solide à la fois en Asie centrale et plus largement dans la région de l'OSCE, en particulier par l'intermédiaire du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral et du Centre environnemental régional pour l'Asie centrale , situé à Almaty (Kazakhstan) ;
34. Salue l'initiative du Kirghizistan de créer à Bichkek un centre régional de l'Asie centrale pour la mise en œuvre de technologies économes en énergie et en ressources, afin de promouvoir l'utilisation efficace des ressources en eau et en énergie dans l'ensemble de la région de l'Asie centrale ;
35. Souligne le rôle crucial des parlementaires de l'OSCE dans la conduite d'initiatives visant à atténuer les effets des changements climatiques et à remédier à la rareté de l'eau, par l'élaboration de lois, la mise en œuvre de stratégies, l'exercice d'un contrôle parlementaire et la promotion de la coopération internationale ;
36. Demande aux États participants de l'OSCE d'aider les gouvernements des pays d'Asie centrale à renforcer leurs systèmes d'alerte précoce, à améliorer la cartographie des risques, à accroître la capacité de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et à mettre en place des plans de financement d'urgence pour se préparer à la fréquence croissante des chocs liés au climat ;
37. Reconnaît la nécessité d'améliorer la participation des femmes et des jeunes à la prise de décisions et à la prévention des conflits, et encourage les initiatives telles que celle de l'OSCE intitulée « Les femmes dans le réseau de gestion de l'eau en Asie centrale et en Afghanistan », qui souligne combien il est important d'inclure divers points de vue dans la diplomatie liée à l'eau ;
38. Encourage les gouvernements locaux, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées à collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une éducation complète, notamment dans les écoles primaires et secondaires, et d'initiatives de transparence adaptées aux besoins et aux défis spécifiques de la région de l'Asie centrale, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités, l'encouragement de l'innovation et la promotion de la viabilité à long terme ;
39. Appelle à une action urgente et concertée pour faire face aux problèmes liés à l'eau qu'illustrent les crises de la mer d'Aral, y compris des mesures globales d'atténuation et d'adaptation visant à résoudre les problèmes environnementaux, humanitaires et socio-économiques que rencontre la région, notamment en soutenant le Fonds d'affectation spéciale pluripartenaire des Nations Unies pour la sécurité humaine dans la région de la mer d'Aral ;

40. Demande aux États participants de l'OSCE de soutenir les initiatives menées en Asie centrale pour promouvoir des pratiques de gestion durable de l'eau, restaurer les écosystèmes, renforcer la préparation aux catastrophes et les mécanismes d'intervention et apporter un soutien aux populations touchées afin de renforcer leur résilience et de sécuriser leurs moyens de subsistance face aux changements environnementaux en cours ;
41. Demande instamment aux États participants de l'OSCE, aux institutions financières internationales, au secteur privé, aux investisseurs, aux donateurs et aux autres parties prenantes concernées de poursuivre leurs efforts pour mobiliser des ressources et offrir un soutien et une assistance en matière de renforcement des capacités afin de permettre la mise en place pour les populations d'infrastructures efficaces, économes en eau et résistantes aux changements climatiques, ainsi que pour relever les défis environnementaux en Asie centrale.

RÉSOLUTION SUR

LES POINTS DE VUE DES JEUNES SUR L'AVENIR DES RELATIONS INTERNATIONALES, LE MULTILATÉRALISME ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Rappelant les engagements relatifs à la jeunesse pris dans l'Acte final d'Helsinki, ainsi que les déclarations du Conseil ministériel n° 3/14 (Bâle), n° 5/15 (Belgrade) et n° 3/18 (Milan) ; ses résolutions liées aux jeunes, notamment la résolution de 2018 sur « Une priorité commune : promouvoir la paix et la sécurité en permettant aux jeunes d'atteindre leur plein potentiel », la résolution de 2019 sur « L'intégration des préoccupations pour l'égalité entre hommes et femmes et du point de vue de la jeunesse dans les efforts de lutte contre les changements climatiques » et la résolution de 2022 sur « La participation effective des jeunes à des sociétés sûres, inclusives et démocratiques », ainsi que les résolutions 2250, 2419 et 2535 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la jeunesse, la paix et la sécurité,
2. Réaffirmant le rôle important que jouent les jeunes dans la réponse apportée aux défis mondiaux, en particulier sur les questions liées aux changements climatiques, à la résolution pacifique des conflits et à la réduction des inégalités socio-économiques croissantes,
3. Se félicitant de l'initiative du réseau des jeunes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE consistant à organiser des ateliers consultatifs avec les jeunes afin d'examiner les enjeux de sécurité mondiaux actuels, l'avenir des relations internationales, le multilatéralisme et le développement durable,
4. Exprimant sa gratitude aux parlements d'Andorre, d'Arménie, d'Autriche, de Chypre, de Finlande, d'Italie et de Norvège pour avoir organisé et animé les ateliers consultatifs sur les points de vue des jeunes qui ont contribué à la présente résolution,
5. Prenant note des multiples conclusions et recommandations formulées à son intention lors des ateliers consultatifs organisés avec des jeunes par le réseau des jeunes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,
6. Notant avec préoccupation la dégradation progressive du multilatéralisme et des valeurs démocratiques, le manque de confiance dans les institutions internationales et l'essor des politiques nationalistes qui menacent la coopération internationale,
7. Soulignant le nombre croissant de conflits armés et de tensions géopolitiques dans l'ensemble de la région de l'OSCE et au-delà, qui non seulement constituent une menace directe pour la paix et la stabilité mondiales, mais qui donnent également lieu à de graves crises humanitaires ayant des répercussions à long terme sur les jeunes et les générations futures,
8. Alarmée par le fait que les institutions internationales pâtiennent de plus en plus des tensions et rivalités géopolitiques, du populisme autoritaire, de la polarisation politique, du durcissement des débats publics, de l'incohérence des politiques internationales et de l'insuffisance des financements,

9. Alarmée en outre par les inégalités économiques croissantes dans le monde dues à des déséquilibres de pouvoir, à une corruption généralisée, à des abus de pouvoir, à une répartition inégale des ressources et à des disparités démographiques,
10. Reconnaissant les profondes répercussions des évolutions technologiques, en particulier de la numérisation, sur tous les domaines de la vie, qui facilitent la participation des jeunes au débat public et présentent un large éventail de perspectives et de difficultés,
11. Soulignant l'importance de s'attaquer aux chambres d'écho en ligne, aux discours de haine et à l'utilisation abusive d'une intelligence artificielle (IA) qui se développe rapidement à des fins de désinformation, de création d'hypertrucages (« deepfakes »), d'opérations d'influence et de manipulations politiques, menaçant l'intégrité de l'information, notamment sur les réseaux sociaux,
12. Préoccupée par l'absence de progrès dans la lutte contre un changement climatique qui s'accélère et par les effets disproportionnés de ce changement sur les jeunes et leur avenir,
13. Attirant l'attention sur le recul démocratique observé dans le monde entier et la baisse de confiance dans les institutions démocratiques et soulignant la nécessité d'obtenir le point de vue des jeunes sur la démocratie et un engagement de ces derniers en faveur du renforcement des structures démocratiques et de la protection des droits de l'homme,
14. Constatant l'absence quasi totale de jeunes aux postes de prise de décisions dans les institutions internationales ainsi que lors des sommets politiques mondiaux et préoccupée par les obstacles qui entravent la participation des jeunes aux activités multilatérales, tels que leur représentation limitée, le manque de financements consacrés aux initiatives de jeunes et les lacunes dans les processus décisionnels,
15. Notant un déséquilibre persistant entre les générations et entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'exercice des responsabilités au niveau mondial,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer la coopération internationale et le dialogue pour résoudre les tensions géopolitiques et de consolider les institutions multilatérales, instaurer la confiance et veiller à ce que les actions multilatérales se traduisent par des améliorations concrètes dans le quotidien des citoyens et permettent à ceux-ci de faire l'expérience des bienfaits de la coopération internationale ;
17. Invite en outre les États participants de l'OSCE à accroître le financement de la coopération internationale, notamment dans le domaine de la paix et de la sécurité, et à apporter leur appui à des approches innovantes et efficaces de la résolution des conflits ainsi qu'à des actions humanitaires rapides et efficaces afin de soulager la souffrance des populations touchées par les conflits et de promouvoir la stabilité à long terme ;
18. Souligne l'importance d'un engagement renouvelé en faveur de la maîtrise internationale des armements, de la non-prolifération et du désarmement afin de renforcer les conditions propices à un avenir mondial pacifique ;
19. Exhorte les États participants de l'OSCE à promouvoir une plus grande représentation des jeunes à la fois au niveau national et dans le cadre des institutions internationales, en offrant un environnement sûr, stimulant et autonomisant qui permette aux jeunes de

participer d'avantage aux processus décisionnels à tous les niveaux, afin de contribuer à la création de sociétés plus pacifiques, plus justes et plus inclusives, en nommant des délégués à la jeunesse dans les instances nationales et internationales pertinentes et en offrant des possibilités d'emploi aux jeunes sous la forme de stages rémunérés et de postes accessibles aux débutants ;

20. Encourage les parlements des États participants de l'OSCE à prévoir, dans leurs cadres nationaux respectifs, des moyens efficaces pour permettre aux jeunes de participer à des activités qui stimulent et soutiennent les processus parlementaires et législatifs, en particulier grâce à des groupes d'experts de la jeunesse et des parlements de la jeunesse ;
21. Encourage en outre les États participants de l'OSCE et les institutions internationales à renforcer la législation démocratique et à protéger la liberté d'expression, tout en intensifiant leur interaction et leur dialogue avec la société civile et le secteur privé, en soulignant la nécessité d'une participation précoce, afin de créer des synergies vertueuses ayant des effets externes concrets ;
22. Demande aux États participants de l'OSCE de mettre au point une plateforme de dialogue régulier avec la société civile et le secteur privé, afin de créer des synergies vertueuses ayant des effets externes tangibles ;
23. Invite les États participants de l'OSCE à apporter un soutien financier et logistique aux organisations et réseaux de jeunes, afin de renforcer leur capacité à contribuer efficacement aux initiatives multilatérales et aux activités de l'OSCE ;
24. Demande instamment à ses membres et à ses dirigeants d'élargir le champ de l'interaction et de la coopération avec les pays et les organisations internationales au-delà de l'espace de l'OSCE pour un dialogue plus inclusif sur la sécurité mondiale, notamment en participant à des réunions statutaires ;
25. Invite le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et les organisations similaires d'observation des élections à recueillir les points de vue et les contributions des jeunes sur les processus électoraux dans les États participants de l'OSCE, par exemple en faisant participer les organisations de jeunes et de jeunes interlocuteurs à des séances d'information organisées lors des missions d'observation des élections ;
26. Demande aux États participants de l'OSCE d'utiliser des sources d'énergie renouvelables ayant un impact moindre sur l'environnement et d'encourager des pratiques durables dans tous les domaines, notamment dans l'agriculture et dans les transports, et demande en outre aux structures exécutives de l'OSCE de renforcer leur capacité d'alerte précoce afin d'anticiper, de prévenir et d'atténuer les risques que les changements climatiques font peser sur la sécurité ;
27. Encourage les États participants de l'OSCE à promouvoir des normes environnementales plus élevées dans la production alimentaire, en particulier dans la production de viande, et à soutenir les initiatives et les accords internationaux visant à mettre un terme à la destruction de la forêt tropicale, à promouvoir des pratiques durables dans l'agriculture et la sylviculture et à utiliser des matériaux non polluants dans l'industrie de la construction et l'architecture verte ;

28. Souligne combien il est important de lutter contre la corruption et de garantir la transparence dans toutes les activités économiques internationales, en insistant sur l'importance de l'état de droit et de la participation politique en tant qu'éléments cruciaux de la prospérité et de la stabilité ;
29. Recommande aux États participants de l'OSCE d'investir dans des programmes éducatifs de qualité qui dotent les jeunes des compétences et des connaissances nécessaires pour s'épanouir dans un monde globalisé, en particulier dans le domaine des relations internationales, du développement durable et des nouvelles technologies ;
30. Recommande également aux États participants de l'OSCE d'intégrer l'éducation aux valeurs démocratiques dans les programmes d'enseignement nationaux afin de favoriser une culture de la citoyenneté responsable et un engagement actif des jeunes ;
31. Encourage les États participants de l'OSCE à intégrer la culture numérique, et en particulier l'IA, dans les programmes d'enseignements nationaux, en assurant la formation des enseignants à l'IA et le partage des meilleures pratiques, tout en réclamant instamment la divulgation des codes sources de l'IA générative afin de faire respecter les normes éthiques et la traçabilité, en promouvant des applications de l'IA qui soient respectueuses de l'environnement et en répondant aux préoccupations éthiques et juridiques qui y sont associées ;
32. Invite les États participants de l'OSCE à discuter d'une obligation d'étiquetage ou d'une interdiction de l'hypertrucage afin d'atténuer les effets négatifs de cette pratique, en particulier en ce qui concerne la propagation de la désinformation, à promouvoir la protection de la vie privée et des données, ainsi qu'à encourager l'utilisation des nouvelles technologies et l'éducation numérique afin de lutter contre la désinformation et la diffusion de fausses nouvelles (« fake news ») parmi les jeunes ;
33. Recommande la mise en place, en son sein, de mécanismes d'établissement de rapports réguliers pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution, en mettant l'accent sur la participation des jeunes aux activités de l'OSCE et sur la mise en œuvre des résolutions relatives à la jeunesse qu'elle a adoptées ;
34. Encourage les organes exécutifs de l'OSCE à poursuivre le renforcement de la communication sur le mandat et les activités de l'Organisation, afin de mieux faire connaître celle-ci au public et d'accroître les interactions avec les jeunes et les autres citoyens ;
35. Encourage par ailleurs la création en son sein d'un groupe de travail informel sur la jeunesse, la paix et la sécurité afin de renforcer le développement et la mise en œuvre à l'échelle nationale de son programme sur la jeunesse, la paix et la sécurité, d'encourager la collaboration et le soutien par les pairs parmi les parlementaires et de promouvoir une participation effective des jeunes aux processus de consolidation de la paix au niveau national et de faciliter l'apprentissage et l'échange des meilleures pratiques parmi les parlementaires.

RÉSOLUTION SUR
LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DE LA CORRUPTION
COMME INSTRUMENT DE POLITIQUE EXTÉRIEURE

1. Reconnaissant que la corruption nourrit les conflits, à la fois en amenuisant l'efficacité des institutions nationales et en suscitant des doléances populaires qui contribuent dans les faits à éroder l'état de droit et à saper la légitimité de l'État,
2. Consciente que la corruption peut permettre à des acteurs malveillants d'un pays d'exercer une influence illégitime sur un autre État, de semer l'insécurité et l'instabilité et de miner les institutions gouvernementales,
3. Reconnaissant le besoin urgent de lutter contre la grande corruption et la mainmise sur l'État, qui minent les institutions démocratiques, érodent la confiance de l'opinion publique et perpétuent les inégalités,
4. Considérant que la grande corruption désigne des pratiques de corruption impliquant des hauts fonctionnaires, des dirigeants politiques ou des personnes influentes qui participent à des détournements de fonds, à la distribution de pots-de-vin ou à des abus de pouvoir à grande échelle à des fins d'enrichissement personnel,
5. Considérant que la mainmise sur l'État décrit des situations dans lesquelles des intérêts privés exercent une influence indue sur des institutions étatiques, des politiques et des processus décisionnels, aboutissant à l'érosion de la gouvernance démocratique et à la subversion de l'intérêt public,
6. Consciente du fait que lorsqu'il y a grande corruption et mainmise sur l'État, des hauts fonctionnaires peuvent également contrôler les pouvoirs législatif et réglementaire pour légaliser leurs activités et affaiblir les fonctions d'exécution et de supervision,
7. Consciente que généralement, les personnes impliquées dans la grande corruption bénéficient d'une impunité en interférant directement avec le système judiciaire et peuvent aussi, en utilisant les leviers de contrôle de l'État, réduire à néant les efforts indépendants déployés par la société civile et les médias pour enquêter sur la corruption et la dénoncer,
8. Considérant que la grande corruption est due à l'incapacité des systèmes politique, économique et judiciaire d'assurer une supervision et une responsabilisation solides et indépendantes et reconnaissant le rôle des parlements nationaux à cet égard,
9. Consciente que le lien entre les pratiques de corruption et la dépendance stratégique suggère également que des secteurs clés tels que la défense, la sécurité et l'énergie pourraient être exposés à un plus grand risque d'interférence à des fins de contrôle des décisions des États,
10. Consciente que lorsqu'elle est utilisée comme un instrument de politique étrangère, la corruption ne vise pas à procurer un avantage économique, mais relève plutôt d'une volonté de renoncer à des gains économiques au profit d'une influence, de résultats politiques favorables et d'une capacité de diffusion de normes et des pratiques politiques,

11. Préoccupée par le fait que la corruption pourrait devenir un instrument de guerre hybride, au même titre que la désinformation et les cyberattaques,
12. Consciente que des contributions à des campagnes électorales pourraient être négociées en échange d'influences politiques ou de promesses de décisions favorables à certaines personnes,
13. Considérant que la corruption et l'enrichissement illicite à des postes de pouvoir de l'État ont conduit à l'accaparement du pouvoir et à la perpétuation de cleptocrates au pouvoir,
14. Reconnaissant que la majorité des cas de grande corruption consistent notamment à utiliser des sociétés écrans anonymes permettant de déplacer secrètement des actifs financiers,
15. Soulignant la nécessité de disposer de mécanismes efficaces pour lutter contre la corruption dans les situations d'urgence et durant les crises,
16. Alarmée par les rapports concernant la corruption qui, dans un système d'aide militaire et financière, a permis de détourner une partie des ressources fournies vers le marché noir des armes,
17. Rappelant que la corruption est étroitement liée à des activités telles que le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale et le commerce illicite,
18. Préoccupée par le fait que certains transferts d'armes font l'objet d'un trafic vers le marché noir,
19. Consciente du fait que Malte poursuit un ancien premier ministre et d'autres anciens hauts fonctionnaires pour corruption et saluant la détermination des autorités maltaises compétentes à cet égard,
20. Soulignant l'importance de la coopération internationale et d'une action collective pour combattre ces graves menaces pour la stabilité et le développement mondiaux,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

21. Souligne qu'il est urgent que l'ONU, l'Union européenne et les autres organisations ou pays donateurs mettent en place des mécanismes de contrôle rigoureux des programmes d'aide, des subventions et des prêts et fassent preuve de diligence raisonnable à l'égard des gouvernements et organisations bénéficiaires, afin d'éviter de fournir des ressources militaires ou financières à des autorités corrompues et cleptocrates et à des organisations contrôlées par ces dernières et leurs associés ;
22. Demande aux donateurs internationaux d'élaborer un système solide et complet de gestion des risques afin d'empêcher que l'aide au développement ne contribue à la corruption dans les pays bénéficiaires, par exemple, en associant l'aide budgétaire à des objectifs clairs de lutte contre la corruption ;
23. Souligne la nécessité de garantir des normes élevées de transparence et de responsabilité concernant les projets financés en vertu de programmes d'aide internationaux ;

24. Souligne la nécessité de contrôler les projets financés par des fonds étrangers afin que les autorités des pays bénéficiaires soient tenues responsables si les fonds étrangers sont utilisés de manière inappropriée et d'impliquer les organisations de la société civile locales et les défenseurs des droits de l'homme dans le contrôle de la mise en œuvre des contrats ;
25. Soutient le renforcement des cadres juridiques et encourage en particulier les États participants à adopter et mettre en œuvre de solides lois contre la corruption qui sanctionnent la grande corruption et la mainmise sur l'État ;
26. Souligne le rôle que jouent des agences spécialisées dans la lutte contre la corruption dotées de ressources et d'une indépendance suffisantes pour enquêter et engager des poursuites ;
27. Exhorte les parlements nationaux à adopter une législation visant à créer des registres des bénéficiaires effectifs ou à renforcer les registres existants, conformément aux recommandations 24 et 25 du Groupe d'action financière, à veiller à ce que les parties prenantes concernées et les pouvoirs publics aient accès à ces registres et à prévoir des mécanismes garantissant que les informations qui figurent dans lesdits registres soient exhaustives, recueillies en temps opportun et vérifiées ;
28. Invite instamment les autorités compétentes à utiliser les informations figurant dans les registres des bénéficiaires effectifs pour prévenir l'utilisation abusive de personnes morales à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de dissimulation de conflits d'intérêts dans le cadre de marchés publics ou de contrats avec l'État ;
29. Souligne le rôle de la coopération internationale dans la facilitation de l'entraide judiciaire et des traités d'extradition afin de garantir que les individus corrompus ne puissent pas échapper à la justice en se réfugiant dans d'autres pays ;
30. Exhorte les États à mettre en place des mécanismes permettant de localiser, de geler et de rapatrier les richesses acquises de manière illicite dans les pays concernés ;
31. Invite instamment les parlements nationaux à promouvoir des garanties de transparence et de responsabilité, en particulier dans les processus de passation des marchés publics, à mettre en place des systèmes de déclaration de patrimoine concernant les fonctionnaires et leur famille, à établir des mécanismes de protection des lanceurs d'alerte et à vérifier que ces mécanismes fonctionnent réellement dans la pratique, et à donner aux organisations de la société civile les moyens de surveiller et de signaler la grande corruption et la mainmise sur l'État ;
32. Invite l'OSCE et son assemblée parlementaire à rester vigilantes quant aux évolutions qui peuvent avoir des répercussions sur le cadre de lutte contre la corruption dans les États participants et à continuer de soutenir les institutions chargées de la lutte contre la corruption dont l'indépendance et l'impartialité ont été prouvées ;
33. Demande aux structures exécutives de l'OSCE de contribuer, en coopération avec d'autres organisations compétentes dans ce domaine, à la recherche d'une définition mondiale de la grande corruption.

RÉSOLUTION SUR
LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DANS
LES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX

1. Considérant que dans les conflits armés internationaux, les répercussions sur l'environnement, au regard des dommages intentionnels et collatéraux, s'avèrent de plus en plus graves, durables et, surtout, irréversibles, principalement en raison de l'accroissement et de la généralisation du pouvoir destructeur des systèmes d'armes disponibles,
2. Considérant que les dommages écologiques dévastateurs survenus depuis la seconde guerre mondiale ont fait prendre plus fortement conscience à la communauté internationale de la nécessité de mieux protéger l'environnement et les écosystèmes en cas de conflits armés internationaux, ce qui a conduit à la conclusion de deux traités internationaux de premier plan en la matière : le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles,
3. Considérant en outre que, conformément à l'article 8 du statut de la Cour pénale internationale (CPI), on entend également par crime de guerre le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu, mais que la CPI peut uniquement poursuivre des personnes physiques, mais aucune autre entité juridique,
4. Rappelant qu'en 2021, un groupe d'experts indépendants de Stop Ecocide International a imaginé une définition juridique spéciale de l'écocide, à savoir « des actes illicites ou gratuits commis en sachant qu'il existe une forte probabilité que ces actes causent des dommages graves et étendus ou à long terme à l'environnement »,
5. Estimant, en outre, qu'un écocide, surtout en cas de catastrophes environnementales liées à des scénarios de guerre, est une question tout à fait d'actualité, en particulier à la lumière des deux séismes géopolitiques majeurs en cours – la guerre en Ukraine et la crise de la mer Rouge – qui ont des répercussions massives sur les principaux pays de l'OSCE,
6. Notant que, selon les données publiées par la Commission européenne, l'environnement et l'infrastructure environnementale de l'Ukraine subissent de graves dommages de guerre s'élevant à plus de 52 milliards d'euros et que l'Ukraine est actuellement le pays le plus miné au monde,
7. Tenant compte du fait que comme indiqué au paragraphe 2.1.4 de l'avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2023 sur le droit à un environnement sain dans l'Union européenne, en particulier dans le contexte de la guerre en Ukraine, « les actes de la Russie s'apparentent à un écocide, selon la définition proposée par des experts juridiques et publiée en juin 2021 »,

8. Considérant par ailleurs que le paragraphe 2.1.6 de l'avis susmentionné stipule également que les « dommages environnementaux occasionnés par la guerre comprennent la dégradation des écosystèmes, la pollution de l'air et de l'eau, ainsi que la contamination des terres arables et des pâturages »,
9. Notant en outre que le danger le plus grave découle du fait que l'Ukraine, avec ses 15 réacteurs nucléaires, est le deuxième pays le plus nucléarisé d'Europe et ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver, dans laquelle elle exprimait sa profonde inquiétude face au comportement irresponsable de la Fédération de Russie qui a attaqué plusieurs centrales nucléaires en Ukraine, y compris celle de Zaporijjia, créant ainsi un risque de catastrophe nucléaire sans précédent, et condamnait par ailleurs la destruction, par la Fédération de Russie, du barrage de Nova Kakhovka sur le Dnipro, qui a ravagé l'incalculable environnement naturel du fleuve, en tant que crime d'écocide,
10. Rappelant que le 7 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la résolution 77/104 énonçant les principes de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dans laquelle, le principe 9 précise qu'« un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l'environnement en tant que tel »,
11. Se félicitant du fait que le 23 novembre 2022, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a créé le Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal, chargé de rédiger une nouvelle convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, et du fait qu'il sera demandé à ce comité d'établir un projet de convention pour remplacer la précédente Convention européenne (STE n° 172) et que ce nouvel instrument juridique pourrait offrir la possibilité de codifier le crime d'écocide dans le vaste espace du Conseil de l'Europe,
12. Rappelant qu'une étude cofinancée par le programme « Justice » de l'Union européenne (UE) propose de réglementer le crime d'écocide dans le droit européen, soit en procédant à des modifications de la Directive 2008/99 de l'UE sur la protection de l'environnement par le droit pénal, soit en soumettant une proposition de décision du Conseil de l'UE prévoyant que le Parquet européen, créé en 2017, poursuive le crime d'écocide,
13. Se félicitant du fait que le 27 février 2024, le Parlement européen et le Conseil ont approuvé une nouvelle directive sur le crime contre l'environnement qui, sans établir explicitement le crime d'« écocide », apporte une mise à jour importante du système de sanctions en place énoncé dans la directive 2008/99/CE en introduisant de nouvelles violations, en aggravant les sanctions et en améliorant de manière générale l'efficacité des enquêtes et des procédures concernant l'environnement,
14. Prenant note, d'une manière plus générale, de la demande croissante de protection juridique de la biodiversité et des écosystèmes, essentiellement par l'introduction de sanctions internationales pour les actes qui causent des dommages à l'environnement, parallèlement à la recherche de solutions pour combler les lacunes observées dans le droit international en ce qui concerne les dommages environnementaux causés durant les conflits armés internationaux,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Invite instamment les États participants de l'OSCE à renouveler leur engagement à lutter contre les crimes environnementaux dans les conflits armés internationaux et, en particulier, à renforcer les instruments internationaux à leur disposition, en premier lieu, le statut de la CPI ;
16. Encourage les États participants de l'OSCE à étudier la possibilité d'instituer des formes de collaboration synergique avec le Conseil de l'Europe dans le cadre des travaux menés par celui-ci au sujet d'une nouvelle convention internationale sur la protection de l'environnement par le droit pénal, afin d'établir le plus rapidement possible un cadre juridique international complet, assorti de solides garanties et comprenant une codification spécifique du crime d'écocide ;
17. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de plaider en faveur de la reconnaissance de l'écocide en tant que crime international et, en particulier, de la poursuite de tous les auteurs éventuels de crimes contre l'environnement dans les conflits armés internationaux ;
18. Demande en particulier aux États participants de l'OSCE qui sont membres de l'Union européenne :
 - a) d'examiner s'il conviendrait de créer explicitement le crime d'écocide au moyen d'une directive européenne, afin de soutenir et de renforcer davantage les protections environnementales existantes au sein de l'UE et dans tous les États membres de l'UE ;
 - b) de transposer rapidement la directive précitée du 27 février 2024 sur les crimes contre l'environnement ;
19. Demande instamment aux États participants de l'OSCE d'étudier et de mettre en œuvre des instruments innovants, y compris des mesures autres que législatives, afin de renforcer les protections environnementales spécifiques relatives aux territoires qui sont le théâtre de guerres.

RÉSOLUTION SUR
L'ÉRADICATION DU FLÉAU DE L'ANTISÉMITISME
DANS LA RÉGION DE L'OSCE

1. Horriifiée par le meurtre de près de 1 200 Israéliens commis par le Hamas le 7 octobre 2023 au seul motif qu'ils étaient perçus comme juifs et condamnant catégoriquement le terrorisme et la violence extrémiste quel qu'en soit le motif,
2. Alarmée par la recrudescence des attaques et des discours antisémites dans l'ensemble de la région de l'OSCE, qui, selon des informations émanant de la société civile, ont augmenté par endroits de plus de 300 % par rapport à l'année précédente,
3. Condamnant l'augmentation en parallèle de la haine antimusulmans dans l'ensemble de la région de l'OSCE et consciente que les Juifs, les Musulmans et les membres d'autres groupes ethniques et religieux minoritaires ainsi que d'autres groupes raciaux et d'autres populations vulnérables sont très fortement touchés par toutes les formes d'intolérance et de haine,
4. Préoccupée par la propagation, notamment mais pas uniquement par l'intermédiaire des médias sociaux, de théories conspirationnistes, d'informations trompeuses et de formules antisémites, qui sont susceptibles d'altérer la confiance dans les processus démocratiques et les institutions de nos pays, de favoriser l'extrémisme et de conduire à la violence,
5. Rappelant les engagements antérieurs de l'OSCE, notamment la Déclaration de Berlin de 2004, dans laquelle tous les États participants ont reconnu que l'antisémitisme constituait une menace non seulement pour les Juifs, mais aussi pour la démocratie, les droits de l'homme et la sécurité de la région de l'OSCE et au-delà, et sa Déclaration de Luxembourg de 2019, qui qualifie les différentes formes d'intolérance, dont l'antisémitisme, de menaces pour la société et fait valoir que ces formes d'intolérance sont contraires à la croyance fondamentale en l'égalité de tous,
6. Consciente des rôles importants que l'OSCE et son assemblée parlementaire peuvent jouer dans la lutte contre l'antisémitisme et l'intolérance sous toutes ses formes et dans la protection des droits des minorités nationales, reconnaissant en outre qu'il s'agit là d'une responsabilité commune et réaffirmant l'obligation qui incombe tout particulièrement aux parlementaires de combattre l'injustice,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Recommande que les États participants donnent à l'OSCE des moyens suffisants, y compris des ressources extrabudgétaires, pour qu'elle puisse poursuivre son travail d'élaboration d'instruments et de mise en œuvre de programmes permettant de lutter contre l'antisémitisme et de promouvoir la tolérance et la non-discrimination ;
8. Demande aux États participants d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux, de constituer des groupes de coordination interinstitutions, de nommer des envoyés spéciaux ou, s'ils ne l'ont pas encore fait, de créer des structures analogues pour mobiliser des ressources, renforcer l'action de lutte contre l'antisémitisme et s'attaquer ainsi à la fois aux symptômes et aux causes profondes de l'antisémitisme par l'éducation et la solidarité ;

9. Exhorte les États participants à investir davantage dans l'éducation et la mémoire de l'Holocauste, qui sont des mesures essentielles pour éradiquer la haine des Juifs dans nos sociétés ;
10. Dénonce toute instrumentalisation de l'antisémitisme à des fins politiques et fait observer que les mensonges antisémites et la déformation de l'Holocauste dont le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, se sert pour tenter de justifier la guerre génocidaire qu'il mène contre l'Ukraine sont d'autant plus odieux qu'ils se font au détriment de la lutte réelle contre l'antisémitisme ;
11. Encourage les États participants à soutenir les communautés juives dans leur action visant à assurer la sécurité des synagogues, des écoles, des centres communautaires et d'autres sites, à cultiver les coalitions interreligieuses à large participation, à promouvoir le dialogue et à mutualiser les bonnes pratiques destinées à éradiquer l'antisémitisme tant en ligne que hors ligne ;
12. Encourage par ailleurs l'OSCE, son assemblée parlementaire et le Président en exercice de l'OSCE à se faire les chantres des bonnes pratiques qui consistent à nommer des représentants personnels et des représentants spéciaux de la lutte contre l'antisémitisme et l'intolérance et à tenir une conférence annuelle de haut niveau sur la lutte contre l'antisémitisme, pratiques qui sont essentielles pour parvenir à éradiquer le fléau de l'antisémitisme dans notre région et au-delà ;
13. Fait sienne l'obligation qui incombe tout particulièrement aux parlementaires de se servir de l'assise dont ils jouissent du fait de leurs fonctions pour renforcer l'éducation, l'application de la loi et les initiatives stratégiques de lutte contre l'antisémitisme et transmettre aux générations futures les douloureux enseignements de l'Holocauste.

RÉSOLUTION SUR
LE JOURNALISME CONTEMPORAIN ET LES PROBLÈMES
LIÉS AU GENRE

1. Soulignant l'importance du journalisme pour la démocratie en tant que fondement de la liberté d'expression, et donc de l'information politique, garantie par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, tout récemment, par les objectifs de développement durable des Nations Unies,
2. Mettant l'accent sur le fait que le journalisme, dans la mesure où il remplit une fonction institutionnelle telle que la transparence ou fonctionne comme un contre-pouvoir à l'appareil d'État, devrait être considéré comme un bien public,
3. Reconnaissant le rôle institutionnel du journalisme pour ce qui est de compléter ou même de remplacer les fonctions des institutions de l'administration publique et du pouvoir judiciaire, telles que la garantie de la transparence, l'accès à des informations fiables et de qualité, les enquêtes sur les affaires criminelles et les affaires d'intérêt public (violation des droits de l'homme, corruption, mise au jour de réseaux d'organisations criminelles),
4. Soulignant que les traités susmentionnés jouent un rôle important dans la mise en place d'un environnement sûr permettant aux journalistes de travailler en toute liberté, malgré les inquiétudes que suscite le risque d'utilisation abusive des clauses générales introduisant des exceptions à la liberté d'expression,
5. Rappelant qu'une presse libre et indépendante, que ce soit en ligne ou hors ligne, est une pierre angulaire de la démocratie et d'une société démocratique en ce qu'elle garantit des informations fondées et protège contre la désinformation, les fausses nouvelles et la dissimulation,
6. Faisant observer que dans les régimes où les institutions démocratiques, la liberté de la presse et la liberté d'expression ne sont pas fermement établies, les personnes qui enquêtent sur les affaires publiques d'une manière qui n'est pas favorable aux régimes en question ne sont pas considérées comme des journalistes, même si c'est effectivement le cas,
7. Exprimant sa pleine gratitude à tous les journalistes et professionnels des médias, en particulier aux courageuses femmes journalistes, qui accomplissent leur travail quotidien pour fournir des informations politiques fondées et des explications détaillées dans des circonstances défavorables de discrimination, de discrédit, de répression étatique, de violence, de persécution ou même de guerre, qui sont souvent liées au genre,
8. Consciente des dangers supplémentaires auxquels les femmes journalistes doivent faire face au travail et du fait qu'une proportion considérable et croissante des infractions ont lieu en ligne et qu'une coopération étroite avec les grandes entreprises de technologie est nécessaire pour lutter contre ces dangers,

9. Critiquant vivement les pratiques de réduction des femmes journalistes à l'état d'objets, de lynchage virtuel, de détournement de l'image d'un ou d'une journaliste à des fins sexuelles, qui conduisent à concentrer l'attention sur l'apparence ou les traits physiques des journalistes plutôt que sur le travail présenté et, partant, à décourager les femmes d'aborder des sujets qui pourraient faire d'elles des cibles (autocensure),
10. Se déclarant préoccupée par l'utilisation des médias sociaux et de l'intelligence artificielle (IA), voire de la cyberguerre, à des fins de désinformation, de diffusion de fausses nouvelles et de dissimulation, ainsi que par les restrictions imposées aux médias, y compris l'intimidation des médias indépendants et le blocage de sites Web,
11. Faisant preuve de circonspection face à l'instrumentalisation potentielle du statut de journaliste pour assurer ou refuser un traitement favorable de manière indue,
12. Prenant acte de la situation dynamique et de l'évolution du paysage médiatique, en particulier depuis l'expansion de l'Internet, des moteurs de recherche et des médias sociaux,
13. Consciente de la redéfinition du terme « journaliste », qui s'explique en particulier par le fait que les médias sociaux ont ouvert de nouveaux canaux de diffusion, auxquels ont accès non seulement les journalistes qui sont officiellement reconnus et appartiennent à des syndicats, mais aussi « les travailleurs des médias communautaires et les journalistes citoyens et autres personnes qui peuvent se servir des nouveaux médias pour atteindre leurs publics » (Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 2012),
14. Condamnant le fait que, dans les démocraties, des personnes de mauvaise foi qui diffusent de la désinformation, des fausses nouvelles ou des discours de haine puissent s'abriter derrière le droit à la liberté d'expression et prétendre à une protection en raison de leur statut de journaliste,
15. Consciente des changements radicaux intervenus dans le modèle économique de l'industrie des médias d'information, notamment en ce qui concerne la génération de revenus, dans la mesure où l'établissement de plateformes exerçant un monopole de fait sur la recherche et la diffusion des médias et de l'information marque une évolution vers un système qui produit des revenus en fonction de la popularité et au moyen de pièges à clics et se fonde généralement sur des résultats quantitatifs plutôt que qualitatifs,
16. Critique à l'égard des pratiques des géants de la technologie mentionnées plus haut, qui annulent les effets positifs du journalisme qualitatif (dialogue, échange de perspectives, transparence, synthèse, pluralisme, cohésion sociale) et instrumentalisent l'information pour en faire un commerce purement pécuniaire,
17. Mettant en garde contre les conséquences du modèle économique des nouveaux médias sur la société et le corps politique, telles que la polarisation, la manipulation, la désinformation, la diffusion de discours haineux, la fragmentation de la société et l'homogénéisation des informations diffusées,
18. Soulignant que la production d'informations est devenue de plus en plus fragmentée, ce qui se traduit par des conditions de travail précaires et un journalisme de mauvaise qualité dans la mesure où les journalistes sont généralement employés de manière ponctuelle

pour fournir un article spécifique et non pour produire un ensemble cohérent de travaux de recherche, et mettant en garde contre le fait qu'en cas d'insécurité financière, la qualité du travail des journalistes pourrait être compromise, ce qui se traduirait par un produit ne permettant pas d'informer et de former l'opinion de manière satisfaisante,

19. Mettant en avant les risques d'une éventuelle restriction du droit à la liberté d'expression sur l'Internet,
20. Condamnant les actes de violence contre les journalistes orchestrés ou tolérés par l'État, dans la mesure où les poursuites engagées contre des journalistes par des acteurs étatiques n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années et condamnant en outre la négligence délibérée ou involontaire en matière d'enquête sur les agressions, les tentatives de meurtre, l'intimidation, le harcèlement, le chantage et les procès-bâillons,
21. Gravement préoccupée par la diffamation, le sectarisme, le harcèlement et la violence sexuelle et sexiste dont sont victimes de nombreuses femmes journalistes, notamment par l'intermédiaire de plateformes en ligne, ce qui paralyse leur travail et les pousse à quitter le terrain, et appelle des enquêtes sérieuses et des sanctions renforcées,
22. Se référant expressément aux propositions formulées par le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias dans les Lignes directrices sur la lutte contre la violence en ligne à l'encontre des femmes journalistes, tout en reconnaissant qu'il est important, pour analyser la situation, de procéder à une classification,
23. Attirant l'attention sur les entreprises en possession de données utiles pouvant être analysées systématiquement pour dresser un tableau précis des violations commises, étant donné que ces entreprises supervisent la collecte de données relatives et exploitent souvent aussi les plateformes sur lesquelles les délits sont commis,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

24. Exige la libération immédiate des journalistes détenus arbitrairement et abusivement emprisonnés ;
25. Invite instamment le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à promouvoir une culture du souvenir en rendant hommage aux journalistes assassinés et en préservant la mémoire d'Anna Politkovskaïa, de Daphne Caruana Galizia et de Marie Colvin, pour n'en citer que quelques-unes ;
26. Lance un appel en faveur d'un renforcement de la coopération multilatérale entre l'OSCE, son assemblée parlementaire, son Représentant pour la liberté des médias, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et la société civile afin d'améliorer le suivi et l'évaluation des violations commises à l'encontre des journalistes, en mettant particulièrement l'accent sur les questions liées au genre ;
27. Se félicite du resserrement de la coopération entre le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et les grandes entreprises technologiques dans le domaine de la surveillance de la violence en ligne et hors ligne, de la réduction de la bureaucratie et de la recherche d'un changement immédiat sur le plan cyberspatial international et note que la réglementation de l'Union européenne relative aux questions d'environnement, de

société et de gouvernance est un excellent instrument juridique pour garantir la responsabilité sociale des entreprises ;

28. Accueille favorablement toute tentative, au niveau national ou international, de restreindre encore les clauses générales introduisant des exceptions à la liberté d'expression, afin d'assurer la sécurité juridique, s'agissant notamment des journalistes et du libre exercice de leur profession ;
29. Souligne qu'il ne convient pas d'invoquer les dispositions relatives à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale, à la sûreté publique, à la prévention des troubles ou des infractions, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, à la prévention de la divulgation d'informations confidentielles ou au maintien de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, car ces dispositions pourraient facilement être instrumentalisées ;
30. Appelle à une surveillance et à une évaluation étroites des changements dans le système juridique des États participants de l'OSCE, dans la mesure où le droit des médias, le droit pénal (sécurité nationale, diffamation) et les lois spéciales sur la désinformation sont souvent instrumentalisés pour faire taire les voix opposées, surveiller les journalistes, les épuiser financièrement et judiciairement et les exclure des informations collectées par les autorités publiques (et les entités financées par des fonds publics) ;
31. Accueille avec satisfaction le traitement spécial réservé aux journalistes au niveau national afin d'assurer leur sécurité et celle de leur famille sur le plan du droit procédural (protection des témoins, accroissement des ressources consacrées à la poursuite des auteurs de délits à l'encontre des journalistes et de la transparence en la matière) et du droit pénal, sachant qu'il est essentiel d'examiner de plus près les mesures de prévention et de répression visant à renforcer la sécurité des femmes journalistes ;
32. Exhorte les grandes entreprises technologiques à favoriser la transparence au sujet des algorithmes utilisés par leurs plateformes de diffusion des informations et leurs moteurs de recherche et à soumettre ces algorithmes à une réglementation afin d'atténuer la polarisation et d'assurer la protection des enfants, des femmes, des personnes LGBTQ+ et des autres groupes vulnérables ;
33. Recommande que soient désignées des personnes de contact formées aux problèmes liés au genre qui, en cas de menaces ou d'attaques dans les entreprises de médias, accompagneraient et soutiendraient les journalistes, y compris les journalistes indépendants, jusqu'à ce que leur sécurité soit rétablie et que toutes les mesures nécessaires, telles qu'une assistance juridique, une protection personnelle et un soutien psychologique, soient mises en œuvre ;
34. Propose qu'une procédure accélérée de délivrance de visas humanitaires soit mise en place afin de garantir immédiatement l'intégrité physique des journalistes persécutés et considère positivement le traitement spécial des demandes d'asile présentées par des journalistes en exil ;
35. Approuve l'aide juridique et financière aux journalistes et toute tentative de protéger ceux-ci derrière des institutions internationales visant à atteindre leurs divers objectifs, dans la mesure où cela contribue à consolider l'équilibre des pouvoirs, avec l'appui de la communauté internationale ;

36. Encourage vivement les rédactions à doter de personnel de sécurité les missions qui pourraient présenter un danger pour les journalistes, en particulier les femmes journalistes ;
37. Dénonce la violence dirigée contre les femmes journalistes et accueille chaleureusement la coopération des grandes entreprises technologiques, afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation en temps réel et les meilleurs résultats possibles, en évitant les longs processus bureaucratiques ;
38. Salue les efforts déployés par les États et les organisations et institutions internationales pour inverser les tendances actuelles du modèle commercial du journalisme, en donnant en exemple le retour à un journalisme doté d'attributs qualitatifs au service de la démocratie et du bien commun, en subventionnant le journalisme et en soutenant le pluralisme des médias ;
39. Exige une présence accrue des femmes journalistes dans les postes à responsabilité et la fin du problème de sous-représentation dans les postes à forte visibilité ;
40. Lance un appel en faveur d'initiatives visant à assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes journalistes, à améliorer les droits des femmes au travail et à mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale et, dans cette optique, accueille favorablement le renforcement de la réglementation relative à la protection de la maternité, au congé parental et à la garde d'enfants ;
41. Demande aux grandes entreprises technologiques de donner accès librement et gratuitement aux informations qu'elles collectent sur les individus sous forme agrégée et leur demande d'inverser la tendance constatée qui consiste à réduire la transparence et à monétiser les informations personnelles ;
42. Propose que les journalistes reçoivent une formation tenant compte des disparités entre les sexes et participent à des ateliers sur la manière de réagir aux messages de haine et aux menaces ;
43. Encourage la mise en œuvre de programmes de cours d'été sur ces thèmes à l'intention des femmes journalistes et des chercheuses, l'attribution de prix spéciaux pour la recherche journalistique et l'organisation de conférences afin d'assurer une culture de la mémoire et un examen systématique des questions liées à l'inégalité entre les sexes dans le domaine du journalisme.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DE VOIES SÛRES ET RÉGULIÈRES POUR LES MIGRATIONS

1. Rappelant les accords internationaux relatifs aux migrations, en particulier la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, le Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières des Nations Unies,
2. Soulignant la nécessité de coopérer au sujet de la gouvernance des migrations internationales, comme indiqué dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, conformément à la cible 10.7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui offre un éventail de possibilités d'action pouvant être mises en œuvre en fonction des réalités migratoires et des capacités de chaque État,
3. Rappelant que le droit d'asile, y compris le principe de non-refoulement, est un droit fondamental en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés,
4. Citant la Convention relative au statut des réfugiés, qui définit un « réfugié » comme toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut pas y retourner »,
5. Soulignant que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de New York, les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont déjà affirmé que tous les migrants avaient les mêmes droits universels et les mêmes libertés fondamentales que les réfugiés, même si leur traitement était régi par des cadres juridiques distincts, et ont déclaré qu'ils protégeraient la sécurité, la dignité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut juridique ou migratoire,
6. Soulignant qu'il importe de reconnaître la diversité des causes de fuite et de migration forcée, telles que la guerre, les conflits, la violence, le terrorisme, les persécutions politiques, la discrimination fondée sur le sexe, l'identité, la religion et l'appartenance ethnique, la traite des êtres humains, le trafic d'êtres humains, la faim, les catastrophes naturelles et les changements climatiques,
7. Soulignant la gravité d'autres causes de migration telles que les facteurs socio-économiques prévalant dans les pays d'origine, en particulier la pauvreté, le chômage et l'absence de perspectives économiques ainsi que les facteurs d'attraction observés dans les pays d'accueil tels que les possibilités d'éducation et d'emploi,
8. Soulignant également les conditions catastrophiques qui règnent sur les routes migratoires, par exemple en mer Méditerranée ou dans la Manche, ou dans de nombreuses zones d'afflux et de nombreux camps de réfugiés informels, et en particulier dans les camps de détention situés en Libye,

9. Condamnant la déstabilisation politique créée par « l'instrumentalisation » des migrations telle qu'elle est pratiquée par la Fédération de Russie et le Bélarus, par exemple dans la région de la mer Baltique et à la frontière finlandaise,
10. Profondément préoccupée par l'instrumentalisation des chaînes d'approvisionnement alimentaire, s'agissant en particulier de la distribution des céréales, qui oblige les gouvernements de l'hémisphère Sud à s'endetter pour pouvoir payer les prix du marché, ce qui crée des pénuries, une hausse des prix et une déstabilisation politique et renforce en fin de compte les flux migratoires,
11. Se félicitant de l'adoption du mécanisme de solidarité obligatoire destiné à renforcer le mécanisme de répartition des demandeurs d'asile, qui illustre le partage des responsabilités prévu par le Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile,
12. Saluant les efforts d'engagement civique volontaire déployés pour aider les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se trouvent sur les routes ainsi que dans les pays d'accueil, au moyen de services tels que les premiers soins, la prise en charge humanitaire, les conseils sur les procédures d'asile, l'accompagnement psychosocial ou les programmes d'intégration,
13. Reconnaissant les efforts considérables déployés par les principaux pays d'accueil, en particulier les pays qui offrent l'hospitalité à des migrants et des réfugiés de leur région géographique, comme la Türkiye, qui compte plus de 3 millions de réfugiés syriens, et la République de Moldova, la Pologne, l'Allemagne et la République tchèque et d'autres, qui accueillent ensemble près de 6 millions de réfugiés ukrainiens rien qu'en Europe contre plus de 6,4 millions accueillis à l'échelle mondiale, et reconnaissant également les efforts des États membres de l'Union européenne (UE) de première entrée, tels que la Grèce, l'Italie, l'Espagne, Chypre et Malte ou d'autres pays du voisinage méridional, tels que l'Égypte, le Liban et la Jordanie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Invite instamment les États participants de l'OSCE à élaborer une approche intégrée, durable, cohérente et conforme aux droits de l'homme de la gouvernance des migrations, conformément aux engagements juridiques internationaux pris dans le domaine de la migration ;
15. Encourage les États participants de l'OSCE à s'appuyer sur l'expertise du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE pour améliorer leur gouvernance des migrations ;
16. Demande aux États participants de l'OSCE d'apporter une réponse à long terme aux causes des fuites des migrants et des migrations irrégulières en prévenant les conflits et en instaurant la sécurité, et de continuer de participer à un dialogue constructif avec leurs partenaires, de lutter contre le terrorisme et le crime organisé, de prévenir la corruption et le blanchiment d'argent et de favoriser la stabilité politique et l'état de droit, une attention particulière devant également être accordée à la lutte contre le trafic et la traite des migrants en tant que crimes transnationaux d'une extrême gravité et le démantèlement des réseaux de trafic devant figurer parmi les priorités des États participants de l'OSCE ;

17. Exhorte les États participants de l'OSCE à accroître les dépenses de développement afin d'atteindre les objectifs de développement durable et ainsi à lutter contre les causes profondes de la migration et à renforcer les partenariats établis équitablement avec les pays d'origine et de transit ;
18. Souligne la nécessité pour les États participants de l'OSCE d'approfondir la coopération internationale avec les pays d'origine et de transit sur le plan de la croissance économique afin de renforcer les marchés du travail, l'égalité sociale, le caractère équitable et sûr des chaînes d'approvisionnement et la sécurité alimentaire et hydrique ;
19. Invite instamment les États participants de l'OSCE à renforcer la coopération internationale avec les pays d'origine et de transit en faveur du développement durable, de la protection de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, afin de prévenir les catastrophes naturelles et de garantir l'accès à l'eau potable ou de protéger les terres agricoles fertiles ;
20. Encourage les États participants de l'OSCE à coopérer avec les pays d'origine et de transit au sujet du développement sociopolitique, en favorisant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, la lutte contre les discriminations, l'égalité des sexes, les droits des personnes LGBTQ+ et des femmes, l'autonomisation économique des femmes, la lutte contre les violences domestiques, l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation et la prestation de soins de santé, y compris le contrôle des naissances, la santé sexuelle et reproductive et les vaccinations ;
21. Recommande vivement de développer les centres d'information et de contact dans les pays d'origine et de transit afin d'informer les personnes en déplacement au sujet des réglementations relatives à la protection et à la migration de la main-d'œuvre ;
22. Demande la garantie d'un retour, d'une relocalisation ou d'une réinstallation sûrs et dignes des personnes déplacées (à l'intérieur d'un pays), des réfugiés et des migrants, conformément aux principes de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'OSCE et de son assemblée parlementaire, grâce à la conclusion d'accords de réadmission et de rapatriement et à la promotion de programmes de réintégration durable fondés sur les programmes de réinstallation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
23. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir les pays de la région méditerranéenne qui doivent déjà faire face aux conséquences de la guerre à Gaza et à l'instabilité accrue au Moyen-Orient ;
24. Condamne les activités terroristes du Hamas, en particulier les violences sexuelles, appelle à la libération immédiate des otages kidnappés par le Hamas et à un cessez-le-feu immédiat à Gaza et recommande vivement aux États participants de l'OSCE de soutenir les activités de secours humanitaire menées à Gaza ;
25. Exhorte les États participants de l'OSCE à prendre des mesures avec les pays d'origine et de transit afin de promouvoir des migrations sûres et régulières, en concluant des accords dans les domaines de la migration économique et de la migration de main-d'œuvre ainsi que de la simplification des visas (humanitaires), tout en encourageant l'adoption de cadres législatifs nationaux concernant les réfugiés et la

migration et de mécanismes plus solides de suivi de la mise en œuvre du droit international dans les pays tiers ;

26. Recommande aux États participants de l'OSCE de donner à la diaspora les moyens d'agir, en améliorant les canaux de transfert de fonds, de transmission de savoir-faire et de participation à des projets dans les pays d'origine ;
27. Demande aux États participants de l'OSCE d'envisager de prendre des mesures pour réduire les risques de « fuite des cerveaux » dans les pays d'origine, qui augmentent avec la simplification de la migration de la main-d'œuvre qualifiée vers les pays d'accueil, en particulier dans le secteur de la santé ;
28. Demande aux États participants de l'OSCE de continuer d'apporter un soutien juridique et financier au travail essentiel de la société civile, des bénévoles et des organisations gouvernementales et non gouvernementales d'aide et de secours et souligne que ceux-ci ne devraient pas être traités comme des criminels ;
29. Encourage les États participants de l'OSCE à renforcer la coopération relative à la protection des frontières grâce à l'amélioration, sur le plan numérique, de l'enregistrement, des contrôles d'identité, de la surveillance et des services consulaires afin de protéger leurs frontières extérieures de la menace des réseaux criminels, en particulier des groupes terroristes tels que l'État islamique aux frontières des États participants de l'OSCE d'Asie centrale ;
30. Appelle à une action résolue contre les réseaux criminels internationaux qui exploitent la crise des réfugiés et des migrants, en particulier la criminalité associée aux réseaux de trafic de migrants ;
31. Demande aux États participants de l'OSCE de s'abstenir de mener des activités de refoulement conformément au principe de non-refoulement, et de prévenir de telles activités ;
32. Exhorte les États participants de l'OSCE à développer les voies de migration sûres et régulières en améliorant le travail et la coopération d'institutions telles qu'INTERPOL et les institutions de l'Union européenne telles qu'Europol, Frontex, Eurodac et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ;
33. Souligne la nécessité de former spécialement les gardes frontière, les forces de l'ordre, les juges, les procureurs, les services d'immigration et les autres fonctionnaires concernés, afin de promouvoir des questions essentielles telles que la sensibilité au genre et à la culture ou l'utilisation abusive d'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication (TIC) à des fins de traite des êtres humains et de crimes connexes, en s'appuyant sur le plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains ;
34. Encourage les États participants de l'OSCE à s'engager plus fermement avec les partenaires méditerranéens de l'OSCE pour la coopération (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie), en collaboration avec son Forum méditerranéen, ainsi qu'avec les partenaires asiatiques de l'OSCE pour la coopération (Afghanistan, Australie, Japon, République de Corée et Thaïlande) ;

35. Souligne la nécessité de renforcer les garanties relatives aux droits de l'homme lors de la mise en œuvre des toutes dernières réformes du régime d'asile européen commun dans le cadre du Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile et d'un contrôle plus strict du respect de la législation de l'UE en matière de migration et d'asile ;
36. Demande aux États participants de l'OSCE de prêter attention aux préoccupations des organisations spécialisées dans les migrations et la défense des droits de l'homme concernant le Pacte de l'UE sur la migration et l'asile, telles que le risque accru de violation des droits de l'homme, la détention et le confinement aux frontières de l'UE, la difficulté accrue d'accès à l'asile ainsi que le transfert de responsabilité aux pays tiers ;
37. Exhorte les États participants de l'OSCE à respecter les droits de l'homme et la dignité humaine des réfugiés et des migrants et à reconsidérer les implications de la tendance à conclure des accords avec des pays tiers en vue d'externaliser le traitement des demandes d'asile, d'autant plus que ces pays ne répondent souvent pas aux critères de pays sûrs, tout en reconnaissant la nécessité de soulager quelque peu les pays de première entrée des pressions constantes exercées par la migration irrégulière ;
38. Demande à ce que le cadre législatif pour la migration régulière soit élargi, en favorisant l'efficacité de la bureaucratie, un accès à des conseils et à des services juridiques ainsi qu'une procédure d'asile équitable, en prévenant l'utilisation abusive des systèmes d'asile, en offrant des examens de santé, des vaccins et des dépistages efficaces et en facilitant la réunification des familles ;
39. Encourage les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre et à assurer un suivi du programme de l'OSCE « Femmes, paix et sécurité » (résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies) et à accorder une attention particulière, dans le cadre de leur gouvernance des migrations, aux groupes vulnérables tels que les femmes, les filles, les mineurs non accompagnés ou séparés, les personnes handicapées et la communauté LGBTQ+, qui font face à de graves risques de violence sexuelle et sexiste, d'exploitation, de séparation familiale et à des répercussions sur leur santé mentale ;
40. Demande aux États participants de l'OSCE de poursuivre l'élaboration de programmes d'intégration en vue d'un engagement mutuel des pays d'accueil et des migrants, considérés comme un investissement dans l'avenir qui contribuera à répondre aux pénuries de main-d'œuvre sur les marchés du travail dues à l'évolution démographique, notamment grâce à l'éducation, à la formation professionnelle et à des cours de langue, à la facilitation de l'accès au logement, à la garde d'enfants et aux soins de santé, en particulier à la santé sexuelle et reproductive, un accent particulier étant mis sur les femmes et les familles ;
41. Exhorte les États participants de l'OSCE à adopter des programmes détaillés pour lutter contre la xénophobie, la discrimination fondée sur le genre et l'identité, le racisme et l'antisémitisme, ainsi que contre la propagande populiste à l'encontre des migrants, des réfugiés et des minorités nationales au sein de leurs sociétés, en vue de favoriser une intégration durable ;
42. Invite les États participants de l'OSCE à tenir compte du rôle central que jouent les villes et les municipalités dans la promotion d'une intégration durable, le renforcement des capacités des administrations et la bonne gouvernance ;

43. Recommande d'étendre les programmes de migration économique et de travail, de simplifier les procédures de certification, d'obtention de visas et de naturalisation pour les migrants qualifiés, d'encourager les échanges internationaux d'étudiants et de scientifiques et d'accroître le financement des bourses universitaires et des programmes de tutorat, en s'inspirant de la loi allemande sur l'immigration des travailleurs qualifiés récemment adoptée, comme exemple de « bonne pratique » ;
44. Propose d'organiser une conférence de haut niveau sur le thème des voies de migration sûres et régulières et d'élaborer un plan d'action correspondant afin d'assurer un suivi efficace.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DES MESURES DE PRÉVENTION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE PROTECTION DES PERSONNES RESCAPÉES CONTRE LA TRAITE SECONDAIRE

1. Alarmée par le fait que plus de 28 millions de personnes de par le monde continuent d'être réduites en esclavage, victimes du travail forcé et/ou de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui représentent à l'échelle mondiale 236 milliards de dollars des États-Unis de bénéfices illicites par an pour l'économie privée, et par le fait que l'exploitation sexuelle forcée à des fins commerciales représente plus de deux tiers (73 %) de ces bénéfices illicites,
2. Rappelant que l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants engage les États parties à prendre des mesures pour fournir aux personnes rescapées un logement convenable, des conseils et des informations, notamment en ce qui concerne les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation,
3. Reconnaissant que les personnes rescapées de la traite se retrouvent souvent en situation de vulnérabilité durant des années et se heurtent notamment à un logement précaire et inapproprié, à des problèmes de santé mentale et à la marginalisation, autant de facteurs qui sont susceptibles de les exposer davantage à la traite secondaire,
4. Sachant que la précarité du logement et le sans-abrisme sont susceptibles d'accroître le risque de traite et que le fait d'avoir un logement sûr et stable contribue à mettre les personnes rescapées à l'abri d'environnements dangereux qui risquent de faire d'elles à nouveau des victimes,
5. Consciente que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé et d'autres formes d'exploitation et que toute action visant à prévenir la traite des êtres humains et à venir en aide aux rescapées doit, pour combattre efficacement les risques encourus par les femmes et les filles et répondre valablement aux besoins particuliers de celles-ci, tenir compte de leur genre et de leur âge,
6. Sachant également que les services de protection des personnes rescapées de la traite des êtres humains sont indispensables à la guérison, à l'autonomisation et à la prévention de la traite secondaire, qui passent par des programmes de logement, de soins de santé mentale, de développement des compétences professionnelles et d'acquisition de compétences de base,
7. Soulignant que les programmes d'éducation faisant intervenir les établissements d'enseignement, les porte-parole des personnes rescapées, les élèves, les parents et les organisations de lutte contre la traite peuvent contribuer à prévenir la traite des enfants,
8. Saluant le travail accompli avec compétence par les porte-parole des personnes rescapées et les organisations non gouvernementales dans les programmes destinés à fournir une aide et des ressources aux victimes,

9. Préoccupée par les nouveaux types de traite des êtres humains et les formes de traite méconnues, notamment la traite à des fins de prélèvement d'organes ou de participation forcée à des activités criminelles dans des établissements frauduleux,
10. Préoccupée par le fait que les femmes et les enfants ukrainiens qui fuient la guerre illégale que la Fédération de Russie livre à l'Ukraine continuent d'être exposés à la traite des êtres humains, en particulier lorsqu'ils recherchent un logement ou un emploi en tant que réfugiés,
11. Insistant sur la nécessité de former les représentants des forces de l'ordre à détecter la traite des êtres humains et à enquêter sur ce sujet, notamment sur la cybercriminalité visant les enfants, et à adopter, dans leurs interactions avec les victimes potentielles de la traite, une méthode qui soit adaptée à leur âge et qui tienne compte de leurs traumatismes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Demande aux États participants d'élaborer des programmes destinés à transmettre aux enfants, aux enseignants et aux parents les connaissances et les compétences requises pour reconnaître la traite et l'éviter en s'appuyant sur une méthode qui soit adaptée à l'âge et au genre de chacun, accessible sur le plan linguistique et respectueuse des personnes rescapées et de leurs traumatismes, ou de renforcer les programmes existants en la matière ;
13. Exhorte les États participants à renforcer ou, s'il y a lieu, à mettre au point des programmes destinés à assurer un logement sûr et stable aux personnes rescapées de la traite, notamment :
 - a) en affectant à titre prioritaire des crédits budgétaires aux dispositifs et aux aides au logement spécialement destinés à prévenir la traite, en particulier pour accroître l'accès des populations vulnérables, notamment des personnes rescapées de la traite, des réfugiés et des bénéficiaires du système de protection de l'enfance ayant atteint l'âge limite, à une aide au logement de longue durée ;
 - b) en simplifiant les demandes d'aide au logement, les critères de recevabilité, l'examen des dossiers et les procédures d'octroi de manière à faciliter l'accès des personnes rescapées de la traite et des populations vulnérables aux systèmes d'aide au logement ;
 - c) en assurant au personnel des programmes de logement une formation sur les droits des personnes rescapées et sur ce qui entrave leur accès au logement, notamment sur la manière de traiter les difficultés liées au casier judiciaire, à l'endettement ou à l'accès à l'emprunt ;
 - d) en renforçant la coordination entre le personnel des services de prévention de la traite et celui des services d'aide pour cibler en priorité le logement et remédier au sans-abrisme ;
 - e) en associant des spécialistes de la cause des personnes rescapées à l'élaboration des programmes et à la définition des stratégies ;

14. Demande aux États participants de l'OSCE de fournir aux personnes rescapées des services sociaux complets pour assurer leur guérison, leur permettre de prendre en main leur destin et éviter qu'elles ne soient exposées à la traite secondaire, grâce à des mesures d'éducation, de formation et de perfectionnement professionnel reposant notamment sur :
- a) des professionnels de santé mentale spécialisés dans les traumatismes et employant une langue accessible ;
 - b) des programmes d'acquisition des compétences de base, qui prennent notamment la forme de cours sur la gestion des finances personnelles, la gestion de soi et le rôle de parent ;
 - c) des cours d'alphabétisation et d'acquisition de la langue ;
 - d) des bourses d'études et une aide à l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement technique, de même qu'à l'accès à des formations professionnelles ;
 - e) l'aide à l'annulation de l'inscription au casier judiciaire lorsque cette inscription résulte de délits non violents commis du fait de la traite dont la personne intéressée a fait l'objet ;
 - f) une aide au rachat de crédits ;
 - g) une aide concernant l'accès à la garde d'enfant, aux transports et à la réparation en tant que victime ;
15. Exhorte les États participants de l'OSCE à faire pleinement usage du guide du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE sur les dispositifs d'orientation nationaux destinés à renforcer les capacités d'identification et de protection des victimes de la traite ;
16. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que leur législation sur la traite comporte des dispositions concrètes et prévoie des sanctions particulières pour les actes relevant de la traite à des fins de prélèvement d'organes ;
17. Demande aux États participants de l'OSCE d'enquêter sur la traite à des fins de participation forcée à des activités criminelles dans des établissements frauduleux ;
18. Exhorte les États participants de l'OSCE accueillant des réfugiés ukrainiens à renforcer les programmes destinés à leur faciliter l'accès aux soins de santé mentale, à un logement sûr et stable et à l'emploi, de manière qu'ils soient moins susceptibles de devenir des cibles pour la traite des êtres humains ;
19. Appelle les États participants de l'OSCE, en particulier ceux qui accueillent des réfugiés ukrainiens, à former les représentants des forces de l'ordre à détecter la traite des êtres humains et à enquêter sur ce sujet, notamment sur la cybercriminalité visant les enfants, et à adopter, dans leurs interactions avec les victimes potentielles de la traite, une méthode qui soit adaptée à leur âge et qui tienne compte de leurs traumatismes.

RÉSOLUTION SUR
LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA PROMOTION
DE SOCIÉTÉS DÉMOCRATIQUES ET INCLUSIVES

1. Réitérant l'engagement des États participants de l'OSCE à défendre les principes inscrits dans l'Acte final d'Helsinki, tels que le respect des droits de l'homme, le respect des libertés fondamentales, y compris la liberté d'association, et l'exécution de bonne foi des obligations découlant du droit international,
2. Réaffirmant les engagements de l'OSCE relatifs à la création et au maintien d'un espace civique, y compris le Document d'Istanbul, dans lequel les États participants de l'OSCE se sont engagés à renforcer la capacité des organisations non gouvernementales à contribuer pleinement à soutenir le développement continu de la société civile et à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
3. Guidée par la Déclaration de Vancouver et la résolution qui y figure sur le rôle des parlements nationaux dans le renforcement de la participation de la société civile aux processus décisionnels, ainsi que par la Déclaration de Luxembourg et la résolution qui y figure sur le rôle de la société civile dans la réalisation des objectifs et des aspirations de l'OSCE,
4. Soulignant les résolutions 24/21, 27/31, 32/31, 38/12 et 53/13 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, qui affirment l'importance de la promotion et de la protection de l'espace civique,
5. Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU et les objectifs de développement durable, en faveur desquels tous les États participants de l'OSCE se sont engagés, en particulier l'objectif 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives en faisant en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation caractérisent la prise de décisions,
6. Observant avec inquiétude que les progrès démocratiques ont décliné ou stagné dans certaines parties du monde, y compris dans la région de l'OSCE, et notant que ce déclin démocratique a un effet préjudiciable sur la liberté d'association, et notamment sur la mesure dans laquelle les organisations de la société civile peuvent exercer librement leurs activités,
7. Soulignant que le déclin démocratique et le rétrécissement de l'espace accordé à la société civile sont interdépendants,
8. Affirmant que les organisations de la société civile ont le droit de participer au débat public, que leur position soit critique ou non à l'égard des positions adoptées par les autorités publiques,
9. Préoccupée par l'émergence d'organisations non gouvernementales organisées par les gouvernements, conçues pour soutenir les gouvernements en place tout en se présentant comme indépendantes, et convaincue que ces organisations nuisent à la diversité de la société civile, notamment en privant les organisations indépendantes de la société civile de financements publics,

10. Soulignant que la capacité des organisations de la société civile à rechercher, obtenir et utiliser des ressources financières provenant de sources diverses est essentielle à l'existence d'une société civile diversifiée,
11. Préoccupée par le recours, y compris de la part de certains États participants de l'OSCE, à des politiques visant à dissuader les organisations de la société civile d'exercer leurs activités et notant que ces politiques contiennent souvent des dispositions vagues qui laissent un large pouvoir d'appréciation aux autorités publiques et dont le non-respect entraîne des sanctions disproportionnées, ce qui peut avoir un effet d'intimidation sur la société civile,
12. Se déclarant préoccupée par le fait que certains États participants de l'OSCE adoptent une législation et des mesures administratives relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme, puis utilisent abusivement cette législation et ces mesures pour entraver le travail de la société civile,
13. Constatant avec une vive inquiétude l'émergence de gouvernements dits « antigendre », qui tentent d'entraver les activités des organisations de la société civile engagées dans la promotion des droits des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) en réduisant l'espace nécessaire à ces organisations pour exercer leurs activités,
14. Alarmée par le fait que, dans certains États participants de l'OSCE, les personnes et les organisations engagées dans la promotion des droits des femmes et des personnes LGBTI font fréquemment l'objet d'un harcèlement en ligne et hors ligne, de menaces, d'attaques, d'une surveillance et de campagnes de haine,
15. Soulignant que les défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes doivent faire face à des taux disproportionnés de violence et de discrimination,
16. Troublée par l'intensification de la répression exercée par la Fédération de Russie à l'encontre des journalistes indépendants, des représentants d'organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des personnes et organisations engagées dans la promotion des droits des femmes et des personnes LGBTI et constatant que cette répression a eu un effet dévastateur disproportionné sur la vie et les libertés des personnes LGBTI,
17. Rappelant le rapport du Mécanisme de Moscou de l'OSCE sur la grave menace qui pèse sur la dimension humaine de l'OSCE au Bélarus depuis le 5 novembre 2020, selon lequel au moins un quart des organisations de la société civile présentes au Bélarus ont cessé leur activité depuis le 5 novembre 2020, dans lequel il est recommandé d'abroger toutes les lois qui restreignent la création d'organisations indépendantes de la société civile au Bélarus, ainsi que les activités de ces organisations, et dans lequel il est demandé à la communauté internationale d'aider les représentants des organisations de la société civile du Bélarus, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes en exil à poursuivre leurs activités à l'étranger,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Souligne le rôle fondamental des organisations de la société civile dans la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des femmes et des personnes LGBTI, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que dans la fourniture de services aux femmes et aux personnes LGBTI, tels que les services de santé sexuelle et génésique et le soutien aux victimes de la violence fondée sur le sexe ;
19. Invite les États participants de l'OSCE à faire en sorte que leur environnement juridique national permette aux organisations de la société civile de participer utilement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leur société ;
20. Demande à tous les États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui prévoit que toutes les parties doivent reconnaître, encourager et soutenir le travail des organisations de la société civile actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et établir une coopération effective avec ces organisations ;
21. Exhorte les États participants de l'OSCE à garantir que la législation, les politiques et les pratiques nationales permettent aux organisations de la société civile de prendre part à un dialogue constructif avec les autorités publiques au sujet de l'élaboration de lois et de politiques relatives aux questions de genre, ainsi qu'à veiller à ce que ce dialogue soit structuré, prévisible et inclusif ;
22. Recommande que les parlementaires des États participants de l'OSCE affinent leur analyse des incidences différentes de la législation selon le sexe et que les parlements établissent et officialisent des relations avec les organisations indépendantes de la société civile qui travaillent sur les questions de genre et tirent parti de l'expertise de ces organisations lors de l'examen des textes législatifs ;
23. Condamne les restrictions injustifiées imposées par certains États participants de l'OSCE au financement des organisations de la société civile – en particulier les organisations de défense des droits de la femme et des droits humains – y compris les restrictions visant à criminaliser le financement étranger et à créer des procédures administratives fastidieuses concernant l'accès aux sources de financement autorisées ;
24. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que les organisations de la société civile puissent participer à des activités de collecte de fonds, que ces organisations travaillent sur les questions de genre ou sur d'autres questions, et qu'elles puissent accéder à diverses sources de financement, y compris des fonds privés et étrangers, sans restrictions indues ;
25. Recommande que l'OSCE mette en place un système de surveillance des menaces pesant sur l'espace civique dans les États participants de l'OSCE en élaborant un indice de l'espace civique fondé sur les actuels cadres de mesure en la matière ;

26. Invite l'OSCE à aider les États participants à faire en sorte que l'éducation civique et l'éducation aux droits de l'homme soient incluses dans leurs programmes à tous les niveaux d'enseignement et reconnait que l'éducation civique et l'éducation aux droits de l'homme contribuent à développer une culture politique démocratique, à promouvoir des sociétés inclusives et à accroître la participation civique ;
27. Encourage le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), dans le cadre de ses missions d'observation des élections, à continuer à faire participer les organisations de la société civile, à contrôler la capacité de la société civile d'agir librement avant et pendant les élections et à accorder une attention particulière aux incidences de la législation électorale sur l'espace civique d'un pays ;
28. Salue le travail accompli par le BIDDH pour aider les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre les engagements relatifs à l'égalité des sexes, y compris en facilitant le dialogue et la coopération entre les organisations de la société civile, ainsi qu'entre la société civile et l'État, en vue de promouvoir l'intégration des questions de genre.